

N° 7048^{17A}**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;**
- 2. la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;**
- 3. la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles**

* * *

CORRIGENDUM

(14.5.2018)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(9.5.2018)

La commission se compose de : M. Henri KOX, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2016 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 7 novembre 2017.

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Centrale Paysanne Luxembourgeoise, de la Chambre d'Agriculture, de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et du SYVICOL datent respectivement des 14 février 2017, 3 avril 2017, 12 avril 2017, 21 avril 2017, 10 mai 2017, et 29 mai 2017. Les avis complémentaires de la Chambre des Métiers et du SYVICOL datent respectivement des 10 janvier et 14 février 2018.

Le 15 septembre 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors des réunions des 22 novembre 2017, 23 novembre 2017, 27 novembre 2017, 29 novembre 2017, 5 décembre 2017, 12 décembre 2017 et 3 janvier 2018. Elle a adopté une série d'amendements parlementaires au cours des réunions du 3 janvier 2018.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 20 février 2018. La commission parlementaire a examiné cet avis lors de sa réunion du 28 février 2018. Lors de cette même réunion, elle a également examiné mais rejeté une série de 27 propositions d'amendements déposée par le groupe parlementaire CSV. Elle a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires ce même jour.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État date du 30 mars 2018. La commission parlementaire a examiné cet avis lors de sa réunion du 2 mai 2018.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 9 mai 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, traité international adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 et signé par le Luxembourg et l'Union Européenne, poursuit trois buts principaux : la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Son objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il est considéré comme le document clé concernant la conservation de la diversité biologique. La mise en œuvre de la Convention encourage une approche de protection globale : il ne suffit plus de protéger des espèces ou des habitats isolés, l'importance des réseaux écologiques est mise en avant.

En mai 2011, la Commission européenne a adopté une nouvelle stratégie qui établit le cadre d'action que l'Union s'est engagée à mener les dix prochaines années pour atteindre l'ambitieux objectif prioritaire d'enrayer la perte de biodiversité à l'horizon 2020. Cette stratégie approuvée également par les dirigeants de l'UE, s'articule autour de six objectifs qui se renforcent mutuellement et qui ciblent les principaux facteurs à l'origine de la perte de biodiversité. Le but est de réduire les principales pressions s'exerçant sur le milieu naturel et les services écosystémiques dans l'Union. Chaque objectif se traduit par un ensemble de mesures assorties de dates butoirs et de mesures d'accompagnement. La stratégie sera mise en œuvre sur la base d'un cadre commun associant la Commission européenne et les États membres en coopération avec les principales parties prenantes et la société civile. Ce cadre s'appuie sur des données de référence solides concernant l'état de la biodiversité et des écosystèmes en Europe, qui serviront de base au suivi des progrès accomplis.

Au Luxembourg, le premier Plan National concernant la Protection de la Nature (PNPN) étant venu à échéance, le programme gouvernemental prévoit une révision dudit plan qui tiendra compte de l'état actuel de la biodiversité et des écosystèmes. Le nouveau plan doit être en concordance avec les objectifs définis dans la stratégie « Biodiversité 2020 » de l'Union européenne. En date du 13 janvier 2017, le Conseil de Gouvernement a approuvé ce deuxième Plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et la Stratégie nationale Biodiversité. Ce Plan national englobe la mise en œuvre des plans d'action espèces et habitats, le rétablissement des écosystèmes et de leurs services, la défragmentation des paysages, un meilleur suivi des indicateurs, une accélération de la mise en place des différentes zones de protection et de leur gestion, la protection par l'achat d'espaces naturels protégés de grande valeur, l'amélioration de l'information et de la communication sur les aspects «protection de la nature» envers tous les acteurs concernés (communes, agriculteurs, citoyens etc.).

La stratégie nationale 'Biodiversité' comprend plusieurs objectifs solidaires et interdépendants qui répondent aux visées des objectifs des stratégies communautaires et internationales. Ils visent tous à enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services éco-systémiques: protéger et rétablir la biodiversité, ainsi que les services éco-systémiques associés, diminuer les principales pressions et menaces s'exerçant sur la biodiversité au niveau national, communautaire et international, assurer le suivi de la mise en œuvre et le monitoring, assurer les moyens nécessaires à la mise en œuvre et à la sensibilisation de la population.

Au niveau national, l'Observatoire de l'Environnement Naturel est chargé de suivre l'évolution des mesures reprises au PNPN.

Situation actuelle au Luxembourg

Le 2e Plan national concernant la protection de la nature constate que « *le Luxembourg, malgré la surface réduite de son territoire et malgré l'absence d'écosystèmes et d'habitats marins, côtiers ou montagnards, possède une biodiversité considérable et des paysages variés dus à une diversité géologique et microclimatique importante. Il est néanmoins largement reconnu et démontré que cette biodiversité est en déclin depuis plus de quarante ans, au niveau des espèces, des habitats et des*

écosystèmes, et ce particulièrement au niveau des écosystèmes liés aux zones humides et au milieu agricole (...)

Les principaux facteurs de cette détérioration de l'environnement naturel constatée au Luxembourg sont la perte et la dégradation d'habitats naturels, ainsi que la fragmentation des paysages dues à l'expansion des agglomérations urbaines, à l'extension des réseaux de transport, à la modification des pratiques agricoles, ainsi qu'au drainage et à la transformation de zones humides et des cours d'eau. L'effet conjugué du changement climatique risque d'accentuer cette tendance négative avec des répercussions imprévisibles pour le fonctionnement des écosystèmes terrestres et aquatiques, et en conséquence pour la sylviculture et l'agriculture, la santé publique et l'économie.

Malgré les efforts avérés et les mesures réalisées (souvent très localisées et restreintes) au courant du premier Plan National concernant la Protection de la Nature, les menaces et pressions pesant sur la biodiversité et les écosystèmes s'étendent de façon généralisée sur l'entièreté du territoire. »

Le projet de loi est donc à considérer comme un élément clé dans le cadre d'une stratégie nationale pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'effectuer une réforme intégrale de la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Partant du constat que l'environnement naturel au Luxembourg continue à se détériorer, les auteurs du projet de loi ont décidé de renforcer la législation sur la protection des habitats et des espèces, afin d'empêcher l'extinction des espèces, de restaurer les habitats et de rétablir les écosystèmes. Dans le cadre de ce renforcement législatif, il est prévu la mise en place de deux systèmes de mesures :

- les mesures d'atténuation, permettant au ministre, au lieu d'interdire tout projet qui serait susceptible d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées, de mettre en place un système de mesures visant à annuler les perturbations éventuelles sur lesdites espèces, tout en autorisant au cas par cas le projet.
- les mesures compensatoires, prévoyant la création ou la restauration de biotopes ou habitats dans un but de compenser les déficits écologiques perpétrés suite à la destruction, la réduction ou la détérioration d'espaces naturels liées à la réalisation de projets d'infrastructure. Par le passé, la mise en œuvre de mesures compensatoires s'est avérée globalement insatisfaisante pour des raisons diverses. Le nouveau système préconisé par le projet de loi prévoit :
 - un système de quantification de la valeur écologique des biotopes et habitats (éco-points) ;
 - la constitution de pools compensatoires faisant office de réserves foncières à haut potentiel d'amélioration écologique et servant à la compensation de projets ayant provoqué une détérioration du patrimoine naturel ;
 - la constitution d'un registre permettant d'enregistrer et de répertorier les mesures de compensation réalisées et de gérer l'attribution de ces mesures à des projets nécessitant des compensations.

Les autres nouveautés de la future loi sont les suivantes :

- nouvelle définition de la zone verte (art. 3)
- règles plus claires concernant les nouvelles constructions autorisables en zone verte (art. 6)
- précision des règles concernant les constructions existantes (art. 7) ; en plus une dérogation importante est proposée pour les constructions ayant fait l'objet d'un classement par application de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments ;
- introduction d'une limitation de la coupe rase (art. 13)
- introduction d'un régime d'autorisation pour la destruction de biotopes en dehors de la zone verte (art. 17)
- réorganisation des dispositions concernant les espèces protégées (chapitre 5), y compris les mesures d'atténuation
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des zones Natura 2000, qui permettront d'assurer un état de conservation favorable des habitats et des espèces et qui seront établis pour une durée de 10 années avec une possible reconduction (art. 35) ;

- création de comités de pilotage Natura 2000 (art. 36)
- le droit de préemption, limité aux zones protégées d'intérêt national (art. 49);
- regroupement et clarification des dispositions relatives aux autorisations (chapitre 12) ;
- précision des sanctions pénales (art. 75)
- introduction d'avertissements taxés (art. 76)
- les recours contre les décisions prises en vertu de la loi. Jusqu'à présent, il s'agissait d'un recours en réformation, de sorte que les juridictions administratives devaient le cas échéant effectuer un travail complexe d'analyse concrète des demandes avec la possibilité de substituer leur appréciation. Il est proposé d'effectuer une modification en n'ouvrant contre les décisions prises que des recours en annulation et une simple appréciation de la légalité par les juridictions administratives.

Par le biais du projet de loi sous rubrique, la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles a également été rendue plus transparente et accessible. C'est ainsi que le projet de loi se trouve enrichi de définitions et d'intitulés à chacun des articles, eux-mêmes regroupés en chapitres et parfois en sections, voire en sous-sections. Ce travail de définition devrait permettre de ne plus avoir de doute sur l'interprétation des termes utilisés par la loi. Un travail approfondi a également été effectué afin de rendre le projet de loi plus cohérent, ceci par la réorganisation de certains articles.

Par ailleurs, le projet de loi établit une simplification administrative réelle de la loi par la réforme de certaines procédures :

- la mise en place d'un parallélisme des procédures pour les désignations de certaines zones, du moins concernant les délais d'application, avec une limitation à une publication dans deux journaux quotidiens publiés au Luxembourg ;
- l'instauration d'une procédure claire, unique et rapide en vue de la délivrance d'autorisation comprenant la liste des documents à fournir, l'envoi d'un accusé de réception d'un dossier complet et, si le dossier est complet, la possibilité de solliciter une fois des informations complémentaires en vue de l'éventuelle délivrance de l'autorisation endéans les trois mois.

Pour finir, il est précisé qu'une vingtaine de règlements grand-ducaux devront être pris en exécution de la future loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 novembre 2017 le Conseil d'État souligne les deux principales nouveautés du projet de loi. D'une part la possibilité pour l'État, les communes et les syndicats de communes d'exercer un droit de préemption dans les zones d'intérêt national et d'autre part l'introduction d'un « pool compensatoire » constitué par l'État et les communes/syndicats de communes afin de mieux gérer les mesures compensatoires. Dans ledit avis, le Conseil d'État fait maintes propositions de modification du texte du projet de loi et formule plusieurs oppositions formelles, la plupart pour parer à des insécurities juridiques.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018 et suite à une première série d'amendements adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 3 janvier 2018, le Conseil d'État est en mesure de lever la plupart des oppositions formelles, mais maintient celle concernant les zones de servitude « urbanisation » et celle concernant les autorisations pour abri de jardin érigé en zone verte.

Par son deuxième avis complémentaire du 30 mars 2018 et suite à une nouvelle série d'amendements adoptés par la Commission de l'Environnement en date du 28 février et du 21 mars 2018, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles et d'approuver ainsi le texte amendé du projet de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

Avis de la Chambre de Commerce (03 avril 2017)

De manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement le gain de transparence, de cohérence et de lisibilité que le projet de loi apporte, mais elle estime néanmoins que certaines règles, concepts et terminologies, mériteraient d'être davantage clarifiés, afin de faciliter leur application sur le terrain par tous les acteurs concernés. Elle regrette notamment que les règlements grand-ducaux à prendre en son exécution ne fussent pas joints au dossier.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la mise en place de mesures compensatoires, de réserves foncières sous forme de pools compensatoires et d'éco-points, qui favorisent selon elle la transparence du système de compensation. Toutefois, elle aurait salué de connaître plus de détails, sur le principe des mesures compensatoires, sur les modalités de suivi ou de contrôle y relatives ainsi que sur les critères d'autorisation ministérielle en matière du débit des éco-points du registre des mesures compensatoires. Selon la Chambre de Commerce, plusieurs articles en lien avec lesdites mesures compensatoires, s'avèrent difficilement appréhendables et pourront être sources d'insécurité juridiques.

En plus, la Chambre de Commerce estime que la définition de la zone verte devrait être réanalysée et qu'il faudrait accélérer les procédures d'autorisation de projet (de construction ou autres) prévues dans le projet de loi. La Chambre de Commerce n'est pas favorable aux servitudes liées aux zones protégées d'intérêt national qu'elle juge trop restrictives et elle est d'avis que le droit de préemption institué dans le cadre de dudit projet de loi au profit de l'Etat, des communes et des syndicats de communes va trop loin. Elle suggère de trouver un bon équilibre entre les activités de certains secteurs, notamment des industries de la production et de la transformation de bois, et les fonctions liées à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Par son avis complémentaire du 16 mars 2018 la Chambre de Commerce et tout en renvoyant sur son avis du 3 avril 2017, peut approuver les amendements parlementaires du 5 janvier 2018 sous réserve de la prise en considération de ses remarques. Elle se permet d'insister pour améliorer différents articles dans un souci de simplification administrative et de sécurité juridique évidente. Concernant la délivrance d'autorisations ministérielles elle aurait préféré que le principe du « silence vaut accord » soit privilégié et elle tient à souligner qu'elle n'est donc pas en faveur d'une extension du droit de préemption au profit de l'Etat, des communes et des syndicats de communes sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national.

Avis de la Chambre des Métiers (14 février 2017)

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi, dans la mesure où il vise à une amélioration de la situation actuelle. Elle salue particulièrement l'amélioration de la lisibilité et la transparence accrue du texte ainsi que la mise en place de mesures compensatoires et de mesures d'atténuation visant à réduire les impacts des projets d'aménagement sur les milieux naturels et les espèces protégées.

Elle insiste que les différents instruments puissent être appliqués en suivant des règles claires et transparentes. Partant elle déplore le manque des règlements grand-ducaux mentionnés par le texte sous avis, notamment ceux relatifs aux biotopes protégés ou ceux concernant les modalités exactes de la compensation écologique. La Chambre des Métiers recommande par ailleurs de mieux circonscrire des notions comme 'services écosystémiques' et 'cohérence écologique', afin d'éviter des insécurité juridiques.

La Chambre des Métiers estime que la création de pools compensatoires risquerait de réduire le potentiel foncier pouvant être intégré dans les périmètres d'agglomérations et que les mesures compensatoires proposées pourraient renchérir à long terme le niveau des prix du logement au Luxembourg. Ainsi elle propose de mener une réflexion sur des mesures compensatoires alternatives, par exemple en relation avec l'assainissement énergétique de bâtiments existants.

La Chambre des Métiers s'oppose à un droit de préemption en faveur de l'Etat ou des communes et insiste à ce que la protection des espèces ne soit considérée qu'en second lieu pour les projets concernant des terrains à l'intérieur du périmètre de construction. En dehors du périmètre de construction, elle souscrit à l'introduction de mesures d'atténuation, en estimant toutefois qu'une approche au

cas par cas, comme proposée dans le texte sous avis, ne résoudra pas les problèmes de blocage de projets d'aménagement pour des raisons de protection des espèces. Elle est d'avis que l'introduction des mesures compensatoires permettra de résoudre ces cas.

Tout en renvoyant sur son premier avis, la Chambre des Métiers tient à souligner dans son avis complémentaire du 10 janvier 2018 les points suivants : la portée incertaine du projet de loi, les imprécisions du système d'éco-points, le droit de préemption ainsi que sur les insécurités juridiques par rapport à l'identification des biotopes protégés, à l'interdiction de destructions d'habitats et de biotopes et par rapport à l'envergure des mesures compensatoires.

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)

Le Syvicol a émis en date du 29 mai 2017 un avis détaillé concernant ce projet de loi. En ce qui concerne la principale nouveauté de ce projet de loi, à savoir le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points ainsi que la création de pools compensatoires, le Syvicol, tout en soutenant le principe, insiste sur le fait que le recours à la compensation doit être évité autant que possible. Il estime que la sauvegarde de la biodiversité passe aussi et surtout par une politique durable et responsable d'aménagement du territoire, y compris et surtout au niveau communal, et le développement de projets de construction écologique promouvant une architecture innovante respectueuse de l'environnement naturel existant.

La législation sur l'aménagement communal et le développement urbain devrait introduire davantage de flexibilité en élargissant la marge de manœuvre des communes en matière de politique environnementale, en leur permettant d'imposer davantage de critères dits „environnementaux“, par exemple en mettant l'accent sur la qualité paysagère de projets urbanistiques.

Le Syvicol estime que le projet de loi, en particulier les dispositions relatives aux mesures compensatoires, aux pools compensatoires et au registre des éco-points, souffre d'une absence de mise en perspective. Ainsi, de nombreuses questions d'ordre pratique liées à la mise en œuvre concrète des dispositions de la future loi ne semblent ainsi pas avoir été anticipées par les auteurs.

Dans son avis complémentaire le Syvicol souhaite apporter ses commentaires concernant plusieurs amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa séance du 5 janvier 2017 ; à savoir celui concernant l'approbation de zones de servitude « urbanisation » dans le cadre d'un projet d'aménagement général, celui concernant l'interdiction de destructions d'habitats et de biotopes, celui portant sur les mesures d'atténuation, celui concernant les nouvelles constructions et finalement celui concernant le paiement des mesures compensatoires.

Avis de la Chambre d'Agriculture (21.4.2017)

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture analyse en détail l'ensemble des articles du projet de loi, en se penchant particulièrement sur les effets des dispositions pour la profession agricole dans son ensemble, ainsi que pour les exploitations individuelles en particulier. En résumé, les remarques essentielles sont les suivantes:

- le texte de la nouvelle loi est plus clair et certaines procédures sont simplifiées. Il reste cependant que cette loi, en conjonction avec d'autres lois (concernant l'aménagement du territoire, la protection des eaux, l'aménagement communal, la loi agraire, etc.) continue à constituer un cadre extrêmement contraignant pour la production agricole;
- la Chambre d'Agriculture estime que les zones de protection existant actuellement (i.e. Natura 2000, zones protégées d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et sous forme de paysage protégé) constituent des moyens amplement suffisants pour atteindre les objectifs de la loi. Elle s'oppose dès lors à la possibilité de créer des zones sous forme de couloir écologique ainsi qu'à la possibilité donnée à chaque commune de désigner des zones protégées d'intérêt communal;
- la Chambre d'Agriculture insiste sur la nécessité d'informer et de sensibiliser les propriétaires et exploitants dès le début de la mise en œuvre de zones de protection. C'est pourquoi elle exige la réalisation de réunions d'information à un stade précoce, une information directe de chaque propriétaire/exploitant par un contact individuel (lettre), une procédure efficace de prise en compte des réclamations et l'offre de mesures volontaires de protection de la nature et des ressources;

- de l’avis de la Chambre d’Agriculture, la disposition prévoyant d’instaurer des servitudes provisoires pour une période de 24 mois à partir de l’annonce par le ministre de son intention de classifier un immeuble en tant que zone protégée d’intérêt national est à supprimer car elle constitue une atteinte au droit de propriété disproportionnée par rapport aux effets escomptés;
- de même, l’introduction d’un droit de préemption au profit de l’Etat, des communes ainsi que des syndicats de communes sur la totalité des terrains sis dans les zones protégées d’intérêt national constitue une grave atteinte au droit de propriété qui ne peut être tolérée par la Chambre d’Agriculture. En combinaison avec le pouvoir accordé à l’Etat et aux communes d’imposer des charges et servitudes par la désignation de zones protégées, le droit de préemption revient pratiquement à accorder une expropriation de fait;
- la préservation de la nature, profitant à toute notre société, ne doit pas être faite au détriment des agriculteurs. En cas de désignation d’une zone protégée, le droit à indemnité pour les propriétaires et les exploitants de fonds sur lesquels des servitudes ont été imposées doit être le principe, et non pas l’exception. La disposition y relative dans le texte sous avis est largement insuffisante et ne permet pas une mise en œuvre pratique;
- face à la problématique que constitue la disparition de terres agricoles, le texte du projet, qui a le mérite de vouloir préserver des terrains à haute valeur agricole, ne va malheureusement pas plus loin qu’une simple déclaration d’intention;
- la Chambre d’Agriculture regrette que le texte ne contienne pas de réel instrument pour empêcher la consommation excessive de terres agricoles. Pour contrecarrer cet affaiblissement constant et définitif du potentiel économique national des activités agricoles, il aurait été opportun d’instaurer un instrument efficace à l’instar de nos voisins français. Il s’agit de l’obligation pour tout maître d’ouvrage de faire une étude préalable pour les projets de travaux, d’ouvrages ou d’aménagements publics ou privés susceptibles d’avoir des conséquences négatives importantes sur l’économie agricole. Une telle étude pourrait inclure les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables d’un projet sur l’économie agricole;
- le régime relatif aux mesures d’atténuation ainsi que les conditions, dont le ministre peut assortir toute autorisation, sont rédigés de façon beaucoup trop large et confèrent ainsi un grand potentiel d’interprétation subjective. La Chambre d’Agriculture invite le Gouvernement à revoir ce dispositif dans le sens de prévoir un cadre normatif clair et exhaustif permettant d’éviter d’éventuels excès de pouvoir et de garantir un traitement égal de tous les citoyens;
- si la Chambre d’Agriculture accueille favorablement le nouveau système de compensation avec la mise en place de pools compensatoires, qui devrait permettre de réduire les pertes de terrains agricoles et de limiter les effets de hausse de prix, elle note cependant que ce système reste basé essentiellement sur un remplacement de surfaces. C’est pourquoi la Chambre d’Agriculture réitère sa revendication de longue date de prévoir d’autres mécanismes de compensation (p. ex. par des mesures dans le domaine énergétique ou climatique) permettant d’éviter la perte de surfaces agricoles productives. Dans un souci d’efficacité et de transparence, elle demande à ne prévoir qu’un seul type de pool compensatoire au niveau national;
- la définition de l’envergure des mesures compensatoires à l’aide d’un système numérique d’évaluation et de compensation en éco-points est d’une grande importance pour déterminer les besoins en compensation. La Chambre d’Agriculture insiste sur la nécessité d’associer les acteurs du terrain, propriétaires et exploitants au calibrage de ce système;
- le cadastre des biotopes publié sur le Geoportail constitue un outil très précieux au service des propriétaires resp. exploitants de terrains et devrait trouver une base juridique dans la présente loi, qui, en sa rédaction actuelle, n’y fait aucune référence;
- finalement, la Chambre d’Agriculture s’oppose au remplacement de l’ancien recours en réformation par un simple recours en annulation (renvoyant la demande d’autorisation au même ministre l’ayant refusée auparavant).

Avis de la Centrale paysanne (sans date ni signature)

De façon générale, la Centrale paysanne estime que des zones de tensions persistent entre l’agriculture d’un côté et la protection de la nature et de l’environnement de l’autre. L’agriculture se voit confrontée continuellement par de nouvelles contraintes sans que leurs efforts dans les domaines de la

protection du climat, de la nature et de l'environnement soient reconnus à leur juste valeur, estime l'auteur de cet avis. Les zones de protection existantes (37% de la surface agricole) et les mesures dites 'cross compliance' et 'greening' (sur 90% de la même surface) ne feraient que souligner ces efforts.

Suivant la Centrale paysanne il revient aux responsables politiques de reconnaître le secteur agricole comme facteur économique et de sauvegarder et de soutenir les produits issus par sa production.

Une des préoccupations principales de la Centrale paysanne est le recul des surfaces consacrées à l'agriculture qui touche profondément les acteurs concernés. De façon générale elle demande que les mesures compensatoires exigées ne se reportent pas systématiquement sur des terres agricoles, qui se retrouvent ainsi soustraites à l'exploitation, en étant par exemple reboisées. Dans ce même contexte elle rejette la création de nouvelles zones de protection – zones Natura 2000 et corridors écologiques inclus, critique l'extension du droit de préemption ainsi que la création de pools compensatoires régionaux.

Finalement elle déplore le manque des règlements grand-ducaux qui devront être pris en exécution de cette loi ce qui mène à des incertitudes supplémentaire pour le secteur agricole. La Centrale paysanne estime que de façon générale la législation concernant la protection de la nature devrait d'avantage prendre en compte les besoins d'une agriculture efficace et productive.

Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils (10.5.2017)

Concernant la simplification administrative, l'OAI dans son avis du 10 mai 2017 accueille favorablement ce projet de loi dont de nombreuses dispositions vont dans la bonne direction. L'Ordre salue également le fait que la loi ait été restructurée en profondeur, avec des regroupements thématiques et une logique de séquence. En outre, la lecture et l'application de la loi sont facilitées par le fait que chaque article ait été pourvu d'un titre précis. Néanmoins, l'OAI aimerait pourvoir le texte également d'une grille de lecture (p. ex. sous forme d'un sommaire) car la lecture serait fastidieuse avec un nombre élevé d'articles (75) disposés en maints chapitres subdivisés à leur tour en sections, sous-sections, ...

Cependant, l'OAI estime que le projet de loi comporte pour les bureaux membres de l'Ordre actifs en la matière un risque majeur de voir une partie hautement significative voire majoritaire de leurs missions „classiques“ (conceptualisation, planification, mise en œuvre et suivi) dans le domaine de la protection de l'environnement naturel, progressivement voire même totalement disparaître. Suivant l'OAI, les ONG et stations biologiques voient leurs compétences et attributions encore davantage renforcées par plusieurs articles du projet de loi, avec en plus une représentation générale – au contraire des membres de l'OAI – à tous les niveaux nationaux de consultation.

En conclusion globale, l'OAI demande au Ministère d'établir d'urgence une grille de répartition des missions entre les bureaux d'études de l'OAI et „ONG/stations biologiques“ ainsi que d'assurer la „représentation“ de l'OAI dans les organes consultatifs dans le domaine de la gestion et la protection de l'environnement naturel au niveau national.

Avis du Mouvement Ecologique asbl (février 2017)

Dans son avis le Mouvement Ecologique tient à souligner que la biodiversité au Luxembourg ne cesse de diminuer, les lois de protection de la nature en place n'ayant pas pu empêcher ou endiguer ce phénomène. Pourtant, aux yeux du Mouvement Ecologique, le projet de loi renferme une série d'innovations importantes qu'il convient de saluer, dont notamment:

- L'introduction de „corridors écologiques“, qui sont d'une énorme importance pour la conservation des espèces;
- La création de „pools compensatoires“ par l'Etat, regroupant des terrains utilisables dans le cadre des mesures destinées à compenser l'impact d'interventions dans la nature;
- L'introduction d'un droit de préemption à des fins de protection de la nature (s'avère bien trop restrictif et n'aboutit ainsi aucunement au résultat escompté);
- L'intégration formelle, dans la loi, du „secteur communal“ en tant qu'acteur faisant partie intégrante du domaine de protection de la nature;
- L'introduction d'une procédure simplifiée pour la désignation des zones protégées d'intérêt communal;

En bref, dans son avis le Mouvement Ecologique formule les sept recommandations suivantes :

- ancrer de façon formelle le cadastre des biotopes dans la loi pour pouvoir servir de base aux décisions et demandes d'autorisation ;
- clarifier et expliquer d'avantage le caractère sensible des biotopes et espèces afin de sensibiliser les différents acteurs pour la protection de la nature ;
- définir dans la loi le concept de la «nature temporaire» applicable sur les terrains constructibles à l'intérieur des périmètres d'agglomération ;
- clarifier et mieux définir le rôle des acteurs nationaux (Ministère, Administration de la nature et des forêts) et régionaux (syndicats communaux, stations biologiques) dans le contexte de la protection de la nature ;
- conférer un cadre réglementaire plus clair aux mesures compensatoires ;
- renforcer la protection et inciter à la création d'espaces verts à l'intérieur des agglomérations par la modification de la loi sur l'aménagement communal et le développement urbain ;
- conclure un «pacte biodiversité» avec les communes, en s'inspirant de l'exemple du «pacte climat» dans le domaine de l'énergie ;
- concordance des décisions isolées avec les aspects de la 'protection de la nature' ;

Avis de 'Natur an Emwelt' asbl (16 décembre 2016)

Dans leur avis l'association se félicite que les lois sur la protection de la nature deviennent de plus en plus cohérentes grâce aux impulsions des directives de l'UE et la collaboration entre les responsables politiques et les administrations concernées. Notamment l'introduction des « éco-points » et leur gestion par l'Etat, les communes et les syndicats de communes font que les communes puissent remplir leur mission dans ce domaine. 'Natur&Emwelt' soutient la nouvelle réglementation du droit de préemption comme étant une partie cruciale du projet de loi ainsi que la détermination des terrains à haute valeur agricole ce qui pourra éviter certains litiges.

Dans leur avis « Natur&Emwelt » tient toutefois à demander que les plans sectoriels soient finalisés au plus vite pour ainsi délimiter entre autres la ceinture verte de la Ville de Luxembourg ainsi que la zone interurbaine au sud de la capitale. Concernant l'agriculture, l'association attend toujours un changement de paradigme et d'orientation vers l'agriculture biologique qui selon eux respecte d'avantage les cycles de la nature. D'après l'association pour la protection de la nature, les « éco-points » pourront également valoriser les mesures prises dans le contexte de la renaturation des cours d'eau.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les objectifs du projet de loi en s'inspirant largement des objectifs inscrits dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le Conseil d'État note que le terme « écosystèmes » et l'expression « service écosystémique », qui reviennent à plusieurs reprises dans le projet de loi, ne sont pas définis à l'article 3. Il demande donc d'y intégrer les deux définitions.

La Commission fait sienne cette proposition et décide donc d'amender en conséquence l'article 3 (voir ci-après).

L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- 1° la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- 2° la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- 3° la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- 4° le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;

- 5° la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- 6° le maintien et la restauration des services écosystémiques ; et
- 7° l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Article 2

Cet article est, par rapport à l'article 2 de la loi précitée du 19 janvier 2004, adapté en fonction des nouveaux objectifs alors que le projet de loi introduit non seulement les termes d'espèces et biotopes dans le corps législatif, mais encore les dispositions de la zone *Natura 2000*. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. La Commission décide cependant d'amender cet article et de le libeller comme suit :

Art. 2. Zones protégées

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 41^{er}. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000 et des zones protégées d'intérêt national **et des zones protégées d'intérêt communal.** »

Suite à la remarque du Conseil d'État relative aux zones protégées d'intérêt communal et étant donné que les communes peuvent d'ores et déjà à travers leur PAG désigner des zones spéciales et des secteurs de protection permettant de fixer des servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable ou de protection de l'environnement naturel, il a été décidé de supprimer le Chapitre 10 ayant trait aux zones protégées d'intérêt communal. Cette suppression rend nécessaire le présent amendement.

Article 3

L'article sous rubrique comporte des définitions.

Le Conseil d'État constate que la plupart de ces définitions ne sont pas de véritables définitions, mais qu'elles se bornent à paraphraser l'article correspondant du texte de loi et reprennent des éléments qui, pour la bonne compréhension de la notion, devraient se trouver à l'article correspondant. À son avis, cet article est à revoir complètement en ne reprenant que les termes nécessitant une définition. La commission parlementaire décide cependant de maintenir les définitions dans l'article sous rubrique et de ne pas les intégrer dans les articles concernés.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État émet les remarques suivantes :

- Il insiste à remplacer la notion de « zone verte », utilisée dans les PAG régis par la loi du 12 juin 1937 et introduite par la loi du 11 août 1982 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, par celle de « zone destinée à rester libre », découlant du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Les membres de la Commission décident pourtant de maintenir la notion de « zone verte », alors que cette notion existe depuis 1982, qu'il s'agit d'un terme qui est rentré dans les mœurs et que finalement il existe toujours à l'heure actuelle six communes qui ne disposent pas d'un plan d'aménagement général. En outre, étant donné que le terme « périmètre d'agglomération » n'est pas utilisé dans la législation concernant l'aménagement communal et qu'il est mal aisé d'introduire un tel terme par le présent projet de loi, la Commission décide, à l'instar de la législation française (art L-111-4 du Code de l'urbanisme), de simplement définir la zone verte par opposition « à des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général ».
- La définition du « paysage protégé » est reprise de l'article 3 de la loi précitée du 19 janvier 2004, mais les auteurs y ont intégré une nouvelle expression, en l'occurrence celle de « la grande densité d'éléments structurants du paysage ». Le Conseil d'État n'est pas certain de comprendre ce que les auteurs entendent par cette formulation et demande à ces derniers soit de l'omettre, soit de la définir. La Commission décide d'omettre cette expression.
- La définition 3.1.4. est superflue et à omettre, étant donné qu'elle ne fait que renvoyer au chapitre 10. La Commission fait sienne cette proposition.
- En ce qui concerne la définition du « secteur écologique », le Conseil d'État estime que cette définition doit être précisée et, pour des raisons d'insécurité juridique, s'oppose formellement au texte proposé. Afin de répondre à cette opposition formelle, la Commission décide de préciser cette défini-

inition et d'introduire une carte montrant les différents secteurs écologiques en tant qu'annexe 6 du projet de loi. Les secteurs écologiques correspondent en fait à des secteurs de « compensation ».

- Au point 3.2.1., le renvoi à l'annexe I de la directive est superflu, étant donné que cette annexe est reprise dans l'annexe I du projet de loi. La Commission décide donc de supprimer ce renvoi.
- Au point 3.2.2., les auteurs reprennent la définition de l'état de conservation d'un habitat de la directive « Habitats » tout en la restreignant. À la lecture de la directive, il ressort que l'état de conservation de l'habitat concerne tous les habitats naturels et non seulement les habitats d'intérêt communautaire. Or, les auteurs limitent la définition aux seuls habitats d'intérêt communautaire. Le Conseil d'État demande d'utiliser la terminologie de la directive. Pour des raisons d'insécurité juridique et de non-respect de la directive, il s'oppose formellement au texte actuellement proposé. La Commission décide donc de reprendre le libellé des définitions de l'article 1^{er}, points b) et e) de la directive 92/43/CEE. Par ailleurs, elle tient à préciser que les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels visés par la directive 92/43/CEE et présents au Luxembourg. Alors que l'article 4 prévoit déjà que l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire est établi par voie de règlement grand-ducal, le renvoi à un tel règlement grand-ducal est superfétatoire dans la définition de l'« état de conservation d'un habitat naturel ».
- Les auteurs modifient, au point 3.2.3., la définition d'« habitat d'espèces » en y introduisant le pluriel, donc le milieu où vivent « une ou plusieurs espèces », alors qu'aussi bien la loi de 2004 que la directive « Habitats » parlent d'« une espèce » et d'« habitat d'une espèce ». À défaut d'autres explications, le Conseil d'État demande aux auteurs de maintenir la version actuelle. La Commission fait sienne cette proposition.
- Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'omettre toutes les définitions relatives à « l'espèce » du point 3.3. au point 3.3.4., sachant que celles-ci ne figurent pas dans les directives « Habitats » et « Oiseaux » et risquent dès lors de restreindre leur champ d'application. La Commission fait sienne cette proposition.
- Pour ce qui est de la notion d'« espèces protégées particulièrement », le Conseil d'État se demande selon quels critères une espèce est définie comme étant susceptible de bénéficier d'une protection particulière. Au vu de l'importance donnée à cette catégorie d'espèces dans le projet de loi, il demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à donner ce statut à une espèce. Afin de donner suite à cette remarque, la Commission s'est efforcée d'inscrire dans la définition d'« espèces protégées particulièrement » des critères pouvant mener à donner ce statut à une espèce.
- Au point 3.4., les auteurs introduisent une définition de la notion de « biotope ». La définition renvoie ensuite à un règlement grand-ducal qui « préciserait » les biotopes protégés. Le Conseil d'État est d'avis que le terme « préciser » est impropre. Il se demande en outre quels sont les critères faisant passer un biotope au stade de « protégé » et demande aux auteurs de préciser ces conditions dans la loi. Afin de donner suite à cette remarque, la Commission décide d'ajouter le bout de phrase « en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ».
- Au point 3.11., le renvoi à l'article 62 est superfétatoire. La Commission décide donc de supprimer ce renvoi.
- Le Conseil d'État émet encore plusieurs remarques d'ordre purement légistique, que la Commission fait siennes.

La commission parlementaire décide en outre :

- Ad 6° : Le texte du projet de loi se référant par la suite toujours à la directive 92/43/CEE et non à la directive Habitats, le bout de phrase «, appelée dans la présente loi « directive Habitats » » a été supprimé.
- La définition de « zone protégée d'intérêt communal » (anciennement 3.1.4.) a été omise suite à la suppression du Chapitre 10 ayant trait à ces zones.
- Ad 14° : L'expression est adaptée selon l'avis du Conseil d'État. Cette modification engendre des modifications à travers le texte du projet de loi.
- Ad 15° : Suite au commentaire du Conseil d'État sous la définition 3°, la définition se réfère désormais aux habitats naturels. Alors que l'article 4 prévoit déjà que l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire est établi par voie de règlement grand-ducal, le renvoi à un tel règlement grand-ducal est superfétatoire dans la définition de l'« état de conservation d'une espèce ».

- Ad 17° : Etant donné que les critères énumérés sous (a) à (d) concernent uniquement les espèces visées par la directive 92/43/CEE et non les espèces d'oiseaux visées par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, la Commission propose de réorganiser la définition en question.
- Ad 26° : La nouvelle définition du terme « construction » s'inspire de la jurisprudence administrative et notamment des affaires suivantes : TA 14-11-2011 (n°27588 du rôle); CA 07-06-2012 (n°29650C du rôle) et TA 31-03-14 (n°32152 du rôle). Toutefois, afin d'éviter que le Ministre ne doive autoriser chaque clôture agricole entourant des pâtures et chaque clôture protégeant les rajeunissements forestiers, cela s'avérant impossible dans la pratique, et afin d'éviter que le Ministre ne soit dans l'illégalité, il a été décidé de les exclure de la définition en question. L'article 7 du projet de loi fait référence à des « constructions servant à l'habitation » dans un contexte de maisons d'habitation sans lien avec une quelconque exploitation agricole. Or, la définition ne s'applique pas à ces dernières. En conséquence, il a été décidé d'omettre la définition de « constructions servant à l'habitation » et de l'insérer en partie dans le contexte spécifique de l'article 6, paragraphe 2.
- Ad 29° : Suite au commentaire du Conseil d'État sous l'article 1^{er}, la Commission décide d'intégrer la définition d'« écosystème » à l'article 3. La définition d'écosystème est inspirée de la Convention sur la Diversité Biologique (Convention on Biological Diversity (CBD)) qui a adopté une approche écosystémique dans laquelle elle définit l'écosystème comme « un complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et leur environnement non-vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle ».
- Ad 30° : Suite au commentaire du Conseil d'État sous l'article 1^{er}, la Commission décide d'intégrer la définition de « services écosystémiques » à l'article 3. La définition a été reprise du règlement (UE) N°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.
- Ad 31 : La définition de « personne agréée » a été introduite afin de ne pas inutilement surcharger les articles 17, 27, 59 et 63.

Au regard de ce qui précède, l'article 3 se lira comme suit :

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

3.1. Site ou zone:

- 3.1.1. 1° « zone verte » : des parties du territoire national non affectées en ordre principal **recevoir des constructions ou situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération à être urbanisées** selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. A défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;
- 3.1.2. 2° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article ~~26~~ 31, qui doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires ;
- 3.1.2. a) 3° « réseau Natura 2000 » : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciales ;
- 3.1.2. b) 4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquels le site est désigné ;
- 3.1.2. e) 5° « zone de protection spéciale » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné ;

- 3.1.2. d) 6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages, **appelée dans la présente loi « directive Habitats »** et précisé par l'article 4 ~~de la loi~~ ;
- 3.1.3. 7° « zone protégée d'intérêt national » : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de **couloir corridor** écologique ;
- 3.1.3.a) 8° « réserve naturelle » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages ;
- 3.1.3.b) 9° « paysage protégé » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager, ~~de la grande densité d'éléments structurants du paysage,~~ ou de sa fonction récréative et de détente ;
- 3.1.3.e) 10° « **couloir corridor** écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;
- 3.1.4. zone protégée d'intérêt communal : site d'importance communale désigné conformément au chapitre 10 ;**
- 3.1.5. 11° « secteur écologique » : partie **d'un seul tenant** du territoire national caractérisée par une configuration **spécifique homogène** des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. **Les différents secteurs écologiques sont repris à l'annexe 6 ;**
- 3.2. Habitats :
- 3.2.1. 12° « habitats **d'intérêt communautaire naturels** » : **habitats ou** zones terrestres ou **zones** aquatiques ~~repris par l'annexe I de la Directive 92/43/CEE, listés en annexe 1 de la loi,~~ qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. **Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg ;**
- 3.2.2. 13° « état de conservation d'un habitat **naturel** » : **état qui résulte de l'effet de** l'ensemble des influences agissant sur un habitat **d'intérêt communautaire naturel** ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union européenne. L'état de conservation d'un habitat **naturel** sera considéré comme favorable lorsque:
- (a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et
- (b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et
- (c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point 15° de cet article 3.3.5.
- Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats **d'intérêt communautaire naturels** dans un état de conservation favorable ; **L'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.**
- 3.2.3 14° « habitat d'une espèce » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit ~~une ou plusieurs~~ l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;
- 3.3. Espèces : ensemble d'organismes vivants caractérisés par des similitudes génotypiques, phénotypiques et comportementales, capables de se reproduire entre eux et de produire une descendance fertile, qu'il s'agisse d'espèces animales ou végétales, domestiques ou sauvages, indigènes ou non. Pour les besoins de la présente loi, les champignons sont soumis aux mêmes dispositions que les espèces végétales.
- 3.3.1. espèce indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle comprend tout ou partie du territoire national.

- 3.3.2. espèce non indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle ne couvre pas le territoire national. Si elle existe sur le territoire national, son aire de répartition a été artificiellement modifiée par l'être humain.
- 3.3.3. espèce domestique : espèce dont l'acquisition, la perte ou le développement de caractères morphologiques, physiologiques ou comportementaux nouveaux et héréditaires, résultent d'une interaction prolongée, d'un contrôle voire d'une sélection délibérée de la part de l'être humain.
- 3.3.4. espèce sauvage : espèce qui n'est pas domestique. Est également à considérer comme appartenant à l'espèce sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Les espèces animales sauvages sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.
- 3.3.5. 15° « état de conservation d'une espèce » : **état qui résulte de** l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- (a) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats **naturels d'intérêt communautaire** auxquels elle appartient ; et
 - (b) l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ; et
 - (c) il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.
- Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable ;
- L'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.**
- 3.3.6. 16° « espèces Natura 2000 » : espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et par l'article 4, point 1, et l'article 4, point 2, de la directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 de la loi ;
- 3.3.7. 17° « espèces d'intérêt communautaire » : **les espèces visées par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, ainsi que les** espèces reprises par le point g) de l'article 1er de la directive 92/43/CEE, **par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE,** et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité instituant la Communauté européenne Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique sont:
- (a) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale ; ou
 - (b) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ; ou
 - (c) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou
 - (d) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation ;
- 3.3.8. 18° « espèces relevantes » : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'État assume une responsabilité particulière en termes de conservation ;

- 3.3.9. 19° « espèces protégées particulièrement » : espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel **en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité**. ~~Pour les espèces protégées partiellement,~~ Cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.
- Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5 ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE ;
- 3.3.10. 20° « spécimen » : tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes ;
- 3.4. 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont **établis précisés** par règlement grand-ducal **en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité** ;
- 3.5. 22° « système numérique d'évaluation et de compensation » : outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en éco-points, d'un site ou d'une zone visés par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues ;
- 3.6. 23° « prioritaire » : espèce ou habitat pour la conservation desquels les États membres de l'Union européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire ;
- 3.7. 24° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article ~~60.3~~ 64 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- 3.8. 25° « connectivité écologique » : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;
- 3.9. 26° « construction » : tout **aménagement, bâtiment, ouvrage et installation** comprenant un assemblage de matériaux **reliés ensemble artificiellement de façon durable**, incorporé ou non au sol, **à la surface ou sous terre**. ~~Dans le cadre de la présente loi, le terme de construction comprend tout aménagement, ouvrage et installation. Au sens de la présente loi la notion de construction ne comprend pas les clôtures agricoles entourant des pâtures, ni les clôtures protégeant les rajeunissements forestiers ;~~
- 3.10 ~~construction servant à l'habitation : un ensemble de locaux, sur un seul site, destinés à l'habitation, par principe de l'exploitant ou du personnel de l'exploitation, dont l'activité d'exploitation est conforme à l'article 6, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation, selon des critères pouvant être précisés par règlement grand-ducal, et d'être subordonné en surface au logement principal ;~~
- 3.11. 27° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ~~dans ses attributions l'environnement et déterminé par l'article 62 ;~~
- 3.12. 28° « syndicats de communes » : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- 29° « écosystème » : **un ensemble complexe et dynamique formé par une communauté de plantes, d'animaux, de microorganismes et leur environnement naturel non-vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle** ;
- 30° « services écosystémiques » : **les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain** ;

31° « personne agréée » : toute personne qui a un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes dans son avis complémentaire :

Au point 11° de l'article 3 et étant donné que les auteurs précisent la définition du « secteur écologique » par une carte du territoire en annexe 6 déterminant les cinq secteurs écologiques du pays, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Au point 12° de l'article 3, les auteurs expliquent avoir repris les définitions de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Or, la définition de l'état de conservation d'un habitat naturel du projet de loi diverge légèrement du texte de la directive. Le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre ce dernier sans ajout. C'est sous cette condition que l'opposition formelle de l'avis initial peut être levée. La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 15° de l'article 3, à l'instar de l'observation formulée ci-dessus, le Conseil d'État demande de supprimer l'ajout « état qui résulte de » qui ne figure pas à l'article 1^{er}, lettre i), de la directive 92/43/CEE précitée. La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 29° de l'article 3, les auteurs expliquent avoir repris la définition de la notion d'écosystème de la Convention sur la diversité biologique. Le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre, mot à mot, la définition du texte de la Convention et de ne pas procéder à des adaptations textuelles. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 4

Cet article se base sur le constat que les espèces, tant animales que végétales, se trouvent en constante évolution. Il a pour objet de donner une plus grande flexibilité concernant les listes et cartes couvertes par la future loi. Il prévoit que la liste de biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal. Les listes des habitats d'intérêt communautaire et des espèces protégées étant relativement stables, celles-ci resteront annexées à la loi.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Concernant la notion de « sites », le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des seuls « sites d'intérêt communautaire » et qu'il y a dès lors lieu de les nommer expressément.
- Concernant les « biotopes protégés », le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à ce sujet à l'article 3, en demandant que la notion de « biotope protégé » soit précisée, mais il se demande également si, mis à part les biotopes protégés, les auteurs souhaitent inventorier d'autres types de biotopes.
- Le Conseil d'État note que, dans le cadre de l'article 3, les auteurs écrivent qu'un règlement grand-ducal « précise » l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi que les biotopes protégés, alors que dans l'article sous rubrique, il est dit que le règlement grand-ducal les « établit ». Le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire d'harmoniser la terminologie. Il est plus correct de dire qu'un règlement grand-ducal établit la liste des biotopes protégés.
- Au paragraphe 2, avant-dernier tiret, le Conseil d'État ne comprend pas le bout de phrase « le statut éventuel d'une espèce animale sauvage » qui doit être précisé. La Commission décide de supprimer ce tiret, étant donné que cette expression ne constitue pas une information pertinente dans les listes à établir.
- Au paragraphe 3, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour « établir et modifier » la liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et l'annexe IV de la directive 2009/147/CE. Le même paragraphe dispose encore que ce règlement grand-ducal « précise quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux ». Étant donné que le Conseil d'État part du principe qu'il ne s'agit pas d'autres méthodes et moyens que ceux énoncés dans les directives citées, cette phrase peut être omise. De manière plus générale, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs ont décidé de ne plus intégrer cette liste en tant qu'annexe à la loi, tel que c'est le cas actuellement, mais de procéder par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État préconise de

s'en tenir à la forme actuelle. La Commission fait sienne cette proposition et intègre une nouvelle annexe 7 au projet de loi.

- Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique, que la Commission fait siennes.

La Commission décide en outre, au paragraphe 1^{er}, de supprimer le bout de phrase « de secteurs écologiques » : étant donné que les secteurs écologiques figurent désormais à l'annexe 6 du projet de loi, il n'y a plus lieu de les faire figurer dans un règlement grand-ducal à part. Les mots « installé à cet effet » sont supprimés car ils sont superfétatoires et prêtent à confusion.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture

(1) Sans préjudice des annexes à de la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, ~~de secteurs écologiques~~ pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ~~ci-après~~. Sans préjudice des annexes à de la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ~~ci-après~~.

(2) Ces listes comportent, le cas échéant, les informations suivantes :

- 1° le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues ;
- 2° le code retenu par la directive concernée ;
- 3° le code correspondant retenu au niveau national ;
- 4° la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg ;
- 5° la justification sommaire des sites, zones, ~~secteurs écologiques~~, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
- 6° un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires ;
- 7° la surface approximative des types d'habitats, de sites, ~~de secteurs écologiques~~ et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal ;
- 8° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ~~installé à cet effet~~ ;
- 9° l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;
- 10° le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare ;
- ~~le statut éventuel d'une espèce animale sauvage;~~
- 11° le degré de protection, intégral ou partiel.

(3) La liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et de l'annexe IV de la directive 2009/147/CE pourra être établie et modifiée par voie de règlement grand-ducal. Le prédit règlement grand-ducal précisera quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux.

Article 5

Cet article reprend dans sa version initiale des éléments de l'article 5 de la loi de 2004, tout en l'adaptant. Dans la mesure où le présent projet de loi innove par le système des éco-points et de l'achat d'un certain nombre d'éco-points selon les espèces ou habitats qu'il conviendrait de compenser, l'idée est venue de le transposer au niveau de l'exécution des plans d'aménagement particulier « Nouveau

Quartier ». Ainsi, les communes ont la faculté de mettre en place une servitude en tant que zone superposée sur une partie du territoire communal, servitude qui renseignerait sur le nombre d'éco-points, de sorte qu'il n'y aurait plus qu'à indiquer dans la convention d'exécution du plan d'aménagement particulier « Nouveau Quartier » les mesures compensatoires et mesures d'atténuation y relatives.

Dans son premiers avis le Conseil d'État note qu'au regard du paragraphe 1^{er} de cet article, l'avis du ministre sera désormais demandé pour tout projet portant instauration ou modification d'une servitude relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 et à des mesures d'atténuation de l'article 24.1. Le Conseil d'État constate, en ce qui concerne le renvoi à l'article 17, que le terme « servitude » n'y figure pas. Il estime par ailleurs que l'utilisation du terme « servitude » est impropre en l'espèce.

Il note encore que l'article s'intitule « approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général » et que l'article 10 de la loi du 19 juillet 2004, auquel il y est renvoyé, se réfère uniquement au vote du projet d'aménagement général. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent toutefois qu'il s'agit « d'alléger la procédure d'exécution des plans d'aménagement particulier Nouveau Quartier ». Or, c'est l'article 36 de la loi précitée qui règle la procédure d'adoption de la convention relative au PAP NQ. Le Conseil d'État se demande dès lors si la référence à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est correcte, sinon suffisante.

Afin de donner suite aux remarques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender l'article sous rubrique, qui se lira comme suit :

Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et tout projet portant instauration ou modification d'une **zone de servitude « urbanisation »** relative aux besoins de compensation **découlant au sens** de l'article 17 et à des **mesures d'atténuation au sens** de l'article **27 24.1**, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte **et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude « urbanisation » relative aux besoins de compensation au sens de l'article 17 et à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27**, découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet qui lui est transmis dans les 15 jours à compter du vote par le collège des bourgmestre et échevins.

(4) Toute modification de la délimitation de la zone verte **et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude « urbanisation » relative aux besoins de compensation au sens de l'article 17 et à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27**, résultant de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est également soumise au ministre, par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à des fins d'approbation, qui statue endéans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

(5) La servitude instaurée relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 a une validité de douze ans à partir de l'approbation par le ministre en ce qui concerne les biotopes et les habitats d'espèces, et une validité de six ans à partir de la prédite approbation en ce qui concerne les mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.

Le Conseil d'État ayant estimé que l'utilisation du terme « servitude » était impropre en l'espèce, la Commission précise dans l'article 5 qu'il ne s'agit pas d'une servitude au sens propre du terme, mais d'une zone de servitude « urbanisation », instrument à disposition des communes par l'article 30 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une

commune. Le projet de loi étend le champ d'utilisation de l'instrument de la zone de servitude « urbanisation » en permettant aux conseils communaux de fixer, pour autant qu'ils le jugent pertinent, une indication dans le PAG renseignant sur la valeur écologique d'une surface destinée à être urbanisée et le besoin de compensation qui découlerait de la construction complète de la surface concernée. Le premier sous-type de zone de servitude « urbanisation » se réfère aux besoins de compensation au sens de l'article 17 du projet de loi et le deuxième à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 du projet de loi. La Commission décide de ne plus prévoir les modalités relatives à ces deux types de zones de servitude « urbanisation » au paragraphe 5 de l'article 5, mais de les inscrire dans les deux articles y relatifs, 17 et 27. En conséquence, le paragraphe 5 de l'article 5 est supprimé.

La Commission décide, dans un souci de sécurité juridique pour ceux qui exécutent le PAG, de ne pas seulement soumettre une telle zone superposée à l'avis du Ministre, mais également de la faire approuver par ce dernier et cela indépendamment du fait qu'elle découle du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou qu'elle résulte de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Il est rappelé que les communes ne seront en aucun cas obligées de procéder de la sorte, mais que cette disposition permettra à la fois un gain de temps et une diminution des coûts. Il est par ailleurs rappelé que la valeur écologique à compenser garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de l'approbation par le Ministre, tandis que le besoin en mesures d'atténuation garde sa validité pour une durée de six ans à partir de l'approbation par le Ministre.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les auteurs suppriment les zones protégées d'intérêt communal de la première version du projet de loi, estimant que les zones de servitudes « urbanisation » prévues par l'article 30 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, peuvent d'ores et déjà fixer des servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable. Cette solution présente l'avantage de ne pas multiplier les procédures et de concentrer les occupations du sol dans un instrument unique, le plan d'aménagement général d'une commune. Le Conseil d'État rappelle cependant que la loi ne peut se référer à une norme inférieure et que la notion de « zone de servitude « urbanisation » » n'est pas définie dans la loi, mais dans le règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017. Il demande donc, sous peine d'opposition formelle, de ne pas mentionner les zones de servitude « urbanisation » à l'article 5, paragraphe 3, mais d'y intégrer un renvoi à l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui constitue la base légale du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017.

Afin de donner suite à cette opposition formelle, les membres de la Commission décident d'omettre les zones de servitudes « urbanisation » du projet de loi et de reprendre le texte original de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles telle que modifiée par la loi dite « Omnibus ». L'article 5 prend donc la teneur suivante :

Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant

l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. Le dossier est transmis au ministre dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(4) Les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte.

Il statue dans les trois mois suivant la réception du dossier qui lui est communiqué par le ministre de l'Intérieur.

Cette manière de procéder permet également de lever l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'article 70.4 initial, car elle rend superfétatoire toute disposition transitoire relative aux projets de plan d'aménagement général. Pour rappel, l'article 70.4, le Conseil d'État se demandait de quelle manière le nouveau système s'agencera avec les procédures en cours, mais non encore définitivement votées. Il estimait en outre que la suppression de la disposition transitoire était source d'insécurité juridique et s'y opposait formellement.

À noter que le nouveau libellé de l'article 5 a pour conséquence la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 17, ainsi que du troisième alinéa de l'article 27. Une définition des deux zones de servitude « urbanisation » spécifiques sera donc à intégrer dans le règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle émise dans son avis complémentaire du 20 février 2018, puisque les auteurs reprennent le texte de l'article 5 de la loi à abroger.

Article 6

L'article sous rubrique a trait aux dispositions relatives à la construction en zone verte.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 1^{er}, la première phrase devrait s'écrire comme suit : « Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel à l'exclusion d'activités de loisirs. »
- La deuxième phrase du paragraphe 2 est à reformuler. En effet, il y a lieu d'énoncer, en premier lieu, quelles sortes d'activités sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de la loi. Si le Conseil d'État comprend que les auteurs souhaitent se donner une certaine latitude en n'acceptant pas uniquement les constructions sur des sites connaissant une activité exercée à titre professionnel, il est dubitatif quant à la condition suivant laquelle des exceptions sont faites pour les activités opérées avec « une certaine expertise ». Il demande aux auteurs de préciser cette notion. Un règlement grand-ducal préciserait les critères afin de déterminer s'il s'agit d'une des activités d'exploitation détaillées dans l'article sous rubrique. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'inclure ces critères dans le corps de la loi.
- Suivant le paragraphe 3, des constructions répondant à un but d'utilité publique peuvent être érigées en zone verte. Le Conseil d'État se demande si l'utilité publique doit être en lien avec le site sur lequel la construction est érigée, ou s'il suffit qu'elle soit d'intérêt public. Cette disposition doit être précisée.
- Pour ce qui est du paragraphe 7, le Conseil d'État se demande ce qui tombe sous le champ d'application des constructions pouvant être érigées avec la seule autorisation du bourgmestre. Concernant « les constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques », s'agit-il d'installations dans la zone en question ? Il ressort du commentaire des articles que les auteurs entendent par « constructions utilisées à titre de mobilier urbain » également les aires de jeux. Le Conseil d'État recommande aux auteurs d'intégrer cette notion dans l'article. Le Conseil d'État ne comprend pas ce que les auteurs veulent dire par « À titre dérogatoire par rapport au paragraphe 1^{er}, toute autre construction doit être autorisée par le ministre (...) ». Est-ce que les auteurs veulent dire par là que toute autre construction est envisageable, même celle ne remplissant pas les conditions

du paragraphe 1^{er} ? Il faudrait dès lors préciser que les zones de verdure ou de parc public ne tombent pas sous les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}. Qu'en est-il des parcs qui existent déjà actuellement ? Si le Conseil d'État comprend bien les auteurs, aucune nouvelle construction ne pourra y être autorisée, sauf celles tombant sous les conditions du paragraphe 1^{er}, alors que la disposition du paragraphe 7 ne s'applique qu'aux « zone de verdure » et « zone de parc public » définies après l'entrée en vigueur de la future loi. Le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir le paragraphe, sous peine d'opposition formelle, pour remédier à l'insécurité juridique.

- Au paragraphe 9, les auteurs accordent aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux le droit « sous certaines conditions » d'ériger des constructions en zone verte. Ce droit n'est encadré par aucune condition tenant à l'objet de ces constructions et ne fait état que de « certaines conditions » l'encadrant, non autrement définies. Le Conseil d'État comprend que la mission de protection des animaux d'une telle association pourrait nécessiter l'érection d'un abri en zone destinée à rester libre ou d'une construction à des fins pédagogiques, mais le texte, tel qu'il est libellé, pourrait également permettre, en zone destinée à rester libre, la construction d'un immeuble de bureau pour les besoins d'une telle association. Or, à défaut d'inclure dans le texte un lien direct entre l'objet de l'association et la nécessité d'ériger une construction en zone destinée à rester libre, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce paragraphe qui crée une différence de traitement non justifiée.

À la lecture des remarques du Conseil d'État, ainsi que des observations d'associations concernées par la problématique et à la lumière de l'évolution de la jurisprudence au cours des dernières années, les membres de la Commission proposent une réécriture complète de cet article, qui se lira comme suit :

Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, **à l'exclusion d'activités de loisirs. Ces activités d'exploitation dont les critères sont précisés par voie de règlement grand-ducal sont opérées de manière pérenne par principe à titre professionnel, par exception avec une certaine expertise.**

Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.

Les activités d'exploitation visées au 1^{er} alinéa et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.

2° Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.

4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur.

5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.

Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse.

Ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse.

6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage.

Seules sont autorisées de petites constructions pour abriter ces animaux. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface de la prairie et du nombre des animaux.

7° Un règlement grand-ducal détermine les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.

(2) Une construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation visées au paragraphe qui précède agricole exercées à titre principal peut être autorisée érigées en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole sans préjudice des dispositions de l'article 7. Par Un lien fonctionnel direct entre une construction servant à l'habitation et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation serait appelée à être le complément. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation.

(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions qui sont le complément de ces prédites constructions accessoires peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11.

(5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte l'habitation un seul abri de jardin peut être érigé en zone verte, à condition qu'il appartienne et soit utilisé par le même propriétaire que celui de la prédite parcelle visée par l'abri de jardin à ériger., le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée dans les conditions d'autorisation du chapitre 14. Les autorisations sont liées à la condition que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé.

(7) En zone de verdure ou en zone de parc public définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre. A titre dérogatoire par rapport au paragraphe (1), toute autre construction doit être autorisée par le ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

(7) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

(9) Les constructions nécessaires aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux agréées selon l'article 66 sont conformes à la zone verte et autorisées sous certaines conditions tenant à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention tels que sont précisés par règlement grand-ducal.

Ad paragraphe 1^{er} : Alors que les termes « à l'exclusion d'activités de loisirs » prêtaient à confusion, notamment en ce qui concerne l'activité cynégétique, la Commission décide de les omettre.

Comme le Conseil d'État a demandé d'énoncer quelles sortes d'activités étaient susceptibles de tomber dans le champ d'application de la loi et d'inclure les critères afin de déterminer s'il s'agit d'une des activités d'exploitation détaillées dans le corps de la loi, la Commission décide de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} et d'amender ledit paragraphe en ce sens.

Pour satisfaire au principe que la zone verte est destinée à rester libre, le nouveau texte précise que seules les constructions indispensables aux activités d'exploitation sont autorisables et qu'il appartient au requérant de démontrer ce caractère.

La Commission s'est efforcée de définir les activités d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}. Afin d'éviter toute zone d'ombre, ont été énumérés certains types de constructions qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone verte. Par ailleurs, le texte prévoit pour certains types de construction, une limitation absolue du nombre ou dans le temps.

Ad paragraphe 2 : Le nouveau paragraphe 2 précise que les constructions servant à l'habitation ne peuvent exister que par leur affectation agricole et que le lien fonctionnel direct se limite à l'existence d'une seule construction servant à l'habitation par exploitation ou par site d'exploitation. Ceci reflète d'ailleurs la jurisprudence constante en la matière. Dorénavant, un règlement grand-ducal d'exécution se limitant aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation complétera le cadre législatif.

Ad paragraphe 3 : Le Conseil d'État s'étant demandé si l'utilité publique d'une construction devait être en lien avec le site sur lequel la construction est érigée ou s'il suffisait qu'elle soit d'intérêt public, la Commission précise cela dans le paragraphe 3, qui dispose que le porteur de projet doit argumenter pourquoi un certain tracé ou un certain emplacement en zone verte s'impose pour une construction donnée (*Nachweis der Standortgebundenheit* selon la terminologie de la loi fédérale suisse concernant l'aménagement du territoire). La jurisprudence des juridictions administratives soumet les installations prévues à l'article 8 à la condition de l'utilité publique (Trib adm. 20 novembre 2013, n° 3141.3 du rôle, Trib. adm. 13 juillet 2016, n°36.411 + 36979 du rôle, Cour adm. 14 février 2017, n°38355C). Toutes les installations d'énergie renouvelable ne sont pas forcément d'utilité publique. Or, comme la Commission estime nécessaire l'autorisation de telles constructions en zone verte, qu'elles soient d'utilité publique ou non, elle décide de les supprimer à l'article 8 du projet de loi et de les inscrire à l'article 6 dans le paragraphe ayant trait à l'utilité publique. Néanmoins, le demandeur d'autorisation d'une installation d'énergie renouvelable devra dans ce cas également apporter la preuve de la nécessité de réaliser son installation en zone verte.

Ad paragraphe 4 : Ce paragraphe a été amendé afin d'en faciliter la lecture.

Ad paragraphe 5 : La zone verte étant une zone non-constructible, la Commission décide de n'accorder le droit de construire un abri de jardin adjacent à leur maison d'habitation qu'aux seuls propriétaires qui ne disposent pas de fonds suffisants en zone urbanisée pour placer un tel abri. A noter que, suite à une remarque d'un membre de la Commission, le libellé initial de cet amendement, à savoir : « (5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation. Le propriétaire doit démontrer qu'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal » a été modifié afin qu'il soit clarifié que le fonds en question est adjacent à la construction.

Ad paragraphe 6 : La Commission juge utile de préciser que les autorisations pour les constructions ou installations prévues à l'article 6 sont subordonnées à la condition qu'elles ne servent qu'à l'usage autorisé.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission décide de supprimer le paragraphe 7.

Ad paragraphe 7 (ancien paragraphe 8) : Alors qu'il s'avère quasiment impossible de prévoir toutes les constructions nécessaires à la détention de chevaux, la Commission décide d'accorder la faculté au Ministre de préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission décide d'omettre le paragraphe 9, étant donné la discrimination non justifiée qu'il créait.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État émet les remarques suivantes :

Au paragraphe 2 de l'article 6, l'avant-dernière phrase dispose que le logement intégré peut être donné en location « en faveur d'un membre participant à l'exploitation » ou « du personnel de l'exploitation ». Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à limiter le lien juridique liant le propriétaire au résident du logement à la location, alors que d'autres liens juridiques, comme la mise à disposition à titre gratuit, sont envisageables. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre la référence à la location et d'écrire « à condition de n'être destiné qu'au logement d'un (...) ». Concernant, ensuite, la notion de « membre de l'exploitation », le Conseil d'État n'est pas certain de comprendre ce que les auteurs entendent par cette expression. S'il s'agit du co-exploitant, il y a lieu d'utiliser ce terme. S'il s'agit d'un membre de la famille participant à l'exploitation, il y a lieu d'ajouter « de la famille » derrière le terme « membre ».

Au paragraphe 6 de l'article 6, les auteurs ont ajouté un bout de phrase suivant lequel « les autorisations sont liées à la condition que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé ». Le Conseil d'État se demande ce que cet ajout est supposé signifier. S'il s'agit uniquement de rappeler que les autorisations ne peuvent pas être demandées pour autre chose que la finalité réelle de la construction projetée, l'ajout est superfétatoire. Si, néanmoins, les auteurs entendent dire par là que l'autorisation perd ses effets lorsque la finalité de la construction change, se pose la question de la procédure qui sera suivie dans ce cas de figure. De quelle manière le contrôle sera-t-il effectué ? Les constructions devront-elles être démolies si l'usage est modifié ? Si, par exemple, une exploitation agricole comprend un logement intégré, ce logement devra-t-il être détruit lorsque la personne qui y réside ne collabore plus à l'exploitation agricole ? Le Conseil d'État demande aux auteurs d'enlever cet ajout sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'État.

Article 7

L'article sous rubrique a trait aux constructions existantes dans les zones vertes.

À l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction de l'expression « légalement existantes ». En effet, si une construction n'est pas légalement existante, elle ne peut pas faire l'objet d'une autorisation de rénovation ou de transformation sans avoir au préalable été autorisée. L'utilisation de cette expression prête dès lors à confusion, d'autant plus qu'au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est seulement fait mention de « construction existante » et de « construction servant à l'habitation » sans la précision du « légalement existant ». À la lumière de la jurisprudence administrative (Trib. adm. 2 juin 2008 (n°23565 du rôle); Trib. adm. 28 mars 2011 (n°26906 du rôle);

Trib. adm. 2 juin 2014 (n°32791 du rôle)) qui applique un critère de fait, à savoir celui de l'existence pure et simple des constructions concernées, la Commission décide de garder la terminologie de « constructions légalement existantes » et de l'appliquer également pour les constructions servant à l'habitation afin d'éviter toute discrimination entre celles-ci et les autres constructions.

Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État suggère d'écrire « Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à l'article... ». La Commission fait sienne cette proposition.

Au paragraphe 6, le projet de loi prévoit que les constructions en zone destinée à rester libre ne peuvent être reconstruites en cas de démolition. Les auteurs ne veulent pas qu'il y ait un droit acquis en cas de démolition d'une telle construction, mais à la lecture du texte en projet on pourrait conclure qu'une telle construction ne peut en aucun cas être reconstruite. Le Conseil d'État demande aux auteurs de formuler le paragraphe comme suit : « (6) Les constructions en zone destinée à rester libre qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi. » Sauf à remplacer l'expression « zone destinée à rester libre » par l'expression « zone verte », la Commission fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne les définitions figurant au paragraphe 5 de l'article 6, la Commission décide de modifier la définition de transformation afin d'éliminer les imprécisions, d'éviter toute confusion et de suivre les jurisprudences administratives en la matière (Trib. adm. 16 novembre 2015 (n°35031 du rôle), Trib. adm. 6 mars 2017 (n°37503 du rôle)). Pour montrer que le terme de « transformation » ne vise pas le changement de destination, le terme « matériel » a été ajouté.

Etant donné que la définition de rénovation permettait théoriquement aussi la reconstruction de constructions en ruine et afin d'éviter tout abus, la Commission l'a modifiée. La construction doit être fonctionnelle au moment de l'introduction de la demande d'autorisation, c'est-à-dire que les maisons d'habitation doivent toujours être habitables et que les autres constructions toujours en état de servir à leur destination habituelle pour pouvoir faire l'objet d'une rénovation.

Comme l'article 6 ne vise pas seulement les constructions servant à l'habitation et que par suite les définitions s'appliquent à toutes les constructions, la Commission a jugé nécessaire d'ajouter la notion de « volume bâti » dans la définition d'« agrandissement ». En effet, cette notion vise toutes les constructions en zone verte et cela contrairement à la notion « surface construite brute » qui ne s'applique qu'aux constructions d'habitation. Par l'ajout de la notion de « volume bâti », il est évité que les volumes puissent être rehaussés à l'infini.

Au regard de ce qui précède, l'article 7 se lira comme suit :

Art. 7. Règles concernant les constructions existantes

(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.

(2) Les constructions **servant à l'habitation légalement existantes** situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées **ou** transformées **matériellement** qu'avec l'autorisation du ministre dans les conditions prévues par le chapitre 14. La destination devra être est soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.

Pour les constructions servant à l'habitation, aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article **3.10. 6, paragraphe 2**.

Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14.

Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er} (1), à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.

(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre prévue par le chapitre 14 et à condition que leur destination soit compatible

avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article **3.10. 6, paragraphe 2**. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.

(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.

(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation **matérielle** comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence ~~sur ses volumes extérieurs~~ **l'aspect extérieur des volumes bâtis**.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un **bon état analogue à l'état d'origine** un volume bâti **existant fonctionnel** et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des **cloisonnements murs intérieurs non porteurs** et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble **des dalles**, des murs extérieurs et **de** la toiture **dans leurs dimensions actuelles**.

Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol, **du volume bâti** ou de la surface construite brute.

(6) ~~Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites.~~ Les constructions en zone **verte destinée à rester libre** qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi.

(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou **est** inscrite à l'inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée. »

Article 8

Cet article reprend, en les adaptant légèrement, les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. La Commission décide d'amender comme suit cet article :

Art. 8. Installations

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, ~~les installations de production d'énergie renouvelable, ainsi que~~ les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre ~~dans les conditions d'autorisation du chapitre 14~~.

Les juridictions administratives font une lecture combinée de l'article relatif aux installations et de celui relatif aux constructions nouvelles et requièrent pour que les installations soient autorisables en zone verte qu'elles soient d'utilité publique. La Commission veut soustraire expressément les installations de production d'énergie renouvelable à la condition de l'utilité publique et les a inscrites à l'article 6.

Article 9

Cet article reprend, en les adaptant légèrement, les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable

(1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, ~~dans les conditions du chapitre 14~~, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m³.

(2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.

Article 10

Le présent article soumet à autorisation tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats et se lit comme suit :

Art. 10. Régime des eaux

Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de reprendre les dispositions relatives à la loi modifiée sur l'eau du 19 décembre 2008. La Commission décide pourtant de maintenir ces dispositions, étant donné que chaque projet doit être examiné au regard de son respect de la loi sur la protection de la nature et de la loi relative à l'eau. Le double contrôle est donc maintenu.

Article 11

Cet article reprend l'article 9 de la loi précitée de 2004 tout en le mettant à jour au niveau des énumérations pour prendre en compte la réalité d'aujourd'hui.

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), le Conseil d'État se demande pourquoi il est uniquement fait état des « roulottes » et non pas des caravanes et mobil-homes. La Commission décide d'ajouter cette référence.

Au paragraphe 1^{er}, lettre c), le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « temporaire ». La Commission décide de supprimer le point c). Cet amendement garantit que le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes en zone verte n'est pas permis. L'article 11 se lira comme suit :

Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales

(1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que :

- a) 1° sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- b) 2° dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes, caravanes et mobilhomes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet.
- c) **~~de manière temporaire sur la parcelle en zone verte appartenant au même propriétaire.~~**

(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.

(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.

Article 12

Cet article vise une uniformisation avec la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et avec la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie en les transposant dans le champ d'application directe du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le paragraphe 1^{er} règle la question des déchets en zone verte. Or, la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets dispose en son article 42 que « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits ». Il est dès lors interdit de jeter des déchets à des endroits autres que ceux expressément prévus à cet effet et ce non seulement dans les zones destinées à rester libres. Le Conseil d'État demande la suppression de ce paragraphe. La Commission décide pourtant de maintenir ce paragraphe, étant donné que la loi précitée du 21 mars 2012 ne contient pas de disposition relative aux fonctions de police de l'Administration de la nature et des forêts.
- Au paragraphe 3, le Conseil d'État se demande à quoi se réfère exactement le renvoi à l'article 5. Si le Conseil d'État comprend correctement le texte, il s'agit de donner au ministre un pouvoir d'autorisation pour l'aménagement ou la construction provisoire de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles, peu importe leur localisation, du moment qu'ils ne se situent pas en zone industrielle. À la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État n'est pas convaincu qu'il s'agisse là de l'intention réelle des auteurs, alors qu'il y est fait un renvoi à l'article 6, paragraphe 1^{er}, qui règle la question des constructions en zones destinées à rester libres. Or, s'il ne s'agit que des zones destinées à rester libres, une telle demande est couverte par l'article 6. S'il s'agit de préciser qu'une telle construction ne pourrait avoir qu'un effet provisoire, il y a lieu de l'écrire ainsi et d'inclure une telle disposition à l'article 6. Le Conseil d'État constate que les dépôts industriels et les dépôts de matériaux ne sont pas définis dans le texte. Pour des raisons d'insécurité juridique, il s'oppose formellement au texte proposé. La Commission décide donc de supprimer ce paragraphe.

L'article 12 se lira donc comme suit :

Art. 12. Déchets, décharges et dépôts

(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi **modifiée** du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.

(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre **dans les conditions du chapitre 14**.

(3) L'autorisation du ministre est également requise dans les conditions du chapitre 14 pour l'aménagement ou la construction provisoires de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

Article 13

Cet article règle la question d'un changement d'affectation d'un fonds forestier.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note qu'il est dit que le ministre peut « substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens du présent article » au boisement compensatoire. Il se demande à quoi se réfère l'expression « au sens du présent article ». Afin de donner suite à cette remarque, l'expression est remplacée par l'expression « au sens de l'article 17 ».

Toujours au paragraphe 2 et suite à une question afférente, il est précisé qu'une formule facultative a été utilisée à l'alinéa 2 (« le ministre peut imposer des délais »), ceci afin de préserver une certaine flexibilité pour ne pas créer de blocages (par exemple : fermeture d'un chantier).

En outre, étant donné que l'annexe 6 ne prévoit que cinq secteurs écologiques et afin d'éviter que le site du boisement compensatoire soit trop distant du site concerné par la destruction de la forêt, la possibilité de compenser dans le secteur limitrophe a été supprimée.

L'article 13 se lira comme suit :

Art. 13. Fonds forestiers

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée **dans les conditions du chapitre 14**.

(2) Le ministre imposera, dans les conditions de la section 2 du chapitre **14 12**, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans

le même secteur écologique ~~ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe~~. Il peut substituer la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 du présent article au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substitut par la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié.

(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Article 14

Cet article reprend la même énumération que celle contenue à l'article 14 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, tout en y ajoutant certains éléments.

Pour une meilleure lisibilité, le Conseil d'État suggère aux auteurs de consacrer un article à part aux arbres remarquables, dans lequel ceux-ci sont définis et qui crée la base légale pour le règlement grand-ducal. Le Conseil d'État demande encore aux auteurs de préciser dans le texte de loi, ce qui peut caractériser un arbre remarquable. En ce qui concerne la procédure retenue par les auteurs, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir celle-ci, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, étant donné qu'il n'est pas clairement défini qui décide du classement d'un arbre, et sous quelles conditions. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer de la procédure retenue par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Au regard de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État et alors qu'il est actuellement possible de classer un arbre remarquable en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments et que cette disposition concernant les arbres remarquables ne figure pas à l'article 14 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, la Commission décide de supprimer le point f) et de rédiger comme suit l'article sous rubrique :

Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol

(1) Une autorisation du ministre est requise:

- 1° pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément ;
- 2° pour tout boisement de terrains agricoles ou vains ;
- 3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;
- 4° pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;
- 5° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

~~f) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres, qualifiés par l'Administration de la nature et des forêts ou par le Service des sites et monuments nationaux d'arbres remarquables, et qui sont publiés par voie de règlement grand-ducal en reprenant la liste desdits arbres remarquables ainsi que la justification concrète en quoi un arbre est qualifié de remarquable et reproduit sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.~~

(2) L'autorisation est refusée, ~~sans préjudice de l'article 6259 (2)~~, si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.

Article 15

Cet article dispose que, dans plusieurs zones, les activités sportives et de loisirs ainsi que l'emploi d'instruments sonores peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État s'interroge sur la logique du paragraphe 1^{er}. Il y est expliqué que toutes les activités sportives, de loisirs et sonores, qui risquent d'avoir une incidence, peuvent être traitées dans un règlement grand-ducal, mais que toutes les autres activités et emplois – donc *a fortiori* celles et ceux qui n'ont aucune incidence – sont soumis à autorisation du ministre. Doit-on en déduire que les activités traitées par voie de règlement grand-ducal sont interdites ? Si tel est le cas, cela devrait être précisé clairement dans l'article. Si le règlement d'exécution n'est censé qu'encadrer ces activités, le Conseil d'État se demande pourquoi d'autres activités, sans incidence aucune sur les zones, devraient carrément être soumises à autorisation. Cela signifie-t-il qu'une personne souhaitant aller courir dans une forêt doit demander l'autorisation au ministre si cette activité n'est encadrée dans aucun règlement ? À la lecture du commentaire des articles, il ressort que ce n'est pas ce que les auteurs ont voulu dire. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au paragraphe 1^{er} pour défaut de sécurité juridique. D'un point de vue légistique, au paragraphe 2, il suggère d'écrire « [...] communautaire pour lesquels [...] ».

La Commission décide d'instaurer un régime d'autorisation pour toutes les activités énumérées à l'article 15. Cependant, afin d'éviter que toute personne souhaitant aller courir dans une forêt ne doive demander l'autorisation au Ministre, le texte de loi se réfère désormais aux manifestations sportives et impose ainsi à l'organisateur de telles manifestations de demander une autorisation au Ministre. La Commission souhaite étendre ce régime d'autorisation aux zones Natura 2000, étant donné leur importance particulière en vue de la sauvegarde de la diversité biologique.

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

Art. 15. Activités incompatibles

(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, **dans les zones Natura 2000**, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les **activités manifestations sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel sont soumis à autorisation du ministre. peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre.**

(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Article 16

Cet article reprend le principe de l'interdiction de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau, tout en ajoutant la possibilité d'une exception à ce principe, à savoir que le ministre peut accorder une dérogation pour autant que les conditions y fixées soient remplies.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de renvoyer à un règlement grand-ducal, alors que les modalités de dérogation sont déjà encadrées par l'article sous rubrique et par l'article 59 auquel il est renvoyé. D'un point de vue légistique, à l'alinéa 2, il est indiqué de supprimer le bout de phrase « de la loi » qui est superfluet. La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 16. Protection des cours d'eau

Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 59 62 de la loi.

Les modalités des dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Article 17

L'article 17 se fonde en partie sur les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et concerne l'interdiction de destruction d'habitats et de biotopes.

Le Conseil d'État suggère d'omettre, au paragraphe 4, première phrase, les mots « pour la période », et au paragraphe 5, de lire « la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre ».

L'article 17 prend la teneur suivante :

Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1^{er}.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre:

- 1° dans un but d'utilité publique ;
- 2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire **pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable**, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;
- 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action **d'habitat ou d'espèce « Habitat » ou « Espèce »** tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ;
- 4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} précédent sous (1) est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article ~~60.3~~ 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement redevance conformément aux articles ~~60.4~~ 65 et ~~60.5~~ 66 vaut autorisation dans ce contexte.

Les communes peuvent, sur base d'une évaluation de la valeur des biotopes et des habitats des espèces élaborée par une personne agréée, fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces ». La valeur écologique à compenser est exprimée en éco-points au sens de l'article 63 et garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.

~~(3)~~(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe ~~(23)~~, alinéa 21^{er}, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre ~~14~~ 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique **ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe** par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

~~(4)~~(5) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, ~~pour la période~~ après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article ~~55~~ 57 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

~~(5)~~(6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

~~(6)~~(7) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

~~(7) Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}.~~

Au paragraphe 2, point 2, la Commission précise qu'il s'agit bien des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable et au point 3 elle reformule les plans d'action afin d'être en cohérence d'un point de vue terminologie avec l'article 47 paragraphe 3 points 3 et 4.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 3 confère désormais aux communes la possibilité de fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces » et prévoit les modalités de cette zone de servitude « urbanisée », qui devra être avisée et approuvée par le Ministre conformément à l'article 5 du projet de loi.

Etant donné que l'annexe 6 ne prévoit que 5 secteurs écologiques et afin d'éviter que le site des mesures compensatoires soit trop distant du site concerné par la destruction, la Commission a souhaité supprimer la possibilité de compenser dans le secteur limitrophe.

Le paragraphe 7 se rapportant directement au paragraphe 1^{er}, il a semblé logique à la Commission d'introduire ce paragraphe 7 en tant qu'alinéa 2 dans le paragraphe 1^{er}.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État, en renvoyant à son opposition formelle à l'endroit de l'article 5, demande aux auteurs de ne pas se référer à la servitude « urbanisation » et d'intégrer une définition de la zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces » dans le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. La Commission fait sienne cette proposition.

Les auteurs introduisent au paragraphe 3 de l'article 17 le droit pour les communes de fixer – par le biais d'une personne agréée – le besoin de compensation pour une surface à urbaniser. Les auteurs n'expliquent pas ce choix qui multiplie les acteurs pouvant évaluer l'attribution des éco-points. Le Conseil d'État se demande s'il s'agit vraiment d'une plus-value, sachant que le ministre devra toujours aviser le projet de la « servitude urbanisation » et dès lors procéder à l'examen des éco-points et du besoin de compensation.

Article 18 initial

Cet article précise que les dispositions des articles 18.1 et 18.2 s'appliquent à seulement les espèces sauvages qui sont protégées par la présente loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 18. Visée de la protection générale

Les dispositions des articles 18.1. à 18.2 visent toutes les espèces sauvages.

Le Conseil d'État ne comprend ni le sens ni la portée de cet article qui est à omettre. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 18.1 initial (nouvel article 18)

Cet article a trait aux interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages et se lit comme suit :

Art. 18. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages

(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but non lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour

des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de l'ajout « non justifiées » au paragraphe 1^{er} et se demande notamment s'il peut y avoir une mutilation justifiée et qui décidera qu'une destruction est justifiée ou non. La Commission décide de maintenir cet article inchangé.

Article 18.2 initial (nouvel article 19)

Cet article a trait aux interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages ; il se lit comme suit :

Art. 19. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages

(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

(2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.

Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués.

Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'agencement de l'article sous rubrique avec la législation relative à la protection des animaux et demande aux auteurs de ne pas reprendre les interdictions qui figurent déjà dans la loi actuelle ou qui devraient figurer dans la loi qui est en train d'être élaborée, et d'harmoniser les procédures des deux textes de loi. La Commission décide de maintenir cet article inchangé.

Article 19 initial

Cet article met en place une protection particulière pour les espèces dites « protégées particulièrement », notamment les espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les espèces figurant sur les listes rouges nationales et qui sont menacées d'extinction au niveau national que leur protection soit partielle ou intégrale. Il se lit comme suit :

Art. 19. Visée de la protection particulière

(1) Les dispositions des articles 19.1. et 19.2. visent toutes les espèces protégées particulièrement, en supplément des interdictions de la protection générale en vertu des articles 18.1. à 18.2.

(2) La protection particulière s'applique aux espèces protégées particulièrement intégralement ou partiellement. Pour les espèces protégées partiellement, cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 18. Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État conseille aux auteurs d'omettre la première phrase et de reprendre la deuxième phrase dans la définition des « espèces protégées particulièrement » sous l'article 3.3.9.

La Commission décide de supprimer l'article sous rubrique, étant donné qu'elle a suivi le Conseil d'État dans sa proposition de reprendre la deuxième phrase du paragraphe 2 dans le nouvel article 3.

Article 19.1 initial (nouvel article 20)

Cet article détermine la protection applicable aux espèces végétales protégées particulièrement.

Le Conseil d'État note que les auteurs ont modifié l'énumération figurant au point 1 b) de l'article 13 de la directive « Habitats » en introduisant, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les notions de « vendre ou acheter » et « donner à titre gratuit ». Il demande aux auteurs de s'en tenir à la terminologie de la directive, c'est-à-dire d'employer les termes « le commerce » et de faire abstraction des termes superflus. La Commission fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne la définition de l'acte intentionnel au paragraphe 4, le Conseil d'État est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de la définir, étant donné qu'il s'agit d'une notion courante. La Commission décide pourtant de maintenir cette définition.

Au paragraphe 1^{er}, les mots « en supplément des interdictions prévues à l'article 18 » sont insérés entre les mots « espèces végétales intégralement protégées » et «, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. ».

L'article se lira comme suit :

Art. 20. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 18, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, donner à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.

(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenuées, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.

(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.

Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ~~précédents~~ ne s'appliquent pas :

- 1° aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite ;
- 2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 ~~précédents~~ ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

Article 19.2 initial (nouvel article 21)

Cet article détermine la protection applicable aux espèces animales protégées particulièrement.

Concernant l'énumération figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et la définition de l'acte intentionnel, le Conseil d'État renvoie à l'article qui précède.

Au paragraphe 4, il est dit que l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort tels qu'énumérés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4 est interdite en ce qui concerne les espèces animales partiellement protégées. Or, si le Conseil d'État comprend bien l'article 4, paragraphe 3, les interdictions y énoncées s'appliquent à toutes les espèces mammifères, poissons et oiseaux, indifféremment de leur degré de protection. Le Conseil d'État ne comprend dès lors pas le renvoi à ce règlement grand-ducal et demande aux auteurs de terminer le paragraphe après les termes « de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite ». Suite à cette remarque, la Commission décide de renvoyer à l'annexe 7 de la loi et de rédiger comme suit l'article sous rubrique :

Art. 21. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 19, il est interdit:

- 1° de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée ;
- 2° de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 5° de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° d'exposer dans des lieux publics ces espèces.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, donner à titre gratuit des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs, nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.

Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 72 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessaires, malades ou blessés, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.

(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} qui précède ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.

(4) Pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées et, dans les cas où des autorisations portant dérogation peuvent être appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort de ces espèces, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 au règlement grand-ducal prévu par l'article 4 ;
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7 au règlement grand-ducal prévu par l'article 4.

Article 19.3 initial (nouvel article 22)

Cet article reprend l'article 22 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 22. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées

(1) Si, à la lumière de la surveillance prévue à l'article 29 du chapitre 6, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et végétales sau-

vages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

(2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 29 ~~le chapitre 6~~. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:

- 1° des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs ;
- 2° l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces ;
- 3° la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces ;
- 4° l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes ;
- 5° l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens ;
- 6° l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature ;
- 7° l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 20 initial (nouvel article 23)

Cet article reprend l'article 25 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Sauf à écrire « Les espèces protégées par... », il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. Les espèces protégées par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Article 21 initial (nouvel article 24)

Cet article reprend essentiellement l'article 31 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Le Conseil d'État note que les auteurs ont supprimé la référence aux autres États membres, ce qui fait que la formulation « autres parties concernées » n'est plus compréhensible. Il demande de réintroduire la référence aux États membres. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 24. Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Article 22 initial (nouvel article 25)

Le paragraphe 1^{er} de l'article reprend essentiellement l'article 30 de la loi de 2004. Le paragraphe 2 est nouveau et détaille les conditions pouvant amener le ministre à autoriser de manière exceptionnelle l'importation d'espèces non indigènes. Le paragraphe 3 prévoit des dérogations dans l'intérêt de la santé humaine et dans l'intérêt des espèces végétales et sauvages et des habitats naturels.

Le Conseil d'État suggère de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

- « (2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :
- a) si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;
 - b) si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et
 - c) sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Au paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire de dire « précise » et non « peut préciser », étant donné que les actes contre ces espèces ne sont pas autrement encadrés et qu'il importe dès lors de les déterminer.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 25. (1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.

(2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :

1° si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;

2° si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et

3° sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 précise ces espèces non indigènes.

Article 23 initial (nouvel article 26)

Cet article vise les indemnités de dégâts matériels commis par des espèces animales protégées.

Le Conseil d'État suggère :

- d'omettre le titre de l'article qui ne reflète pas entièrement le contenu de l'article proprement dit,
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième tiret, d'écrire « un barème d'indemnisation »,
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qu'il n'est pas nécessaire de préciser qu'un règlement grand-ducal peut prévoir « la mise en œuvre d'un formulaire »,
- au troisième tiret, de remplacer l'expression « son mode de commercialisation » par l'expression « valeur vénale »,
- au paragraphe 2, de remplacer le terme « indemnisées » par celui de « subventionnées ».

La Commission fait siennes ces propositions. L'article se lira donc comme suit :

Art. 26. Principe d'indemnisation

(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'État.

Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant:

1° la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant ;

2° le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels ;

3° un barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de sa valeur vénale ~~son mode de commercialisation projeté~~. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture.

Le règlement grand-ducal peut prévoir la mise en œuvre d'un formulaire pour la procédure d'indemnisation.

(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant:

- une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;
- 2° le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales ;
- 3° la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;
- 4° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. ;

Article 24 initial

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et se lit comme suit :

Art. 24. Certaines espèces peuvent se voir accorder des mesures d'atténuation ou des dérogations à leur protection.

Le Conseil d'État est d'avis que cet article, qui ne fait qu'énoncer ce qui vient par la suite, est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 24.1 initial (nouvel article 27)

Cet article vise les mesures d'atténuation lesquelles, contrairement aux mesures compensatoires, visent à éliminer voire réduire à un niveau non significatif les effets négatifs d'un projet, d'un plan ou d'une activité sur une espèce protégée.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 2 est purement déclaratif et partiellement incompréhensible et demande de l'omettre. Il s'interroge encore sur la précision et la portée normative de la disposition. La Commission décide cependant de maintenir cet alinéa.

Elle décide en outre d'introduire un nouvel alinéa 3 qui confère désormais aux communes la possibilité de fixer le besoin en mesures d'atténuation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – espèces protégées particulièrement » et prévoit les modalités de cette zone de servitude « urbanisée », qui devra être avisée et approuvée par le Ministre conformément à l'article 5 du projet de loi. L'ajout de ce nouvel alinéa permet de supprimer de l'alinéa 1^{er} les mots « en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5 » rendant ainsi la lecture de l'article plus aisée.

L'article 27 se lira comme suit :

Art. 27. Mesures d'atténuation

Une autorisation du ministre est requise lorsque, ~~en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5,~~ des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 24.228.

Les communes peuvent, sur base d'une expertise faunistique élaborée par une personne agréée, fixer le besoin en mesures d'atténuation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – espèces protégées particulièrement ». Le besoin en mesures d'atténuation garde sa validité pour une durée de six ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'égard de l'article 17. Afin de donner suite à cette remarque, la Commission décide de supprimer le troisième alinéa de l'article 27.

Article 24.2 initial (nouvel article 28)

Cet article prévoit, dans certaines hypothèses, un mécanisme de dérogation à la protection des espèces.

Le Conseil d'État constate que cet article, qui fait partie du chapitre 5, dispose que le ministre peut accorder des autorisations dérogeant aux dispositions du chapitre 5. Étant donné que cette rédaction et l'emplacement de l'article peuvent prêter à confusion, le Conseil d'État demande dans un souci de précision du dispositif légal d'indiquer à quels articles exactement les auteurs entendent se référer. D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, il suggère de supprimer les termes « de cet article », car superfétatoires.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 28. Dérogations à la protection des espèces

(1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 du chapitre 5 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe (2) de cet article. Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

(2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
- 3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- 4° pour la protection des espèces animales et végétales ;
- 5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
- 6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- 4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;
- 5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

- (3) Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :
- 1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;
 - 2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés ;
 - 3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;
 - 4° les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;
 - 5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;
 - 6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.
- (4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Article 25 initial

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 25. Différentes mesures sont à mettre en œuvre pour s'assurer de la conservation de certains espèces et habitats ainsi que pour la mise en œuvre et le maintien du réseau Natura 2000.

De l'avis du Conseil d'État, cet article qui ne fait qu'énoncer ce qui vient par la suite, est dépourvu de valeur normative et peut donc être supprimé. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 25.1 initial (nouvel article 29)

Cet article reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 32 de la loi de 2004.

Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative de cet article. À titre subsidiaire, il se demande si le règlement grand-ducal dont mention à la deuxième phrase servira à signifier dans quel état de conservation se trouvent les habitats et espèces précités.

Alors que l'article 4 prévoit déjà que l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont établis par voie de règlement grand-ducal, le renvoi à un tel règlement grand-ducal est superfétatoire. Par contre, même si, comme relevé par le Conseil d'État, la première phrase n'a pas de valeur normative, la Commission décide de la garder alors qu'elle a une valeur symbolique et qu'elle faisait déjà partie de loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article se lira donc comme suit :

Art. 29. Surveillance

Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire. ~~L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.~~

Article 25.2 initial (nouvel article 30)

Il s'agit de l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Sauf à suggérer d'écrire « ministre ayant la Recherche dans ses attributions », le Conseil d'État n'a aucune observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 30. Travaux scientifiques

Le ministre et le ~~ministre ayant la Recherche scientifique~~ dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1^{er}, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.

Article 26 initial (nouvel article 31)

Il s'agit de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la désignation des zones Natura 2000 qui a été réécrit de manière plus claire, sans que la procédure n'ait été changée.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 1^{er}, la formulation suivant laquelle le Gouvernement en conseil « désigne le projet des sites » est malencontreuse ; le Conseil d'État suggère de la remplacer comme suit : « Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale... » L'expression « projet de désignation » devra dès lors être remplacée par les termes « le projet » dans tout l'article. Au paragraphe 4, il est dit que les intéressés peuvent désormais émettre leurs observations et suggestions, avec la précision que celles-ci doivent être de nature scientifique. Le Conseil d'État comprend que les auteurs en déduisent que seules les remarques à caractère scientifique des personnes intéressées seront prises en compte pour la décision définitive de classement. Ceci ne devrait néanmoins pas empêcher les personnes intéressées de formuler également toute autre observation importante à leurs yeux. Le Conseil d'État relève encore que, en ce qui concerne « le biais du support électronique », il est fait état d'« observations et suggestions », tandis qu'il est uniquement fait état des « observations » pour celles formulées par voie de courrier. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'utiliser la même formulation et d'écrire : « À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. » La Commission fait siennes cette proposition.
- Au paragraphe 5, l'expression « à compter de » est à remplacer par la formulation « après l'expiration du prédit délai de trente jours ». Le renvoi au comité prévu à l'article 20 de la directive est superfétatoire et peut être omis. La Commission fait siennes ces propositions.
- Le paragraphe 6, qui concerne les relations entre l'État et la Commission européenne, n'a pas sa place dans un texte de loi et peut être omis. La Commission de l'Environnement fait siennes cette proposition.

La Commission décide en outre d'amender le paragraphe 2. Elle propose de supprimer les mots « installé à cet effet » qui sont superfétatoires et prêtent à confusion. La Commission tient à ajouter également l'avant-projet de règlement grand-ducal portant désignation des zones Natura 2000 à la procédure d'enquête publique de manière à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 31. Désignation des zones Natura 2000

(1) ~~Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne le projet des sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000, soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.~~ Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet **de désignation** »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.

(2) Le projet de désignation comprend :

- 1° une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats ;
- 2° une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin **installé à cet effet** ;
- 3° une description scientifique de ces sites ;
- 4° **l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.**

(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin **installé à cet effet** et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.

~~(4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions de nature scientifique par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations écrites par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre.~~

(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000.

~~(5) A compter de~~ Après l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :

1° Concernant les zones spéciales de conservation :

Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation à la Commission Européenne qui arrête ~~sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats~~ une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 27 32.

2° Concernant les zones de protection spéciale :

Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciale sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.»~~

Article 27 initial (nouvel article 32)

Cet article reprend l'article 12 de la loi de 2004 tout en le reformulant. L'évaluation des incidences est désormais divisée en plusieurs phases : l'évaluation sommaire des incidences, l'évaluation des incidences, l'évaluation des solutions alternatives et, le cas échéant, les mesures compensatoires à prévoir.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le texte ne dit pas expressément qui doit réaliser l'évaluation, ce qu'il convient de corriger.
- Au paragraphe 2, il demande de ne pas écrire « sur base de plusieurs phases », mais « en plusieurs phases ».
- Il demande de reformuler comme suit le deuxième tiret : « Une évaluation des incidences : Elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire. Elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone. L'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone. »
- Suivant le troisième tiret, lorsque des risques sont identifiés, il est nécessaire de prévoir des solutions alternatives « en concertation avec le ministre ». Le texte ne précise pas de quelle manière cette concertation doit se faire. En dernier ressort, l'évaluation est à compléter par des mesures compensatoires, qui elles ne doivent pas se faire « en concertation avec le ministre ». Étant donné que suivant l'article 28 du projet de loi, le ministre peut imposer des mesures compensatoires, le Conseil d'État s'interroge sur la valeur de cette concertation, qui n'est par ailleurs pas encadrée.
- Le paragraphe 4 précise que le ministre peut demander une seule fois des informations supplémentaires. Or, le texte ne dit pas ce qui se passe si le ministre a encore des interrogations après sa première demande. Le Conseil d'État demande de mieux encadrer cette procédure et de préciser

celle-ci pour l'hypothèse où le ministre estime que la demande n'est pas complète après sa demande d'informations supplémentaires.

- Le paragraphe 5 dispose que les plans et projets ainsi que l'évaluation font l'objet d'une publication sur un site. Par la suite, il est dit que : « les coordonnées du site sont précisées dans la publication ». Le Conseil d'État ne comprend pas le sens de cette indication, étant donné que les personnes intéressées doivent se rendre sur le site en question et donc disposer déjà de l'adresse du site.
- Le Conseil d'État ne saisit pas la portée du paragraphe 7. Quelles sont les « procédures régissant l'adoption de plans et projets » ? Que signifie la formulation suivant laquelle les « exigences » du présent article peuvent y être « intégrées » ou « insérées » ? Il semble évident que les « exigences » doivent être équivalentes. Concernant la dernière phrase, qu'est-ce qui doit être clairement identifié ? Dans quel « rapport », alors qu'auparavant il n'est pas fait état d'un rapport ? Au vu de ces nombreuses questions et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 7. Afin de donner suite à cette opposition formelle, le paragraphe en question est supprimé et les dispositions y contenues seront intégrées dans la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (document parlementaire n°7162).
- D'un point de vue légistique, au paragraphe 2, premier tiret, il est indiqué de supprimer le terme « : qui ». Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « Après réception de l'évaluation... ». Au paragraphe 5, première phrase, il y a lieu de placer les termes « le cas échéant » entre deux virgules. Au même endroit, deuxième phrase, il faut lire : « [...] peut être consulté, sur le site électronique [...] installé à cet effet ou par écrit, la lettre recommandée ou lettre remise [...] »

La Commission partage l'analyse du Conseil d'État quant à la formulation de cet article et reprend largement les formulations proposées aux paragraphes 2, 4 et 5. À noter que l'Administration visée par le paragraphe 5 est l'Administration de la nature et des forêts. La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant le paragraphe 7. Compte tenu de ce qui précède, le nouvel article 32 se lira comme suit :

Art. 32. Evaluation des incidences de plan ou projet

(1) Sans préjudice du chapitre 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.

(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant sur base de en plusieurs phases :

1° une évaluation sommaire des incidences : qui elle identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1^{er} sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée ;

une évaluation des incidences : qui identifie, pour le cas où une évaluation sommaire a conclu que le plan ou projet du paragraphe 1^{er} risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, la considération du risque sur une zone Natura 2000, en fonction de la nature et de la fonction de la zone concernée et de ses objectifs de conservation et qui identifie si le plan ou projet du paragraphe 1^{er} aura des incidences négatives sur une zone Natura 2000 en portant atteinte à l'intégrité de cette zone.

2° une évaluation des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;

3° l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ; **Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre.**

4° l'évaluation des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 28 33.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

(4) ~~Sur base~~ Après réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander, ~~une seule fois~~, des informations supplémentaires.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ~~installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication.~~ Le dossier complet peut être consulté, ~~par~~ sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre ~~pendant ce délai~~ leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

~~(7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences. »~~

Par amendement du 21 mars 2018, la Commission décide de compléter l'article 32 par un paragraphe 7 formulé comme suit :

(7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu à la loi précitée comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article et ainsi que les conclusions qui en résultent.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public se font conformément à la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Etant donné que le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (7162) sera soumis au vote en séance plénière avant le présent projet de loi, il importe d'adapter le présent projet de loi en conséquence. Le texte a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis 52.297. La formulation correspond à celle proposée par le Conseil d'Etat et n'appelle aucun commentaire de sa part dans son deuxième avis complémentaire.

Article 28 initial (nouvel article 33)

Cet article détermine dans quels cas de figure un projet ou plan peut être autorisé s'il porte atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Les auteurs reprennent au paragraphe 2 les conditions prévues à l'article 12, alinéa 6, de la loi de 2004. Deux éléments sont modifiés. Le paragraphe 2 ne reprend plus comme conditions d'ouverture la santé et la sécurité publique, qui figurent néanmoins dans la directive « Habitats ». Sous peine d'opposition formelle pour non-conformité à la directive, le Conseil d'Etat demande de réintégrer ces deux notions dans le texte.
- Même si toutes les conditions de dérogation sont remplies, le ministre peut délivrer l'autorisation. Or, il ne ressort pas du texte selon quels critères le ministre peut encore refuser de délivrer cette autorisation. Afin d'éviter une insécurité juridique, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposi-

tion formelle, soit d'encadrer les raisons pouvant amener le ministre à refuser l'autorisation, soit de maintenir le texte actuellement en vigueur.

Afin de donner suite à ces deux oppositions formelles, la Commission propose de réintégrer dans le paragraphe 2 les notions de « santé et de sécurité publique ». Elle tient en outre à ajouter la précision que si toutes les conditions de dérogation sont remplies, le Ministre autorise bel et bien le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires. La question d'un éventuel refus de délivrer l'autorisation ne se pose dès lors pas. L'article sous rubrique est amendé comme suit :

Art. 33. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires

(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ~~suivant~~, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe 1^{er} ~~qui précède~~ que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, **en particulier la santé et la sécurité publique**, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. **Si les conditions de dérogation sont remplies, le ministre peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser** ~~autorise~~ le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.

Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Article 29 initial (nouvel article 34)

Cet article reprend l'article 37 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 34. Mesures de conservation

Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant :

- 1° des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement ;
- 2° les mesures réglementaires en exécution de la présente loi ;
- 3° ainsi que les mesures administratives ou contractuelles.

Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qui prend les mesures de conservation. La Commission décide de laisser l'article inchangé.

Article 30 initial (nouvel article 35)

Cet article détaille le plan de gestion qui était déjà prévu à l'article 37 de la loi de 2004 sans autre précision. Sauf à proposer de supprimer la précision que les projets de plan sont élaborés par l'Administration « sous l'autorité du ministre », le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. La Commission suit largement les améliorations de texte proposées par le Conseil d'État. Au paragraphe 1^{er} point 3°, la Commission propose de biffer les mots « au niveau national », car ces

informations sont à donner essentiellement pour la zone Natura 2000 concernée. L'article se lira donc comme suit :

Art. 35. Plans de gestion

(1) ~~Sous l'autorité du ministre,~~ L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend:

- 1° les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article ~~26~~ 31 ;
- 2° une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ;
- 3° l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique ~~au niveau national et~~ au niveau de la zone Natura 2000 concernée ;
- 4° le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ;
- 5° les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces ;
- 6° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 7° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 8° d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques.

(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est **à l'échelle** de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ~~installé à cet effet~~. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ~~installé à cet effet~~ et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.

(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 346, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.

(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Article 31 initial (nouvel article 36)

Cet article met en place un comité qui suit la mise en œuvre du plan de gestion.

Le Conseil d'État suggère au paragraphe 2, premier tiret, de remplacer le terme « ministère » par celui de « ministre ». La Commission fait sienne cette proposition.

Etant donné que la composition du comité est déjà décrite dans le paragraphe 1^{er}, la Commission estime qu'il n'est plus nécessaire de prendre un règlement grand-ducal y relatif.

La Commission propose de remplacer les mots « un représentant et un suppléant » par les mots « des représentants » afin de laisser davantage de flexibilité dans la composition dudit comité. La

Commission propose de remplacer le représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture par un représentant du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions afin de laisser davantage de liberté au Ministre pour nommer son délégué. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 36. Comité de pilotage Natura 2000

(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion. **Chaque comité (2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000** peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, **un représentant et un suppléant des représentants** :

- 1° du ~~Ministère~~ ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 2° de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 3° de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 4° **du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de l'Administration des services techniques de l'Agriculture** ;
- 5° des communes ou des syndicats de communes ;
- 6° des propriétaires des fonds ;
- 7° de gestionnaires des infrastructures ;
- 8° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ;
- 9° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ;
- 10° d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ;
- 11° d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement.

(2) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.

Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du plan de gestion.

Article 32 initial (nouvel article 37)

Cet article reprend l'article 38 de la loi à abroger tout en reformulant l'alinéa 2. Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative de cet alinéa. Étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un extrait de la directive à transposer, la Commission décide de maintenir cet alinéa. Elle décide en outre de supprimer le renvoi aux critères du chapitre 7 à l'alinéa 1^{er} et de rédiger comme suit le nouvel article 37 :

Art. 37. Mesures appropriées prises par l'Etat et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000

L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, **en tenant compte des exigences citées au chapitre 7**, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.

En outre, l'État et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.

Article 33 initial (nouvel article 38)

Il s'agit de l'ancien article 40 de la loi de 2004, qui a été modifié en raison de l'arrêt rendu par la Cour administrative le 23 décembre 2014 portant sur l'annulation du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 concernant la Vallée du Mamerdall.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 dispose que la désignation en zone protégée d'intérêt national peut découler d'un plan ou d'un projet ou d'un programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire. Il demande de préciser les plans, programmes et projets dont question.

La Commission décide de remplacer l'expression « bien-être de la population » par l'expression « bien-être humain », ceci afin d'éviter toute confusion éventuelle avec des populations animales ou végétales. Par ailleurs, le terme « bien-être humain » apparaît déjà dans la définition des services écosystémiques à l'article 3.

L'article se lira comme suit :

Art. 33. 38. Identification des zones protégées d'intérêt national

(1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de ~~couloir~~ **corridor** écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être ~~de la population humain~~, soit la connectivité écologique.

(2) Les zones Natura 2000 ~~désignées en vertu du chapitre 8~~ peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.

(3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 47 49 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Article 34 initial (nouvel article 39)

Cet article est relatif à l'élaboration du projet de désignation des zones protégées d'intérêt national.

Selon le Conseil d'État, le titre est à revoir au vu de l'observation formulée à l'article 26 à l'égard de la notion de « projet de désignation ». La Commission fait sienne cette proposition. Elle décide en outre, au paragraphe 2 point 3, de supprimer les mots « installé à cet effet » qui sont superfétatoires et prêtent à confusion et d'ajouter l'avant-projet de règlement grand-ducal portant désignation de la zone protégée à la procédure d'enquête publique de manière à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à l'instar du raisonnement exprimé à l'article 31. L'article se lira donc comme suit :

Art. 39. Elaboration du projet désignant les zones protégées d'intérêt national

((1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. A défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.

(2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

- 1° une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;
- 2° la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes ;
- 3° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ~~installé à cet effet~~ ; cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; seule la carte déposée au ministère fait foi ;
- 4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ;
- 5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée ;

6° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

Article 35 initial (nouvel article 40)

Cet article reprend et modifie la procédure de publication du projet, modification rendue nécessaire par l'abolition des commissaires de district.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 2, les auteurs précisent qu'à défaut de publication par la commune, le ministre peut procéder à la déclaration par voie de règlement grand-ducal de la zone protégée. Or, en procédant ainsi, les objections au projet sont rendues impossibles. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais qui est aussi contraire à l'article 8 de la Convention d'Aarhus en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné. Le Conseil d'État demande donc de faire abstraction de la dernière phrase proposée par les auteurs. La même opposition formelle vaut pour la dernière phrase du paragraphe 3 que le Conseil d'État demande de supprimer.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 40. Publication du projet de désignation

(1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.

(2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. A défaut d'effectuer le dépôt et la publication endéans ce mois, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.

(3) Endéans ce prédict délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations. A défaut, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.

Article 36 initial (nouvel article 41)

Le premier paragraphe reprend l'article 43 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Le deuxième paragraphe prévoit que les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 41. Déclaration de zone protégée d'intérêt national

La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.

Article 37 initial (nouvel article 42)

Cet article prévoit que le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer au propriétaire ou au détenteur des charges et grever les fonds de servitudes. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Afin d'améliorer la lisibilité du texte, la Commission décide de remplacer le point 9° et de libeller l'article comme suit :

Art. 42. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national

Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 36 39, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- 1° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
- 2° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
- 3° interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
- 4° interdiction du changement d'affectation des sols ;
- 5° interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;

- 6° interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
- 7° interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
- 8° interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
- 9° interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer effectuer des gagnages des espèces;
- 10° interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
- 11° interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 12° interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
- 13° interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
- 14° interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
- 15° interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
- 16° interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Article 38 initial (nouvel article 43)

Cet article dispose que l'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion. Il se lit comme suit :

Art. 43. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national

L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Le Conseil d'État constate que le contenu de ces plans de gestion n'est pas détaillé et demande d'intégrer le contenu détaillé du plan de gestion dans le projet. La Commission décide de ne pas suivre cette proposition.

Article 39 initial (nouvel article 44)

Cet article prévoit qu'une notification préalable aux propriétaires concernés par le projet de désignation de la zone protégée d'intérêt national puisse avoir lieu. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 44. Notification du projet de classement

(1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.

(2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article 42, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

Article 40 initial (nouvel article 45)

Cet article est à lire avec l'article 39 (initial), à savoir pour le cas où le projet de désignation d'une zone protégée d'intérêt national est notifié aux propriétaires des fonds concernés, ces propriétaires subissent les servitudes et charges prévues par ce projet de désignation, sauf à pouvoir effectuer des travaux d'entretien et de réparation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 45. Servitude provisoire

À compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 42 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Article 41 initial (nouvel article 46)

Cet article précise qu'une indemnité est due lorsque les servitudes prévues à l'article 37 mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent l'usage de telle manière que les propriétés ne peuvent plus être utilisées.

Le Conseil d'État estime que les dispositions de cet article manquent de précision et qu'il est difficile pour le justiciable de savoir s'il se trouve dans un de ces cas de figure. Il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer le bout de phrase « mettent fin définitivement à l'usage », étant donné que cette formulation semble se référer à l'impossibilité d'utiliser la propriété, ce qui équivaudrait dans les faits à une expropriation, et de reprendre la formulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°101/13 du 4 octobre 2013, à savoir qu'une indemnité est due lorsque le changement dans les attributs de la propriété est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 46. Servitudes spécifiques

Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes **entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg du règlement grand-ducal afférent que les propriétés concernées ne peuvent plus être utilisées et en ce cas l'indemnité est à charge de l'Etat.**

Articles 42 à 44 initiaux

Ces articles forment le chapitre 10 relatif aux zones protégées d'intérêt communal. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 42. Identification des zones protégées d'intérêt communal

(1) Les zones protégées d'intérêt communal sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats d'intérêt communautaire, des espèces animales et végétales régionales ou locales rares ou menacées ou qui constituent des paysages locaux remarquables. Elles peuvent être déclarées par un projet ou un plan d'aménagement général par application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(2) L'identification des zones protégées d'intérêt communal peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 45 ou selon le un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Art. 43. Objectifs des zones protégées d'intérêt communal

Les zones protégées d'intérêt communal ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Art. 44. Procédure de désignation des zones protégées d'intérêt communal

(1) La désignation de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal sur l'initiative du conseil communal.

(2) Le collège de bourgmestre et échevins charge une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, d'établir un dossier de classement comprenant au moins :

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;
2. un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger ;
3. les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée.

(3) Le collège des bourgmestres et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui demande l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) En cas d'approbation du dossier par le ministre, le Conseil communal peut passer au vote provisoire du projet de règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'intérêt communal.

(5) Dans le délai de quinze jours à compter du vote provisoire du Conseil communal, le projet de règlement communal est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Endéans les premiers quinze jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commune. Toute personne intéressée peut adresser au collège des bourgmestre et échevins des observations ou objections dans le délai de 30 jours à compter de la publication dans les prédicts quotidiens.

(6) le projet de règlement est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins au vote définitif du Conseil communal, lors duquel le Conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections reçues. Il peut soit adopter le projet de règlement communal dans sa présentation originale soit y apporter des modifications selon les observations et objections reçues, soit rejeter le projet.

(7) En cas d'adoption du projet par le conseil communal, le projet de règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée.

(8) Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 39.

(9) Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par l'article 40 pour les servitudes provisoires.

La Commission décide de supprimer les articles 42 à 44 suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'article 44 et alors que les communes peuvent d'ores et déjà, à travers leur PAG, désigner des zones spéciales et des secteurs de protection permettant de fixer des servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable ou de protection de l'environnement. Cette lecture a été confirmée dans un courrier du Ministre de l'Intérieur du 8 décembre 2017 adressé à la Ministre de l'Environnement et continué à la Commission. Le Chapitre 10 ayant trait aux zones protégées d'intérêt communal est donc supprimé. La numérotation des chapitres et des articles subséquents a été adaptée par la suite.

Article 45 initial (nouvel article 47)

Cet article reprend l'article 51 de la loi de 2004 qui prévoit l'élaboration d'un plan national concernant la protection de la nature, tout en ajoutant quelques éléments audit plan et en omettant la révision obligatoire tous les cinq ans. Les membres de la Commission décident d'amender le paragraphe 2 pour prévoir que c'est le ministre et non le Gouvernement en conseil qui décide si le plan doit faire l'objet d'une révision. L'article se lira donc comme suit :

– **Art. 47. Elaboration du plan national concernant la protection de la nature**

- (1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.
- (2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, ~~sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil le ministre~~ décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.
- (3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:
 - 1° l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ;
 - 2° les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel ;
 - 3° l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action ;

- 4° les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées ;
- 5° les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national ;
- 6° la sensibilisation du public ;
- 7° la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national ;
- 8° l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan ;
- 9° la répartition sommaire des missions des différents acteurs.

Article 46 initial (nouvel article 48)

Cet article, qui reprend l'essence de l'article 52 de la loi de 2004, concerne la publication du plan précité.

Le Conseil d'État note que l'article prévoit désormais que le plan est d'utilité publique, alors qu'auparavant le texte disait que sa réalisation est d'utilité publique, ce qui semble plus correct. Le Conseil d'État demande de reprendre l'ancienne formulation. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 48. Publication

Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est d'utilité publique. Il est publié au Mémorial en format réduit, l'original qui seul fait foi pouvant être consulté au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.

Articles 47 à 54 initiaux (nouveaux articles 49 à 56)

Ces articles ont trait au droit de préemption de l'État, des communes et des syndicats de communes.

Le Conseil d'État rappelle que le droit de préemption, sans être juridiquement de même nature que l'expropriation, constitue néanmoins une atteinte, à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, étant donné qu'il comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de sa chose. La loi qui instaure un droit de préemption doit spécifier quel est l'objectif poursuivi et l'exercice du droit de préemption doit être proportionné à cet objectif. En l'espèce, la finalité du droit de préemption découle de manière implicite du texte. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de spécifier la finalité poursuivie par le droit de préemption dans l'article en question. La Commission fait sienne cette proposition et décide d'amender en conséquence le nouvel article 49.

Le Conseil d'État rappelle encore que l'exercice du droit de préemption devra toujours être proportionnel à la finalité poursuivie et que les décisions d'exercer le droit de préemption devront donc être dûment motivées afin de permettre le contrôle par le juge de la proportionnalité de ces décisions.

D'un point de vue légistique et en ce qui concerne le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 48 (initial), le Conseil d'État fait remarquer que l'article 1595 du Code civil a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 portant modification du Code civil. En outre, au septième tiret, le renvoi à l'article 44 est erroné et il y a lieu de se référer à l'article 47 (initial).

Au regard de ce qui précède, les articles sous rubrique se liront comme suit :

Art. 49. Pouvoirs préemptants

(1) L'État, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ainsi que du paysage et de la connectivité écologique.

(2) Les pouvoirs préemptants définis au paragraphe 1^{er} ~~qui précède~~ sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptants, l'État est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

Art. 50. Objet du droit de préemption

(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article ~~47~~ 49, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article ~~47~~ 49.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :

- 1° les aliénations entre conjoints ; dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil;
- 2° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;
- 3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ;
- 4° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;
- 5° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;
- 6° les biens du domaine privé de l'État et des communes ;
- 7° les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article ~~44~~ 49 ;
- 8° les cessions de droits indivis et les opérations de partage ;
- 9° les ventes publiques ; et
- 10° les projets d'acquisition des organismes d'utilité publique agréés pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Art. 51. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption

(1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 50 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.

(2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Art. 52. Action en nullité

(1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 51.

Art. 53. Notification aux pouvoirs préemptants

(1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 49, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

(2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(3) À défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Art. 54. Réception par les pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 53, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

(2) À défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 55. Décision des pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 53, paragraphe 2, point 5°.

(2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 56. Acte authentique

(1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 55, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.

(2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Article 55 initial (nouvel article 57)

Cet article reprend et complète l'article 53 de la loi de 2004 concernant les subventions.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre distinctement tous les cas d'ouverture et d'omettre le renvoi au Plan national de protection de la nature. La même observation vaut pour les mesures à prendre dans le cadre des zones Natura 2000 qui devraient déjà être couvertes par l'énumération qui précède.

Le paragraphe 2 prévoit que les subventions peuvent être à charge du Fonds pour la protection de l'environnement. Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilisation du verbe « pouvoir » et estime qu'il serait préférable d'écrire « sont ».

Au paragraphe 3, le Conseil d'État se demande de quels « fonds » il est question et qui sont les « propriétaires ou exploitants d'activité ». En outre, il est indiqué d'écrire : « Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, ou à plusieurs de ces entités [...] ». Suite à une question afférente, il est précisé que le paragraphe 3 renvoie à l'article 6 du projet de loi, lequel renvoie aux activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser que le règlement grand-ducal détermine « par type de mesure » les montants pouvant être alloués. En outre, il y a lieu d'écrire « euros » au pluriel.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne pas utiliser l'expression « convention de gestion », mais d'avoir recours à celle de « plan de gestion », ceci afin d'éviter toute discussion en ce qui concerne la compétence des juridictions administratives ou judiciaires en cas de litige relatif à l'application d'une telle convention. Suite à une question afférente, il est précisé que le ministre peut imposer certaines conditions en contrepartie des subventions. Il est par ailleurs signalé que le règlement grand-ducal dont question est déjà d'application et ne sera pas modifié.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État se demande qui est « l'administration déterminée selon son activité en charge de la protection de l'environnement » et préconise de remplacer ce paragraphe par ce qui suit : « Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 9, suivant lequel une personne peut être exclue de toute aide ou peut subir des sanctions financières non autrement détaillées. Ces sanctions peuvent, au vu de leur envergure, être considérées comme des peines au sens de l'article 14 de la Constitution, qui ne peuvent être établies que par la loi.

Au paragraphe 10, il n'est pas dit qui peut accorder une renonciation à la demande de remboursement. Le Conseil d'État estime également que cette disposition ouvre la voie à l'arbitraire, alors qu'une telle renonciation « peut » être accordée et ce, de façon « temporaire » ou « définitive », sans que cette procédure soit encadrée par des critères précis. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

La Commission décide de supprimer les paragraphes 9 et 10 suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Elle décide en outre, au paragraphe 1^{er}, de supprimer :

- à l'alinéa 1^{er}, les mots « types d'habitats d'intérêt communautaire », afin d'améliorer la lisibilité du texte
- à l'alinéa 2, le 10^e tiret. En effet, la Commission estime que les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7 ne tombent pas dans le champ d'application d'un régime d'aides tel que spécifié au premier alinéa du paragraphe 1^{er} et propose dès lors de biffer le tiret y relatif.

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 57. *Objet des subventions*

– **l'espace rural et des forêts**

– **Art. ~~55~~, 57. *Objet des subventions***

- (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou ~~types d'habitats d'intérêt communautaire~~ des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.
 - Peuvent être subventionnés:
 - 1° le maintien ou la restauration des paysages ;
 - 2° la protection et la création de biotopes ;
 - 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ;
 - 4° le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ;
 - 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ;
 - 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ;
 - 7° la plantation de haies et de bosquets ;
 - 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;
 - 9° les mesures de gestion prévues à l'article 34.439, paragraphe 2, point 4 ;
 - ~~les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7 ;~~
 - 10° les mesures conformes au plan national de protection de la nature ;
 - 11° les mesures de conservation de l'article 29 34 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.
 - (2) Les subventions de l'État au titre du paragraphe 1^{er} peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.
 - (3) Les subventions peuvent être ouvertes accordées soit aux communes, soit aux syndicats de communes, soit à des collectivités publiques étatiques, soit aux gestionnaires de fonds, soit aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, soit ou à plusieurs de ces entités, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.
 - (4) Les subventions à accorder par type de mesure sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90% pour

cent, ou encore un pourcentage maximal pour le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100% pour cent du coût de la perte de récoltes. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

- (5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1^{er}, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.
- (6) Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal. La personne physique ou morale souhaitant bénéficier d'une subvention doit adresser une demande au ministre sinon à une administration déterminée selon son activité en charge de la protection de l'environnement précisée par voie de règlement grand-ducal. Cette demande devra être adressée au plus tard à une date précisée par voie de règlement grand-ducal en fonction du type de l'activité concernée, ensemble avec tous les documents permettant de justifier que la personne remplit les conditions. Un formulaire type pourra être établi à cette fin.
- (7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.
- (8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.
- ~~(9) En cas de résiliation anticipée de l'engagement prévu au paragraphe 5 ou en cas de non conformité aux conditions imposées, la personne ayant perçu les subventions peut être tenue soit de les rembourser totalement ou partiellement en fonction de la durée résiduelle ou au prorata de la durée écoulée, soit d'obtenir une réduction sur base de la prochaine subvention sollicitée, soit d'être exclue de toute aide, soit se voir appliquer des sanctions financières proportionnellement aux subventions allouées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de ces sanctions.~~
- ~~(10) Une renonciation temporaire ou définitive à une restitution des subventions peut être accordée en cas :~~
 - ~~de décès de la personne physique ; ou~~
 - ~~de cessation de l'activité de la personne physique ou morale si l'activité est exercée depuis plus de trois années consécutives et qu'il est impossible de trouver un repreneur ;~~
 - ~~d'attribution d'une pension de vieillesse ;~~
 - ~~de cessation temporaire ou définitive de l'activité en raison d'une maladie.~~

Article 56 initial (nouvel article 58)

Cet article reprend l'article 54 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 58. Aides aux associations agréées

Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 72 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Article 57 initial

L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 57. Demandes d'autorisation

Toute autorisation visée par la présente loi doit respecter les articles 57.1 et 57.2.

Une autorisation peut être assortie de conditions fixées à l'article 58.

De l'avis du Conseil d'État, cet article est superfétatoire et peut être omis. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 57.1 initial (nouvel article 59)

Cet article est nouveau et détaille la procédure de demande d'autorisation.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Il demande aux auteurs d'omettre le paragraphe 1^{er} et de commencer l'article en écrivant : « (1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants : ».
- Le paragraphe 2, lettre b), est à reformuler comme suit : « en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ». La lettre c) est superfétatoire, étant donné qu'il s'agit d'une redite de la lettre b). À la lettre e), le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas détailler les documents susceptibles de prouver une telle activité. Le Conseil d'État se demande encore s'il ne faudrait pas inclure l'évaluation des éco-points dans la demande d'autorisation.
- Au paragraphe 3, il n'est pas précisé qui peut procéder à l'identification et à l'évaluation des espèces concernées.
- La même remarque vaut pour l'étude d'impact dont il est question au paragraphe 4.
- Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État se demande quels sont les frais qui peuvent naître de la constitution du dossier. S'agit-il également de frais pouvant naître dans le chef de l'administration ? Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre cette disposition.
- Le paragraphe 7 est dépourvu de caractère normatif et est à omettre.
- Au paragraphe 10, le Conseil d'État relève une incohérence entre le délai de trois mois dont il est question au paragraphe 9 et celui de deux mois mentionné au paragraphe 10. Le Conseil d'État préconise de reformuler ce paragraphe, qui peut d'ailleurs être regroupé avec le paragraphe 9, pour écrire : « Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet. »
- Au paragraphe 11, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par « résumé ». Quels éléments composent ce résumé ? Quel est le but de l'affichage de ce résumé ? Quels sont le délai et la procédure applicables à l'affichage ? Où le résumé est-il supposé être affiché ? Est-ce que les auteurs estiment utile d'afficher toutes les autorisations relevant du texte sous examen dans la commune territorialement compétente ? Au vu des questions qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 11 pour insécurité juridique.

Suite aux remarques du Conseil d'État, la Commission décide ce qui suit :

Comme le paragraphe 1^{er} s'adresse directement aux demandeurs d'autorisation, la Commission décide de préciser davantage les pièces qu'ils doivent fournir à l'appui d'une demande d'autorisation.

Lorsqu'il opère l'examen de l'impact environnemental éventuel d'un projet sur base de l'article 62 du projet de loi, notamment par rapport aux critères inscrits à l'article 1^{er}, il est très important pour le Ministre de connaître l'emplacement exact de ce projet.

Comme certains documents ne sont à fournir que dans le cadre d'une demande d'autorisation basée sur l'article 6 ou l'article 7 et non dans le cadre d'autres demandes d'autorisation, il a été décidé d'ajouter un point 3^o qui ne vise que ces catégories de demandes d'autorisation. Ce point 3^o énumère tous les documents nécessaires pour effectuer l'examen de l'impact environnemental d'un projet et pour déterminer, le cas échéant, les mesures compensatoires telles que visées par l'article 61 (ancien article 58).

Les modifications de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2 expliquent l'ajout d'un tiret supplémentaire requérant « un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ».

Pour permettre au Ministre de fixer les conditions et mesures nécessaires visées par l'article 61 paragraphe 1^{er} afin d'éviter que les constructions ne puissent nuire à l'intégrité et à la beauté du paysage, la Commission a ajouté comme document à fournir « le plan de l'aménagement des alentours et des accès ».

Pour les paragraphes 3 et 4, il a été tenu compte des remarques du Conseil d'État. En outre, certaines modifications stylistiques ont été faites pour ces paragraphes afin d'en faciliter la lecture.

Suite à la demande du Conseil d'État, la Commission a reformulé l'ancien paragraphe 9 et l'a regroupé avec l'ancien paragraphe 10 pour en faire un nouveau paragraphe 7.

Vu la compétence concurrente du bourgmestre basée sur la législation sur l'aménagement communal et le développement urbain pour autoriser les constructions en zone verte, la Commission a jugé utile que ce dernier soit mis au courant des demandes d'autorisation dans le cadre de la législation concernant la protection naturelle et des ressources naturelles. De plus, l'ancien paragraphe 11 figure tel quel à l'article 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et n'a, jusqu'à ce jour, posé aucun problème pratique dans le cadre des autorisations relatives à cette loi. Pour cette raison, la Commission décide de garder partiellement le paragraphe 8 (ancien paragraphe 11), mais propose néanmoins de ne pas procéder à l'affichage des demandes. Il s'agit d'une simple information pour les autorités communales.

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 59. Dossier de demandes d'autorisation

(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.

(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:

(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :

a) 1° la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;

fb) 2° un **extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;**

b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois ;

c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois ;

d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes protégés, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27 ;

e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;

ge) 3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :

(a) **un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;**

1(b) les plans de construction **indiquant la destination spécifique de la construction** comprenant les plans d'implantation, **des vues**, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;

2(c) **un relevé exhaustif** des modifications au terrain naturel ;

(d) **le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;**

3. — la destination des constructions;

b)(c) en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ; et

4(f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle suivant le plan d'aménagement général concerné;

(82) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées aux paragraphes **2 et 3 1^{er}** du présent article est renvoyé et n'est pas traité.

(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation **par application de à l'interdiction prévue par l'article 17 paragraphe 1^{er}, respectivement de la section 2 du présent chapitre, la**

demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes **protégés**, des habitats d'intérêt communautaire et **des habitats des espèces d'intérêt communautaire** pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande **élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points est à fournir**. En cas de demande d'autorisation portant dérogation **pour l'application de conformément à l'article 24.2. 28., la demande d'autorisation comporte** une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées **élaborés par une personne agréée est à fournir**.

(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats des espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, **le ministre peut demander** une étude d'impact **élaborée par une personne agréée est à fournir sur demande du ministre**. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.

(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.

(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

(9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces protégées et les biotopes.

(10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.

(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.

(118) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information **et affichage** à l'administration communale territorialement compétente. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que le paragraphe 7 de l'article 59 prévoit que le ministre vérifie si le dossier est complet. À défaut d'être complet, le ministre peut solliciter des informations ou études supplémentaires. Vu que le paragraphe 1^{er} définit les documents qui doivent être joints à la demande, la seule « étude » qui peut être demandée de manière facultative par le ministre est l'étude d'impact visée au paragraphe 4. Le Conseil d'État demande aux auteurs de se référer expressément à l'étude d'impact pour éviter une interprétation suivant laquelle d'autres études, qui ne sont pas mentionnées dans l'article, pourraient également être demandées. La Commission décide cependant de maintenir le texte inchangé.

Article 57.2 initial (nouvel article 60)

Cet article traite de la délivrance de l'autorisation.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 2, la terminologie utilisée est erronée, la décision n'est pas « notifiée » à la commune, mais transmise. Le Conseil d'État a ensuite du mal à comprendre la logique de la procédure proposée par les auteurs. Le ministre envoie la décision à la commune, mais il appartient au bourgmestre de

certifier que la demande a fait l'objet d'une décision. Or, ce n'est que le ministre lui-même qui peut certifier avoir délivré cette décision. Ledit certificat devrait être publié dans la maison communale et « sur le site Internet de la commune ». Est-ce que toutes les communes du pays disposent d'un site internet ? À défaut, elles auront l'obligation d'en avoir un à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le texte est à adapter en conséquence.

- Le Conseil d'État ne comprend ni la signification ni la portée du paragraphe 4. Il demande aux auteurs de préciser ce paragraphe ou de l'omettre.
- Au paragraphe 5, il est précisé que les autorisations ont une durée de validité de deux années, mais que le ministre peut fixer une autre durée, donc également plus courte. Aucune précision n'étant fournie quant aux critères pouvant mener le ministre à choisir une autre durée, le Conseil d'État demande l'omission de cette phrase. Le Conseil d'État note encore que rien n'est dit au sujet de l'agencement des autorisations à délivrer par le ministre et par le bourgmestre en application de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Suivant cette loi, les autorisations sont valables une année à partir de leur délivrance et jusqu'à ce que les travaux soient entamés de manière conséquente. Le paragraphe 5 se réfère-t-il à ce cas de figure ? Pourquoi alors prévoir un délai de deux ans, et non pas d'un an ? Ou bien le texte est-il censé dire que toutes les autorisations ne sont délivrées que pour une durée de deux ans ? Est-ce que le bénéficiaire de l'autorisation peut être obligé de démolir sa construction passé ce délai ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.
- À la lecture du paragraphe 6, le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des constructions mentionnées à l'article 6, paragraphe 4. Là encore, le Conseil d'État s'interroge sur le lien entre les autorisations de construire délivrées par le bourgmestre, non limitées dans le temps, et une autorisation de construire du ministre, limitée dans le temps. Qu'arrive-t-il à l'expiration du temps de maintien ? Qu'est-ce que les auteurs entendent par « la continuation de l'activité » dans le contexte de cet article ? La volonté de traiter de toutes les autorisations – de construire et d'activité – dans un seul article n'améliore pas le texte, alors qu'il s'agit de cas de figure complètement différents. Le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir deux articles séparés traitant des problématiques différentes et s'oppose formellement à la rédaction du paragraphe 6 pour insécurité juridique.
- Les auteurs mentionnent au paragraphe 7 un certificat émis par le ministre. Le Conseil d'État estime que ce même certificat peut être affiché dans la commune.

Etant donné que la Commission partage l'avis du Conseil d'État concernant la procédure proposée par les auteurs du projet de loi, elle a allégé et simplifié cette procédure.

Le délai de recours commençant à courir à partir du moment où un particulier prend connaissance d'une décision, il diffère pour le demandeur d'autorisation ou la commune concernée par rapport aux tiers intéressés, qui prennent seulement connaissance de la décision au moment de l'affichage.

La Commission décide de reprendre, pour le paragraphe 5, le texte de l'alinéa 4 de l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles tel qu'il a été modifié par l'article 41 de la loi du 3 mars 2017 dite Omnibus. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 60. Délivrance d'autorisation

(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les trois mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1 à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction projetée ou au lieu de l'activité projetée et, en copie, à la commune territorialement compétente.

Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l’affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d’autorisation affiche l’autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

(3) **Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l’affichage du certificat au paragraphe 2 à l’égard du demandeur d’autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour de l’affichage à la maison communale de la décision.**

(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

(5) L’autorisation a une validité de deux ans à partir de sa délivrance. Toutefois, le ministre peut fixer une autre durée de validité de l’autorisation.

L’autorisation devient caduque si les constructions n’ont pas été commencées de manière significative endéans la durée de validité de l’autorisation.

L’autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n’a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d’une durée maximale d’une année chacune.

(6) Le ministre peut limiter l’autorisation dans le temps.

(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l’objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l’ouvrage. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’État estime que le paragraphe 2 de l’article 60, alinéa 1^{er}, comprend un problème de formulation et propose de rédiger le paragraphe comme suit : « La décision portant autorisation ou refus d’autorisation est notifiée au demandeur d’autorisation et transmise, pour affichage en cas d’autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l’activité projetée. ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le délai de recours à l’encontre des autorisations commence à courir à partir du moment de l’affichage à la maison communale. Le demandeur qui n’entreprend pas les diligences nécessaires en vue d’afficher l’autorisation près de la construction projetée n’est donc pas soumis à sanction, dans la mesure où le délai de recours commence néanmoins à courir à l’égard des personnes tierces intéressées. Le Conseil d’État demande aux auteurs d’y remédier et de prévoir que le délai de recours ne commence à courir qu’à partir du moment où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées. La Commission fait sienne cette proposition.

Par amendement du 21 mars 2018, la Commission a ajouté au paragraphe 2, un deuxième alinéa formulé comme suit :

Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l’environnement au titre de la loi du [...] relative à l’évaluation des incidences sur l’environnement, la décision est notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l’article 9 de la même loi.

Le texte est identique à celui figurant dans le projet de loi 7162. Les membres de la Commission de l’Environnement sont d’avis que le texte est utile afin de respecter les obligations de coordination prévues par l’article 2, point 3 de la directive 2011/92/UE. Il s’impose d’autant plus que l’article 4 initial du projet de loi 7162 a été supprimé suite à l’opposition formelle du Conseil d’Etat.

Article 58 initial (nouvel article 61)

Cet article traite des autorisations assorties de conditions.

Le Conseil d’État émet les remarques suivantes à l’endroit de cet article :

- Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « réaliser » et « exécuter » sont à interchanger. Le Conseil d’État s’interroge sur la signification de la notion de « mesures » dans cet article et se demande si les mesures compensatoires sont englobées dans ce terme. D’un point de vue légistique, à l’alinéa 2, la tournure « un danger pour ou de l’environnement naturel » est à reformuler pour des raisons de style et de terminologie.

- Concernant le paragraphe 2, étant donné qu’une autorisation sert justement à fixer les modalités d’exécution de celle-ci, ce paragraphe est superfétatoire.
- Suivant le paragraphe 3, le Ministre peut, dans deux cas de figure, exécuter ou faire exécuter des travaux par l’administration aux frais du bénéficiaire de l’autorisation. Ce paragraphe n’est pas clair. Dans la première phrase, les auteurs ajoutent un cas d’ouverture qui déclencherait la procédure décrite, à savoir celui dans lequel une « infraction aux dispositions de la présente loi » aurait été commise. S’agit-il seulement des infractions d’ordre pénal ? Ou bien les auteurs visent-ils toute contravention à la future loi sous avis ? Comment le « constat » de l’infraction sera-t-il réalisé ? Le Conseil d’État doit s’opposer formellement au paragraphe 3 pour insécurité juridique.

Alors que les mots « aux conditions de réalisations de l’exécution de l’autorisation relatives » sont dénués de sens et dès lors superfétatoires, la Commission décide de les supprimer.

Comme il est impossible d’énumérer toutes les constructions possibles et imaginables en zone verte, et par conséquent de prévoir les conditions y relatives, la Commission décide de rendre facultatif le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1^{er}.

Suite aux commentaires du Conseil d’État concernant le paragraphe 3, la Commission décide de revenir au texte actuellement en vigueur (article 57, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles). L’alinéa 3 prévoit désormais que le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d’enregistrement en parallélisme avec l’article 77. L’article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 61. Autorisations assorties de conditions

(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l’emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l’implantation ~~aux conditions de réalisations de l’exécution de l’autorisation relatives~~ et à l’intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être ~~sont~~ précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut aussi, si l’utilisation de la construction constitue un danger pour ~~ou de~~ l’environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l’environnement naturel, à l’intégrité et à la beauté du paysage, à l’intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l’atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d’intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d’atténuation visées par l’article 27.

(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.

(3) Si l’observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l’autorisation ~~ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l’exécution de l’autorisation~~, le ministre, au cas de leur inexécution ~~ou du constat de l’infraction~~, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l’Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant ~~prédict bénéficiaire~~. Le recouvrement des frais se fera fait comme en matière ~~domaniale de droit d’enregistrement~~.

Par amendement du 21 mars 2018, la Commission a complété cet article par un nouveau paragraphe 4 formulé comme suit :

(4) Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l’environnement au titre de la loi du [...] relative à l’évaluation des incidences sur l’environnement, l’autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l’information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d’autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables

sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

En effet, étant donné que le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (7162) sera soumis au vote en séance plénière avant le présent projet de loi, il importe d'adapter le présent projet de loi en conséquence. Le texte a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis 52.297.

Article 59 initial (nouvel article 62)

Cet article concerne le refus d'autorisation.

Concernant le paragraphe 1^{er} de cet article, le Conseil d'État rend les auteurs attentifs au fait que le défaut de refus dans les trois mois de la demande peut être considéré comme valant autorisation. Le Conseil d'État demande aux auteurs de dire explicitement que le silence du Ministre dans les trois mois vaut refus. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la portée et la raison d'être de cette disposition. Le projet encadre à suffisance les conditions d'autorisation d'activités et de constructions dans les zones protégées. Il est de mauvaise technique législative de prévoir une disposition générale et abstraite qui ne permet pas au citoyen d'évaluer sa situation au regard de la loi. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, l'omission de ce paragraphe.

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'État, la Commission décide de supprimer le paragraphe 1^{er} alors qu'il s'agit d'une redite de l'article 60, paragraphe 1^{er}. Elle décide de revenir au texte de l'article 56 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 qui, quant à lui, reprenait déjà mot pour mot l'article 36 de la loi du 11 août 1982. Le Conseil d'État avait en 1982 concernant l'article en question relevé que « *cet article énumérait les conditions dans lesquelles une autorisation peut être refusée. Il s'inspire de l'article 16 de la loi de 1978 qu'il précise cependant tout en l'étendant aux nouvelles dispositions du projet. Il y a toutefois lieu de remplacer le terme impropre "entreprises" par "projets" et d'employer le présent* ». Le Conseil d'État avait en 1982 proposé le texte qui est actuellement en vigueur. La Commission a décidé de reprendre ce texte qui existe depuis presque 40 ans.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 62. Refus d'autorisation

~~(1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.~~

~~(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :~~

- ~~– sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou~~
- ~~– s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou~~
- ~~– lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.~~

Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1^{er}.

Article 60.1 et 60.2 initiaux (nouvel article 63)

L'article 60.1 instaure le système d'évaluation et de compensation par éco-points, tandis que l'article 60.2 prévoit la mise en place du système d'évaluation des éco-points.

Pour ce qui est de l'article 60.1, le Conseil d'État donne à considérer que l'intitulé de l'article ne correspond pas au contenu de l'article et propose de lui donner la teneur suivante : « Système d'évaluation et de compensation d'éco-points ».

Le Conseil d'État estime par ailleurs qu'il aurait été important de commencer par l'énonciation du principe général comme suit : « Il est institué un système numérique d'évaluation d'éco-points à l'aide duquel des mesures compensatoires sont déterminées. », le paragraphe 1^{er} pouvant dès lors être omis. En vue d'une meilleure lisibilité de la loi, il est important d'énoncer ensuite les différentes étapes de la procédure dans leur ordre logique :

- l'évaluation, à l'aide des éco-points, de la valeur écologique des biotopes et habitats détruits en comparant l'état initial « avant travaux » à l'état final « après travaux » ;
- la manière suivant laquelle les éco-points sont déterminés ;
- le principe suivant lequel les mesures compensatoires sont réalisées dans les pools compensatoires ;
- le fonctionnement des pools compensatoires ;
- le paiement de la redevance en fonction de la valeur monétaire des éco-points ;
- le calcul de la valeur monétaire des éco-points ;
- le registre des mesures compensatoires ; et
- le comité de gérance.

Le Conseil d'État suggère de ne reprendre les exceptions à ces principes qu'après avoir arrêté tout le déroulement de la procédure. Ainsi, étant donné que les paragraphes 2 et 3 concernent les exceptions à la compensation dans des pools compensatoires, le Conseil d'État demande de les faire figurer à la suite de l'énonciation du principe.

Le paragraphe 3 accorde au ministre la possibilité, à sa seule discrétion, d'autoriser exceptionnellement l'exécution de mesures compensatoires sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière. Pour éviter des recours en justice, il est recommandé de cadrer dans les textes législatifs ou réglementaires le caractère discrétionnaire des décisions ministérielles et d'en délimiter la sphère de compétence décisionnelle, en assortissant le pouvoir discrétionnaire de celles-ci d'un minimum de critères. Il serait également opportun d'indiquer à quel moment cette demande doit être introduite. Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur les termes « maîtrise foncière » et se demande quels sont les attributs de la propriété que le demandeur doit avoir. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre ces termes ou de les remplacer par des termes plus précis.

Le Conseil d'État demande aux auteurs d'intégrer le paragraphe 4 dans le paragraphe 3, étant donné que cette disposition se réfère uniquement au paragraphe 3.

Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 5 qui se lit comme une déclaration d'intention.

Concernant la terminologie, le Conseil d'État demande une homogénéisation de celle-ci. Au paragraphe 2 est utilisé le terme « exécution » des mesures compensatoires, alors qu'au paragraphe 4 est mentionnée sa « réalisation ».

D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'écrire « au sens des articles [13], [17], [28] et [58, paragraphe 1^{er}] », en adaptant les numéros d'articles en fonction de la renumérotation finalement retenue.

En ce qui concerne l'article 60.2, le Conseil d'État estime que la première phrase du paragraphe 1^{er} peut être omise si les auteurs suivent sa recommandation concernant la formulation du paragraphe 1^{er} de l'article 60.1. Concernant la future disposition relative aux éco-points, le Conseil d'État demande aux auteurs de commencer par une définition de la notion et de la méthode de détermination des éco-points.

Le Conseil d'État s'interroge sur le choix laissé au ministre de déterminer les mesures compensatoires à l'aide des éco-points. Comment se fait-il que toutes les mesures de compensation ne soient pas d'office déterminées à l'aide des éco-points ? Dans quels cas de figure les éco-points ne sont-ils pas utilisés ? De quelle manière les mesures compensatoires non sujettes aux éco-points sont-elles déterminées et inscrites au registre ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer l'expression « peut déterminer » par le terme « détermine » pour éviter une application arbitraire de la loi qui risque de s'avérer contraire au principe d'égalité.

Le Conseil d'État préconise de transférer la deuxième phrase de l'article relative aux frais, vers le paragraphe 3 de l'article.

Suivant le paragraphe 2, un règlement grand-ducal devra déterminer « le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol ». Le Conseil d'État se demande si l'expression « pour une surface donnée » signifie que les éco-points sont toujours calculés en fonction d'une surface et si l'unité de mesure est le m². Si telle n'est pas l'intention des auteurs, cette phrase est à reformuler.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qui décide de la personne chargée de l'évaluation. D'un point de vue légistique, il y a lieu de relever que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. De même, les termes « qui précèdent » sont à écarter, car superfétatoires.

À la lecture des remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de fusionner les articles 60.1 et 60.2 initiaux en un seul article, libellé comme suit :

Art. 63. *Objet et principes des mesures compensatoires*

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, **de l'article 28 paragraphe 3 point 6°**, de l'article 33, et de l'article 58 61, paragraphe 1^{er}(1).

(12) Le ministre ~~peut~~ **détermine** l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. ~~Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.~~

(2) Un règlement grand-ducal précise :

1° le nombre en éco-points pour une surface **ou un élément** donnés attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;

2° la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et

3° les modalités relatives au monitoring à installer.

(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu au paragraphe 1 et 2 ~~qui précèdent~~ par **une personne agréée bureau agréé en vertu de la présente loi**, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

(23) ~~L'exécution~~ La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et de l'article 7.

(3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut ~~à sa seule discrétion~~ autoriser exceptionnellement ~~l'exécution~~ la réalisation de mesures compensatoires **particulièrement favorables à la diversité biologique**, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur **a la maîtrise foncière est propriétaire.**

(4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

(54) Le ministre veille **à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires** et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

Au paragraphe 1^{er}, la Commission a ajouté le nouvel article 28, paragraphe 3, point 6° à la liste des articles pouvant faire l'objet de mesures compensatoires.

Au paragraphe 2, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en remplaçant le terme « peut » par celui de « détermine ». Les éco-points sont utilisés à chaque fois qu'il s'agit de déterminer l'envergure des mesures compensatoires. La Commission suit également l'avis du

Conseil d'État en transférant la phrase relative aux frais à la fin du paragraphe. Etant donné que les éco-points ne sont pas toujours calculés en fonction d'une surface mais, en ce qui concerne les arbres, en fonction de leur circonférence, la Commission suit l'avis du Conseil d'État en reformulant la phrase « un règlement grand-ducal précise le nombre en éco-points pour une surface ou un élément donnés ».

Au paragraphe 3, la Commission suit l'avis du Conseil d'État en assortissant le pouvoir discrétionnaire du Ministre d'un minimum de critères, à savoir la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique et en remplaçant les termes « a la maîtrise foncière » par des termes plus précis à savoir « est propriétaire ».

Au paragraphe 4, la Commission propose d'ajouter une référence à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires de manière à garantir que les mesures compensatoires futures représentent bel et bien une valeur ajoutée sur un plan environnemental.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les auteurs ont suivi sa recommandation de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 63. Le terme choisi, en l'occurrence le terme « élément », n'est cependant pas approprié, sachant qu'un « élément » est, suivant la définition lexicologique, « chacune des choses dont la combinaison, la réunion forme une autre chose, un tout ». Si seuls les arbres sont concernés, il convient de mentionner expressément la circonférence des arbres dans l'article. La Commission fait sienne cette proposition et décide donc d'amender le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1^o, comme suit :

« 1^o le nombre en éco-points **pour une circonférence des arbres** ou une surface ~~ou un élément~~ données attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ; »

Article 60.3 initial (nouvel article 64)

Cet article vise la mise en place des pools compensatoires.

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'énoncer d'abord le principe général relatif aux pools compensatoires, qui n'est énoncé qu'au paragraphe 2, avant de faire état des exceptions.

Le Conseil d'État s'interroge sur la formulation « détenus par... » au point 2 du paragraphe 1^{er} et se demande à quels liens juridiques exacts les auteurs entendent se référer. Toujours concernant le même paragraphe, le Conseil d'État demande d'intégrer la dernière phrase du paragraphe 1^{er} dans les dispositions relatives aux subventions. La Commission suit l'avis du Conseil d'État en intégrant la dernière phrase du paragraphe 1^{er} dans l'article 65 sur le paiement des mesures compensatoires et en limitant le remboursement à la partie non financée dans sa totalité, ceci en biffant les mots « moitié de la ».

Le paragraphe 2 distingue entre deux types de pools compensatoires. D'après la lecture du Conseil d'État, les pools nationaux sont la règle et les pools régionaux constituent l'exception. Or, le dernier alinéa du paragraphe 2 oblige les communes non membres d'un syndicat de communes et les syndicats de communes de disposer du personnel « ayant les compétences nécessaires en matière environnementale ». S'il n'y a pas d'obligation de constituer des pools régionaux ou de communes, le Conseil d'État se demande quelle est la raison d'être de cette obligation relative au personnel. Il estime qu'il faut préciser dans le texte le caractère obligatoire ou non de ces pools non nationaux et, le cas échéant, adapter la formulation du dernier alinéa du paragraphe 2. Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte actuel qui est incohérent et, partant, source d'insécurité juridique. Pour donner suite à cette opposition formelle, la Commission précise que la création de pools régionaux est une faculté et non une obligation. Il est dès lors clair que l'obligation relative au personnel ne devient effective que dans l'éventualité de la création de pools régionaux. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues » ont été supprimés afin d'améliorer la lisibilité du texte. En outre, la Commission remédie à un oubli des auteurs en ajoutant les mots « les communes ou les » au début du deuxième tiret de l'avant-dernière phrase du paragraphe 2.

En ce qui concerne les pools compensatoires régionaux, il est spécifié que les communes et les syndicats de communes en assurent la mise en place et (seulement pour les syndicats de communes) la gestion. Le Conseil d'État se demande qui assure la gestion en cas de pool acquis par une commune et renvoie, en ce qui concerne les modalités d'acquisition des terrains et la problématique du financement de ces pools compensatoires, à l'avis du syndicat des villes et communes luxembourgeoises du 29 mai 2017. La Commission fait sienne la proposition du SYVICOL.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

- 1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
- 2° les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

~~Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.~~

(2) On distingue deux types de pools compensatoires :

- 1° le pool compensatoire national ;
- 2° éventuellement les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article ~~60.6~~ 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. ~~, installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.~~

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

- 1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article ~~60.6~~ 67 ;
- 2° l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- 3° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

~~La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont peuvent être assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font, le cas échéant, comme suit :~~

~~Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :~~

- 1° les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission ;
- 2° les communes ou les syndicats de communes prennent en charge la planification et la réalisation l'exécution des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, **le cas échéant**, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire. »

Article 60.4 initial (nouvel article 65)

Cet article prévoit le système de paiement des mesures compensatoires.

Le Conseil d'État rappelle aux auteurs qu'il serait préférable de regrouper les dispositions relatives aux pools compensatoires dans un seul article et de traiter du paiement de la valeur monétaire des

éco-points dans un article distinct. Ainsi, la première partie de la première phrase du paragraphe 1^{er} serait à ajouter aux dispositions relatives aux pools compensatoires. Concernant ce bout de phrase, le Conseil d'État se demande s'il signifie que tout demandeur d'autorisation peut décider à quel pool les mesures compensatoires sont affectées. Si telle n'est pas la volonté du législateur, il y a lieu d'adapter le texte.

Les auteurs utilisent la notion de « redevance » au sujet du montant à payer pour avoir recours aux mesures compensatoires. Le Conseil d'État tient à renvoyer à la définition de la notion de « redevance » rappelée dans un jugement du Tribunal administratif du 18 octobre 1999. Il s'agit du montant à payer établi « en rémunération d'un service rendu et en ce que les redevances ne sont dues que par les usagers effectifs du service presté (...) la prestation est librement acceptée, partant facultative ». Or, en l'espèce, la « redevance » est imposée aux demandeurs d'autorisation. Il s'agit dès lors d'une taxe et non d'une redevance et le Conseil d'État demande aux auteurs d'adapter la terminologie. Le Conseil d'État se déclare d'accord à considérer la taxe comme une « taxe de remboursement » au sens du jugement précité du 18 octobre 1999, c'est-à-dire une « juste rémunération d'un service effectivement rendu et obligatoire ».

D'un point de vue légistique, à l'intitulé tout comme au paragraphe 1^{er}, il faut écrire correctement « paiement ». Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'omettre les termes placés entre parenthèses.

La Commission suit l'avis du Conseil d'État concernant la notion de « redevance » en adaptant la terminologie par le remplacement du mot « redevance » par les mots « taxe de remboursement » dans tout le projet de loi.

Au paragraphe 1^{er}, la Commission décide de remplacer les termes « avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58 61, paragraphe (1) » par les termes « avant le commencement des travaux dûment autorisés » qui lui semblent plus appropriés.

Au paragraphe 2, la Commission remplace les termes « les frais pour l'acquisition » par les termes « la valeur vénale » pour tenir compte non seulement des cas d'acquisition mais également des cas où le terrain appartient déjà au gestionnaire du pool. La dernière phrase du paragraphe 2 a déjà fait l'objet d'un commentaire sous l'article 64.

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 65. Paiement des mesures compensatoires

(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article ~~70.5~~ 82 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le ~~paiement d'une redevance~~ taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le paiement de ladite ~~redevance~~ taxe de remboursement doit être effectué **avant le commencement des travaux dûment autorisés avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58 61, paragraphe 1^{er}(1).**

(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte **la valeur vénale** ~~les frais pour l'acquisition~~ des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article ~~60.5~~ 66.

Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal. **Les frais d'acquisition de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non-cofinancée.**

(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette ~~redevance~~ taxe de remboursement est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la ~~redevance~~ taxe de remboursement pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.

(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette ~~redevance~~ taxe de remboursement est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.

Article 60.5 initial (nouvel article 66)

Cet article prévoit la création d'un registre pour comptabiliser le nombre d'éco-points, les mesures compensatoires et les terrains sur lesquels les mesures compensatoires sont réalisées.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des terrains inclus dans un pool compensatoire national ou régional et demande aux auteurs de le formuler ainsi. Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la nature de cette transcription. Ainsi, suivant l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, sont transcrits des « actes (...) translatifs de droits réels immobiliers ». Quel serait en l'espèce l'acte à transcrire ? De quel droit réel s'agit-il ? Au vu des incertitudes juridiques soulevées par ce paragraphe, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. La commission parlementaire décide donc de supprimer ce paragraphe. L'article se lira comme suit :

Art. 66. Registre des mesures compensatoires

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 63, paragraphe 2.

(3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 60.6 initial (nouvel article 67)

Cet article institue un comité de gérance des pools compensatoires.

Le Conseil d'État note que les seuls éléments pris en compte pour déterminer les terrains inclus dans les pools compensatoires sont en relation avec les exploitations agricoles. À l'alinéa 3, il suggère d'écrire « trois ans ».

Suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission tient à ajouter des critères écologiques, à côté des éléments en relation avec les exploitations agricoles, pour déterminer les terrains inclus dans les pools compensatoires.

La Commission décide de réserver la teneur suivante à cet article :

Article 67. Comité de gérance

Il est institué un comité de gérance qui a pour mission

- 1° de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte **de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires** et de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;
- 2° de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ;
- 3° d'assurer le suivi des mesures compensatoires.

Le comité de gérance est composé comme suit :

- 1° un représentant du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président ;
- 3° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 4° un représentant de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 5° un représentant de l'Office national du remembrement ;
- 6° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 7° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- 8° deux représentants des syndicats de communes ;

- 9° deux représentants de la Chambre d’agriculture ;
- 10° deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d’absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l’art.

Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.

Article 61 initial (nouvel article 68)

Cet article prévoit que les recours en matière de protection de la nature seront dorénavant des recours en annulation et non plus des recours en réformation. Il se lit comme suit :

Art. 68. Recours en annulation

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif.

Le Conseil d’État propose de maintenir le recours en réformation dans cette matière. La Commission décide de ne pas suivre cette proposition.

Article 62 initial

Cet article définit les attributions du ministre et se lit comme suit :

Art. 62. Attribution du ministre

La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l’environnement.

De l’avis du Conseil d’État, cet article est superfétatoire, sachant que, dans les définitions, il est précisé que le ministre, au sens de la loi, est le ministre ayant l’Environnement dans ses attributions. La Commission décide donc de supprimer cet article.

Article 63 initial (nouvel article 69)

Par cet article, les communes reçoivent la mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. L’article n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État et se lit comme suit :

Art. 69. Secteur communal

Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature.

Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.

Article 64 initial (nouvel article 70)

Cet article détaille les missions du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le Conseil d’État note qu’au paragraphe 1^{er}, les auteurs prévoient d’instituer un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Vu que celui-ci existe déjà, il propose de libeller le paragraphe comme suit : « (1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission :... ». La Commission fait sienne cette proposition ; l’article se lira donc comme suit :

Art. 70. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

(1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission :

- 1° d’assurer les tâches prévues par les articles 22 25, 30 35 et 34 39 ;
- 2° de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre ;
- 3° d’adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

(2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'Etat.

(3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un agent de l'Etat du secrétariat du Conseil.

Article 65 initial (nouvel article 71)

Cet article autorise un accès à toutes les propriétés entre le lever et le coucher du soleil afin de permettre que les autorisations délivrées soient correctement exécutées. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 71. Accès spécifiques

Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 66 initial (nouvel article 72)

Cet article correspond à l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de modifier le paragraphe 1^{er} qui dispose que seules les associations d'importance nationale « qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement » peuvent être agréées par le ministre. En effet, il s'agit de supprimer cette clause de trois ans, étant donné que les textes récents en la matière ne prévoient plus cette restriction. Le Conseil d'État propose également de compléter le paragraphe 1^{er} comme suit : « Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. » La Commission fait siennes ces propositions. Elle décide en outre de prévoir le cas de la publication des statuts à la fois au Mémorial et au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'article se lira donc comme suit :

« Art. 72. Associations et organisations agréées »

(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent ~~depuis au moins trois ans~~ leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 67 initial (nouvel article 73)

Cet article traite des infractions à la présente loi et des pouvoirs du ministre en la matière.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'alinéa 1er de l'article sous rubrique pour violation du principe de légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. En effet, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la

nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ». Or, en l'espèce, les auteurs définissent l'infraction de manière très générale.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État donne à considérer que l'exigence par le ministre d'une remise en pristin état risque de ne pas être suivie d'effet. Il recommande aux auteurs de s'inspirer de l'article 107, paragraphe 2 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui dispose que : « Le juge peut ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile ».

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission s'est efforcée de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis dans le nouvel article 75.

Le deuxième paragraphe du nouvel article 73 reprend désormais l'alinéa 5 de l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Il s'agit de la fermeture de chantier, mesure administrative contre laquelle un recours peut être intenté devant les juridictions administratives. Le rétablissement de lieux, susceptible d'être ordonné par le juge pénal, figure à l'article 77, paragraphe 6.

Les infractions prévues par l'ancien paragraphe 3 de l'article amendé figurent désormais à l'article 75 du projet de loi.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 73. Pouvoirs du ministre

Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et exige la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords de la construction.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Article 69 initial (nouvel article 74)

Cet article traite du constat des infractions.

Selon le Conseil d'État, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} devrait se trouver à l'article 67 (initial) relatif aux infractions et non à l'article sous rubrique relatif au constat des infractions. Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur les dispositions de la loi en projet qui serviront de base aux règlements grand-ducaux à adopter. Il se demande encore de quelles peines les infractions aux différents règlements grand-ducaux sont punies. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa tel que formulé, en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines, consacré à l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État voit deux solutions pour régler cette question. La première, qui est la plus simple, consisterait à transférer les infractions prévues ou à prévoir dans les règlements grand-ducaux dans le projet sous rubrique en les rattachant à la catégorie des contraventions ou à celle des délits. La seconde, plus difficile à formaliser, consisterait à opérer, pour chaque article concerné du projet de loi, un renvoi spécifique à un règlement grand-ducal et à indiquer, dans cet article, que les infractions à cette disposition et au règlement grand-ducal adopté pour son exécution seront passibles de telle ou telle sanction.

Suite à l'opposition du Conseil d'État relative au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}, la Commission a jugé nécessaire de prévoir un nouvel article 76 ayant trait aux avertissements taxés. Comme ce nouvel article suit le nouvel article 75 relatif aux sanctions pénales, la Commission décide de faire figurer l'article relatif au constat des infractions en amont de ces deux nouveaux articles. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 74. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Police grand-

ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

~~Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.~~

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »

Nouveaux articles 75 et 76

Deux nouveaux articles sont insérés et se lisent comme suit :

Art. 75. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ;**
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;**
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme une construction servant à l'habitation sans l'autorisation y visée ;**
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation.**
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction sans l'autorisation y visée ;**
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ;**
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ;**
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée ;**
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l'autorisation y visée ;**
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;**

- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ;
- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets d'un volume supérieur à un mètre cube en zone verte, en dehors des lieux y visés ;
- 13° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ;
- 15° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l'autorisation y visée ou qui ne prend pas en deans le délai y fixé les mesures y visées ;
- 16° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ;
- 17° Toute personne qui par infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ;
- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau, sans l'autorisation y visée ;
- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 20° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale sans l'autorisation y visée ;
- 21° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ;
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient en captivité et relâche des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée et sous réserve des dérogations y visées ;
- 23° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} viole les interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage sans l'autorisation y visée ;
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences et sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;

- 30° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées ;
- (a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
 - (b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
 - (c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
 - (d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
 - (e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
 - (f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
 - (g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
 - (h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
 - (i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
 - (j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
 - (k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
 - (l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
 - (m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
 - (n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;
- 31° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;
- 32° Toute personne visée à l'article 63, paragraphe 3 et qui par infraction à ce même paragraphe ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
- 33° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
- 34° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
- 35° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.
- (2) Est puni d'une amende de 24 euros à 1.000 euros:
- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulettes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;
 - 2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulettes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;
 - 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;
 - 4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte d'un volume inférieur à un mètre cube, en dehors des lieux y visés ;
 - 5° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ;
 - 6° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ;

- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils et méthodes non appropriés, tels que la faucheuse à fléaux ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces animales sauvages ;
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;
- 12° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées :
- a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
 - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 13° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73.

Art. 76. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 2 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 74, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission s'est efforcée de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux justiciables de prévoir les conséquences de leurs actes. L'article 75 distingue désormais deux catégories d'infractions en fonction de la gravité, à savoir les plus graves susceptibles d'être punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement et les moins graves qui peuvent être punies d'une amende de 24 euros à 1.000 euros. La Commission tire l'attention du Conseil d'État sur l'infraction visée par l'alinéa 1, point 31. Les mesures compensatoires y visées sont les mesures compensatoires imposées en vertu des articles 6 et 7 du projet de loi et celles imposées en vertu des articles 13, 17, 28, 33 et 61, paragraphe 1^{er} si le Ministre autorise exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains dont le demandeur est propriétaire.

Suite au commentaire du Conseil d'État relatif à l'emplacement de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'ancien article 69, la Commission décide d'en faire un article à part qui suit immédiatement celui ayant trait aux sanctions pénales. L'amendement dispose que les infractions du 2nd paragraphe de l'article 75 peuvent être réglées par des avertissements taxés. Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect des prescriptions de la législation en matière de protection de la nature. Le texte de l'article 76 s'inspire de l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que le point 17^o du paragraphe 1^{er} de l'article 75, ne vise que les manifestations sportives. Une « autre activité de loisir », activité incompatible avec les objectifs de protection des zones Natura 2000, dont il est question à l'article 15, ayant une incidence significative sur l'environnement, ne tombe dès lors pas sous le champ d'application de ce point, mais est visée par le point 5^o du paragraphe 2. Le Conseil d'État se demande si cette différenciation de régime est justifiée, étant donné que d'autres « activités de loisir », comme par exemple une fête d'une grande envergure, peuvent avoir un impact au moins aussi important sur une zone Natura 2000 qu'une activité sportive. La Commission décide de laisser le texte inchangé.

Article 68 initial (nouvel article 77)

Cet article reprend l'article 65 de la loi de 2004.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 2, il est fait référence au Code d'instruction criminelle. Dans les lois en projet qui se réfèrent au « Code d'instruction criminelle » et dont l'entrée en vigueur est postérieure à la loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale, qui change la dénomination du « Code d'instruction criminelle » en « Code de procédure pénale », les références au « Code d'instruction criminelle » doivent être remplacées par la nouvelle dénomination.
- Au paragraphe 7, la référence à l'article 9 est erronée ; il s'agit, en effet, de l'article 11.
- Au paragraphe 11, il y a lieu d'écrire : « Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

La Commission fait siennes ces propositions. À noter en outre que le paragraphe 6 est amendé afin de donner suite à la remarque du Conseil d'État émise à l'endroit de l'article 67 initial (nouvel article 73) et que le second alinéa du paragraphe 8 a été supprimé pour donner suite à une récente jurisprudence plus favorable aux associations agréées.

L'article se lira comme suit :

Art. 77. Pouvoirs des juges et saisie

(1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui

constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

1. à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au Code de procédure pénale.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. **La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.**

(7) En cas d'infraction à l'article 11, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

En aucun cas les associations visées à l'article 66 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Article 71 initial (nouvel article 78)

Cet article a pour objet d'adapter la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement, dans la mesure où le projet de loi sous rubrique modifie les attributions du Fonds pour la protection de l'environnement.

À l'intitulé de l'article, le Conseil d'État suggère d'insérer les termes « modifiée du 31 mai 1999 » entre la nature et l'objet de l'acte et, au paragraphe 1^{er}, d'écrire correctement « paiement ». La Commission fait siennes ces propositions. En outre, elle décide d'amender l'article afin d'ajouter un

nouveau point f) à l'article 2 et deux nouveaux points m) et n) à l'article 4 de la loi précitée du 31 mai 1999. L'article se lira donc comme suit :

Art. 78. Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement

(1) L'article 2 est complété par un nouveau point f) formulé comme suit :

« f) la mise en œuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. »

(2) L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point c) formulé comme suit :

« c) le paiement de la taxe de remboursement, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national. »

(3) Le point i) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

« i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre. »

(4) L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est complété par trois nouveaux points l), m) et n) formulés comme suit :

« l) les subventions prévues par l'article 57 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification;

n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement. »

Certaines des conventions internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que de conservation de la diversité biologique et de lutte contre la désertification, comportent des obligations pour les pays développés en matière de financement de projets dans les pays en développement. Ces projets peuvent être réalisés de façon bilatérale ou moyennant des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux. La Commission propose ainsi d'intégrer cette possibilité de financement dans le Fonds pour la protection de l'Environnement à l'instar de ce qui se fait déjà pour la lutte contre le changement climatique via le Fonds climat et énergie.

Article 72 initial (nouvel article 79)

Cet article a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts. Il s'agit également d'une mise en conformité sur base du projet de loi sous rubrique. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 79. Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts

L'article 4(2) de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts est complété par un nouveau dernier point :

« La contribution à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

L'article 4(4) de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts est complété par un nouveau quatrième point :

« L'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Article 73 initial (nouvel article 80)

Cet article a pour objet de modifier la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat. Sauf à suggérer de faire précéder le nouveau texte de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de cet article qui se lit comme suit :

Art. 80. Modification de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art 4. L'observatoire est composé comme suit :

- deux représentants du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions ;
- deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- deux représentants du Musée National d'histoire Naturelle ;
- un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- quatre représentants appartenant aux organisations non gouvernementales en matière de protection de la nature ;
- un représentant par syndicat.

Il est adjoint à chaque représentant un représentant suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

L'observatoire peut se faire assister par des experts en la matière.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre, et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre ou un fonctionnaire nommé à cet effet par le ministre. »

Insertion d'un nouvel article

Par amendement du 21 mars 2018, la Commission a proposé l'insertion d'un nouvel article 81. En effet, étant donné que le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (7162) sera soumis au vote en séance plénière avant le présent projet de loi, il importait d'adapter la future loi en conséquence. Cet article était libellé comme suit :

Art. 81. Modification de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) A l'article 3, paragraphe 1^{er}, le deuxième point est remplacé comme suit :

« 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; »

(2) A l'annexe I, le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;**
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;**
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :**
 - i) zones humides, rives, estuaires;**

- ii) zones côtières et environnement marin;**
- iii) zones de montagnes et de forêts;**
- iv) réserves et parcs naturels;**
- v) réseau Natura 2000 désigné en vertu de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;**
- vii) zones à forte densité de population;**
- viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique ;**
- ix) zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du [...]. »**

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. Partant l'amendement est superfétatoire et donc à omettre. La Commission décide donc d'omettre cet amendement.

Article 70.1 initial (nouvel article 81)

Cet article prévoit que le stationnement autorisé des roulottes, qui n'est plus en conformité avec la présente loi, doit prendre fin par l'enlèvement ou la destruction desdites roulottes. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 81. Roulottes

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire **d'une** ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Articles 70.2 et 70.3 initiaux

L'article 70.2 prévoit que tous les règlements et arrêtés pris en application de la loi précitée du 19 janvier 2004, de la loi du 11 août 1982, de la loi du 27 juillet 1978 ou de la loi du 29 juillet 1965, restent en vigueur, à moins qu'ils n'aient été expressément abrogés. L'article 70.3 prévoit que toutes les procédures contentieuses introduites par un recours en réformation devant les juridictions administratives poursuivent leur cours jusqu'à une décision coulée en force de chose jugée. Ils se lisent comme suit :

Art. 70.2. Anciennes réglementations et autorisations

Tous les règlements et arrêtés pris en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, respectivement de la loi du 11 août 1982 ou de la loi du 27 juillet 1978 ou de la loi du 29 juillet 1965, restent en vigueur, à moins qu'ils n'aient été expressément abrogés.

Les autorisations et dérogations délivrées par application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sont pas remises en cause.

Art. 70.3. Recours pendants

Toutes les procédures contentieuses introduites par un recours en réformation devant les juridictions administratives poursuivent leur cours jusqu'à une décision coulée en force de chose jugée.

Le Conseil d'État estime que ces articles sont superfétatoires et peuvent être supprimés. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 70.4 initial

Cet article prévoit que l'article 5 de la future loi n'est pas applicable aux projets d'aménagement général qui sont entrés en procédure. Il se lit comme suit :

Art. 70.4. Délimitation de la zone verte

L'article 5 de la présente loi n'est pas applicable aux projets d'aménagement général qui sont entrés en procédure, à savoir à partir de l'accord du conseil communal par application de l'article 10

de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le Conseil d'État demande d'ajouter « avant l'entrée en vigueur de la présente loi » derrière les termes « en procédure », étant donné que c'est la date d'entrée en vigueur de la loi qui doit être déterminante pour savoir si la procédure a été entamée.

La Commission décide de supprimer cet article alors que le nouvel article 5 du projet de loi reprend le régime d'approbation de tout projet de modification de la délimitation de la zone verte par le Ministre de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Une telle disposition transitoire aurait comme conséquence de soustraire un grand nombre de projets d'aménagement général à l'avis et à l'approbation du Ministre.

Article 70.5 initial (nouvel article 82)

Cet article permet le recours au système des éco-points même si les terrains pour la compensation ne sont pas encore disponibles.

De l'avis du Conseil d'État, il faudrait rédiger ces dispositions de manière plus explicite et ne pas se référer uniquement au registre. En outre, le Conseil d'État déduit que l'État se donne à lui-même et aux communes sept années pour constituer les pools en question et se demande ce qu'il en est si, au-delà de ce délai, les pools n'auront pas encore été constitués de manière suffisante. La Commission suit l'argumentaire du Conseil d'État et propose de dire de manière explicite que les mesures compensatoires projetées ne peuvent pas seulement être enregistrées au registre, mais que les éco-points y relatifs peuvent bel et bien être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement. La Commission décide de réserver la teneur suivante à l'article sous rubrique :

Art. 82. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 14 12 qui sont projetées, ~~à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour un délai de sept années~~, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 60.5 66 par le ministre pour un délai de sept années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées.

Article 75 initial (nouvel article 83)

Cet article abroge la loi du 19 janvier 2004.

De l'avis du Conseil d'État, l'article est à intituler « Disposition abrogatoire ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 83. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

Article 74 initial (nouvel article 84)

Cet article a pour objet l'introduction d'un intitulé de citation. Le Conseil d'État propose de donner à cet article la teneur suivante :

Art. 84. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Annexes

Dans leur version initiale, les annexes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Les membres de la Commission adoptent une nouvelle version des annexes, version ayant pour objet une adaptation purement terminologique aux directives « Oiseaux » et « Habitats », mais ne modifiant rien quant au fond. A l'annexe 3, la Commission propose de rajouter trois espèces d'oiseaux, la Sarcelle

d'hiver, la Bécassine sourde et le Traquet motteux, et ceci à la lumière de preuves scientifiques qui attestent leur venue régulière au Luxembourg.

L'annexe 1 est remplacée comme suit :

ANNEXE 1

**Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I
de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg**

<u>N°</u>	<i>Code selon la directive 92/43/CEE</i>	<i>Type d'habitat</i>
	<u>3.</u>	<u>Eaux et autres zones humides HABITATS D'EAUX DOUCES</u>
<u>16</u>	3130	<u>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou de l'<i>Isoëto-Nanojuncetea</i></u> Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (<i>Nanocyperetalia</i>)
<u>17</u>	3140	<u>Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i></u> Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
<u>18</u>	3150	<u>Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i></u> Eaux eutrophes avec végétation de type <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
<u>19</u>	3260	<u>Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard</i> avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i></u>
	<u>4.</u>	<u>LANDES ET broussailles FOURRÉS TEMPÉRÉES</u>
<u>13</u>	4030	Landes sèches européennes à callune
	<u>5.</u>	<u>FOURRÉS SCLÉROPHYLLÉS</u>
<u>14</u>	5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>) calcaires
<u>15</u>	5130	Formations à de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
<u>20</u>	6430	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
	<u>6.</u>	<u>Prairies et pelouses FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES</u>
		<i>Pelouses et pâturages naturels</i>
<u>10</u>	6110	Pelouses calcaires karstiques (<i>Alyso-Sedion albi</i>)* <u>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'<i>Alyso-Sedion albi</i></u> *
<u>11</u>	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (<i>Festuco-Brometalia</i>)* <u>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)</u> (* sites d'orchidées remarquables)
<u>12</u>	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux (<i>Nardetalia</i>)* <u>des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</u> *
<u>8</u>	6410	Prairies à molinies <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
<u>20</u>	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
<u>9</u>	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>)
	<u>7.</u>	<u>TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS</u>
<u>21</u>	7140	Tourbières de transition et tremblantes

<u>N°</u>	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
<u>22</u>	7220	Sources pétrifiantes avec formation de <u>travertins tuf</u> (<i>Cratoneurion</i>) *
	<u>8.</u>	Formations rocheuses HABITATS ROCHEUX ET GROTTES
<u>23</u>	8150	Eboulis médio-européens siliceux <u>des régions hautes</u>
<u>24</u>	8160	Eboulis médio-européens calcaires <u>des étages collinéen à montagnard</u> *
<u>25</u>	8210	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires <u>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</u>
<u>26</u>	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses <u>Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique</u>
<u>27</u>	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses <u>Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i></u>
<u>28</u>	8310	Grottes non exploitées par le tourisme
	<u>9.</u>	Forêts de feuillus
<u>1</u>	9110	Hêtraies <u>du <i>Luzulo-Fagetum</i></u> à Luzule (<i>Luzulo-Fagetum</i>)
<u>2</u>	9130	Hêtraies <u>de l'<i>Asperulo-Fagetum</i></u> à Aspérule (<i>Asperulo-Fagetum</i>)
<u>3</u>	9150	Hêtraies calcicoles <u>médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i></u> (<i>Cephalanthero-Fagion</i>)
<u>4</u>	9160	Chênaies du <i>Stellario-Carpinetum</i> <u>pédunculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i></u>
<u>5</u>	9180	Forêts de ravin (<i>Tilio-Acerion</i>)* <u>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i></u> *
<u>6</u>	91D0	Tourbières boisées *
<u>7</u>	91E0	Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>)* <u>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</u> *

Le signe « * » indique les types d'habitats prioritaires.

L'annexe 2 est remplacée comme suit :

ANNEXE 2

Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

Faune

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
CHIROPTERA	Chauves-souris	Fledermäuse
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand <u>r</u> Rhinolophe	Große Hufeisennase
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit <u>r</u> Rhinolophe	Kleine Hufeisennase
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle <u>d'Europe</u>	Mopsfledermaus
<i>Myotis bechsteinii</i>	<u>Vespertilion</u> <u>Murin</u> de Bechstein	Bechsteinfledermaus
<i>Myotis emarginatus</i>	<u>Vespertilion</u> <u>Murin</u> à oreilles échancrées	Wimperfledermaus
<i>Myotis dasycneme</i>	<u>Vespertilion</u> <u>Murin</u> des marais	<u>Teichfledermaus</u>

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Großes Mausohr
RODENTIA	Rongeurs	Nagetiere
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe <u>asie</u>	Europäischer Biber
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
CAUDATA	Urodèles	Schwanzlurche
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crête	Kammolch
ANURA	Anoures	Froschlurche
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à <u>pieds épais à ventre jaune</u>	Gelbbauchunke
Agnatha	Agnathes	Kieferlose
PETROMYZONIFORMES	Lamproies	Neunaugen
<i>Lampetra planeri</i>	Petite <u>lamproie</u> <u>Lamproie de Planer</u>	Bachneunauge
Osteichthyes	Ostéichthyens	Knochenfische
SALMONIFORMES	Salmonidés	Lachsartige
<i>Salmo salar</i>	Saumon <u>atlantique</u>	Lachs
CYPRINIFORMES		
<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière	Bitterling
SCORPAENIFORMES		
<i>Cottus gobio</i>	Chabot <u>commun</u>	Groppe
INSECTA	Insectes	Insekten
Lepidoptera	Papillons	Schmetterlinge
<i>Lycaena dispar</i>	Grand <u>cuivré</u> <u>Cuivré des marais</u>	Gross <u>er</u> Feuerfalter
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter
<i>Callimorpha quadripunctaria</i> * (syn.: <u>Euplagia</u> <u>quadripunctaria</u>)	<u>Écaille chinée</u>	<u>Spanische Flagge</u> <u>Russischer Bär</u>
Odonata	Odonates	Libellen
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de <u>M</u> mercure	Helm-Azurjungfer
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	<u>Bach</u> Flussmuschel

Le signe « * » indique les espèces prioritaires.

Flore

Filicopsida HYMENOPHYLLACEAE		
Filicales		
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnpfarn
BRYOPSIDA		
Dicranales		
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

L'annexe 3 est remplacée comme suit :

ANNEXE 3

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg (ces espèces font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution)

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	M
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n)
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	N
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpurreiher	M
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	M
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	H
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	N
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	N
<i>Casmerodius albus</i> (syn.: <i>Egretta alba</i>)	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	M
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	M
<i>Ciconia ni gra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	N
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des Roseaux	Rohrweihe	m
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	(n), m
<i>Crex crex</i>	Râle des genets	Wachtelkönig	n
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	n

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	n
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	m
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Merlin	m
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	n
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h)
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	Schwarzkopfmöwe	m
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	(n) , m
<i>Mergellus albellus</i> (syn.: <i>Mergus albellus</i>)	Harle piette	Zwergsäger	m, h
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	n
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	n
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Fischadler	m
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	n
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	m
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	n
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	m
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flusseseeschwalbe	m
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	n
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	m

**Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2
de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg**

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	n, m
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	Krickente	m, h

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	m, h
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h
<u>Lymnocyptes minimus</u>	<u>Bécassine sourde</u>	<u>Zwergschnepfe</u>	<u>m, h</u>
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m
<u>Oenanthe oenanthe</u>	<u>Traquet motteux</u>	<u>Steinschmätzer</u>	<u>n, m</u>
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

L'annexe 4 est remplacée comme suit :

ANNEXE 4

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

Faune

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
MICROCHIROPTERA	Chauves-souris	Fledermäuse
<i>Toutes les espèces</i>		
RODENTIA	Rongeurs	Nagetiere
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Haselmaus
<i>Castor fiber</i>	Castor d' <u>Europe</u> asie	Europäischer Biber

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
<i>Canis lupus</i>	Loup <u>gris</u>	Wolf
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter
<i>Felis silvestris silvestris</i>	Chat sauvage	Wildkatze
<i>Lynx lynx</i>	Lynx d'Eurasie	Luchs
SAURIA <u>Reptilia</u>	Reptiles	Reptilien
Lacertidae	Lacertidés	Eidechsen
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard <u>des souches</u> agile	Zauneidechse
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Mauereidechse
OPHIDIA <u>Colubridae</u>	Serpents	Schlangen
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Schlingnatter
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
CAUDATA	Urodèles	Schwanzlurche
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Kammolch
ANURA	Anoures	Froschlurche
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud Alyte accoucheur	Geburtshelferkröte
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à <u>ventre jaune</u> à pieds épais	Gelbbauchunke
<i>Pelophylax lessonae</i> (<i>syn.: Rana lessonae</i>)	Petite Grenouille verte	Kleiner Wasserfrosch
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	Kreuzkröte
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	Laubfrosch
INSECTA	Insectes	Insekten
Lepidoptera	Papillons	Schmetterlinge
<i>Lycaena dispar</i>	Grand <u>Cuivré</u> <u>Cuivré des marais</u>	Gross <u>er</u> Feuerfalter
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
<i>Maculinea arion</i>	Argus bleu à bandes brunes <u>Azuré du serpolet</u>	<u>Quendel-Ameisenbläuling</u> Schwarzfleckiger Feuerfalter
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer
Odonata	Odonates	Libellen
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue	Zierliche Moosjungfer
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	Große Moosjungfer
<i>Ophiogomphus eecilia</i>	Ophiogomphe-serpentin	Grüne Flussjungfer
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	<u>Gekielte Smaragdlibelle</u>
<i>Stylurus</i> (<i>Gomphus</i>) <i>flavipes</i> (<i>syn.: Stylurus flavipes</i>)	Gomphe à pattes jaunes	Asiatische Keiljungfer
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	<u>Bach</u> Flussmuschel

Flore

Filicopsida HYMENOPHYLLACEAE		
Filicales		
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnpfarn
BRYOPSIDA		
Dicranales		
<i>Dicranum viride</i>	<u>Dicrane vert</u>	Grünes Besenmoos

L'annexe 5 est remplacée comme suit :

ANNEXE 5

**Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe V de
la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg**

Faune

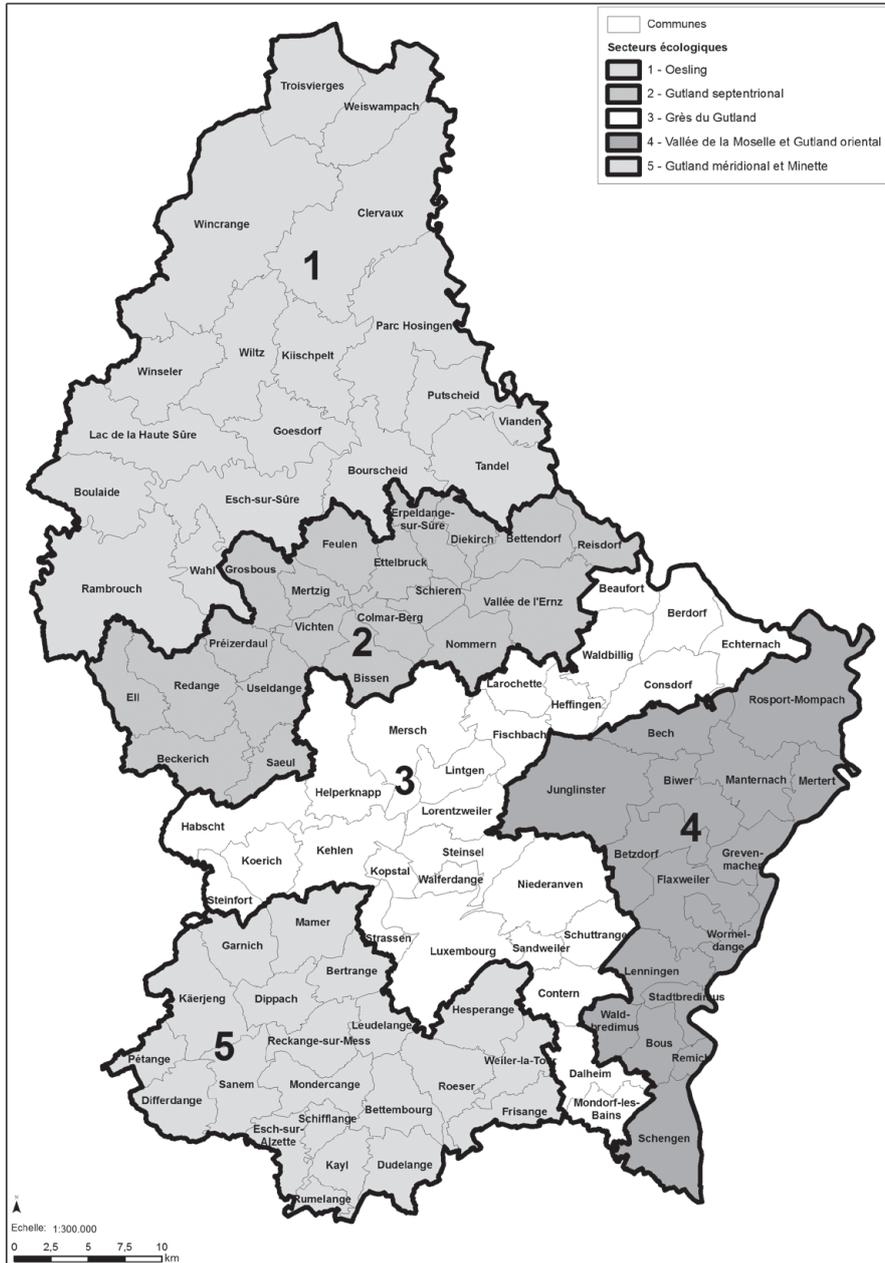
<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
<i>Martes martes</i>	Martre	Baumarder
<i>Mustela putorius</i>	Putois	Iltis
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
ANURA	Anoures	Froschlurche
<i>Pelophylax esculenta (syn.: Rana esculenta)</i>	Grenouille verte	Wasserfrosch
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Grasfrosch
Osteichthyes	Ostéichthyens	Knochenfische
SALMONIFORMES	Lachsartige	Salmonidés
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun	Äsche
<i>Salmo salar</i>	Saumon <u>d'Atlantique</u>	Lachs
CYPRINIFORMES	Cyprinidés	Karpfenartige
<i>Barbus barbus</i>	Barbeau	Barbe
GASTROPODA	Gastropodes	Schnecken
<i>Helix pomatia</i>	Escargot de Bourgogne	Weinbergschnecke
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel
ANNELIDA	Annelidés	Ringelwürmer
<i>Hirudo medicinalis</i>	Sangsue médicinale	Medizinischer Egel
CRUSTACEA	Décapodes	Schalentiere
<i>Astacus astacus</i>	Ecrevisse à pattes rouges	Edelkrebs
<i>Austropotamobius torrentium</i>	Ecrevisse de torrent	Steinkrebs

Flore

LICHENES	Lichens	Flechten
Cladoniaceae		
<i>Cladonia L. subgenus Cladina</i>	<u>Cladonies</u>	<u>Rentierflechte</u>
BRYOPHYTA Bryopsida	Bryophytes	Moose
Dicranaceae		Weissmoose
<i>Leucobryum glaucum</i>	<u>Coussinet des bois</u>	<u>Weißmoos</u>
Sphagnaceae		
<i>Sphagnum L. spp.</i>	Sphaignes	Torfmoose
PTÉRIDIOPHYTA		
<i>Lycopodium spp.</i>	Lycopodes	Bärlappgewächse
ANGIOSPERMAE		
<i>Arnica montana</i>	Arnica <u>des montagnes</u>	<u>Echte Arnika</u> Berg-Wohlverleih

Les annexes 6 et 7 ont été nouvellement insérées et se lisent comme suit :

ANNEXE 6
Secteurs écologiques



ANNEXE 7Méthodes et moyens de capture et de mise à mort
et modes de transport interdits**(1) Moyens non sélectifs****1° Mammifères et oiseaux**

- (a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- (b) Magnétophones
- (c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- (d) Sources lumineuses artificielles
- (e) Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- (f) Moyens d'éclairage de cibles
- (g) Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- (h) Explosifs
- (i) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- (j) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- (k) Arbalètes
- (l) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- (m) Gazage ou enfumage
- (n) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

2° Poissons

- (a) Poisons
- (b) Explosifs

(2) Moyens de transport**1° Aéronefs****2° Véhicules à moteur en mouvement**

En ce qui concerne l'annexe 6 et suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'imprécision de la définition de « secteur écologique » à l'article 3, la Commission décide d'introduire une carte montrant les différents secteurs écologiques en tant qu'annexe dans le projet de loi.

Pour ce qui est de l'annexe 7 et suite au commentaire du Conseil d'État relatif à l'article 4 et à l'instar de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la Commission juge qu'il est préférable de lister les méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits en annexe du projet de loi plutôt que de les établir par voie de règlement grand-ducal.

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

- 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Chapitre 1^{er} – *Objectifs de la loi*

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- 1° la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- 2° la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- 3° la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- 4° le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- 5° la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- 6° le maintien et la restauration des services écosystémiques ; et
- 7° l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. Zones protégées

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1^{er}. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000 et des zones protégées d'intérêt national.

Chapitre 2 – *Dispositions générales*

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « zone verte » : des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. A défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;
- 2° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 31, qui doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires ;
- 3° « réseau Natura 2000 » : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciale ;

- 4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquels le site est désigné ;
- 5° « zone de protection spéciale » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné ;
- 6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages et précisé par l'article 4 ;
- 7° « zone protégée d'intérêt national » : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de corridor écologique ;
- 8° « réserve naturelle » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages ;
- 9° « paysage protégé » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente ;
- 10° « corridor écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;
- 11° « secteur écologique » : partie d'un seul tenant du territoire national caractérisée par une configuration homogène des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les différents secteurs écologiques sont repris à l'annexe 6 ;
- 12° « habitats naturels » : zones terrestres ou aquatiques, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg ;
- 13° « état de conservation d'un habitat naturel » : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union européenne. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque :
- a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et
 - b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et
 - c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point 15° de cet article.
- Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels dans un état de conservation favorable ;
- 14° « habitat d'une espèce » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;
- 15° « état de conservation d'une espèce » : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque :
- a) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ; et
 - b) l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ; et
 - c) il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

- Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable ;
- 16° « espèces Natura 2000 » : espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et par l'article 4, point 1, et l'article 4, point 2, de la directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 ;
- 17° « espèces d'intérêt communautaire » : les espèces visées par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces reprises par le point g) de l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique sont :
- a) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale ; ou
 - b) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ; ou
 - c) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou
 - d) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation ;
- 18° « espèces relevantes » : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'État assume une responsabilité particulière en termes de conservation ;
- 19° « espèces protégées particulièrement » : espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.
- Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5 ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE ;
- 20° « spécimen » : tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes ;
- 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont établis par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ;
- 22° « système numérique d'évaluation et de compensation » : outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en éco-points, d'un site ou d'une zone visés par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues ;
- 23° « prioritaire » : espèce ou habitat pour la conservation desquels les États membres de l'Union européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire ;
- 24° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article 64 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- 25° « connectivité écologique » : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;
- 26° « construction » : tout aménagement, bâtiment, ouvrage et installation comprenant un assemblage de matériaux reliés ensemble artificiellement de façon durable, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre. Au sens de la présente loi, la notion de construction ne comprend pas les clôtures agricoles entourant des pâtures, ni les clôtures protégeant les rajeunissements forestiers ;
- 27° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 28° « syndicats de communes » : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi

- que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- 29° « écosystème » : le complexe dynamique formé de communauté de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement naturel non-vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;
- 30° « services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ;
- 31° « personne agréée » : toute personne qui a un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture

(1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Sans préjudice des annexes à la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2.

(2) Ces listes comportent, le cas échéant, les informations suivantes :

- 1° le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues ;
- 2° le code retenu par la directive concernée ;
- 3° le code correspondant retenu au niveau national ;
- 4° la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg ;
- 5° la justification sommaire des sites, zones, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
- 6° un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires ;
- 7° la surface approximative des types d'habitats, de sites et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal ;
- 8° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit ; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ;
- 9° l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;
- 10° le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare ;
- 11° le degré de protection, intégral ou partiel.

Chapitre 3 – Mesures générales de conservation

Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. Le dossier est transmis au ministre dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(4) Les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte.

Il statue dans les trois mois suivant la réception du dossier qui lui est communiqué par le ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étales ou machines à des tiers.

Les activités d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er} et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.

2° Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.

4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur.

5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.

Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse.

Ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse.

6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage.

Seules sont autorisées de petites constructions pour abriter ces animaux. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface de la prairie et du nombre des animaux.

7° Un règlement grand-ducal détermine les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.

(2) Une construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal peut être autorisée en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole. Un lien fonctionnel direct entre une construction servant à l'habitation et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'au logement en faveur d'un membre de la famille participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation.

(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11.

(5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée.

(7) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

Art. 7. Règles concernant les constructions existantes

(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.

(2) Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu'avec l'autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.

Pour les constructions servant à l'habitation, aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 6, paragraphe 2.

Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.

(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 6, paragraphe 2. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.

(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.

(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état un volume bâti existant fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et de la toiture dans leurs dimensions actuelles.

Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol, du volume bâti ou de la surface construite brute.

(6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi.

(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou est inscrite à l'inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.

Art. 8. Installations

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, ainsi que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.

Art. 9. Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable

(1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m³.

(2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.

Art. 10. Régime des eaux

Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales

(1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que :

- 1° sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes, caravanes et mobilhomes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet.

(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.

(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.

Art. 12. Déchets, décharges et dépôts

(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.

(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre.

Chapitre 4 – Protection des habitats, habitats des espèces et biotopes

Art. 13. Fonds forestiers

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée.

(2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substitut par la création d'un biotope protégé ou habitat approprié.

(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol

(1) Une autorisation du ministre est requise :

- 1° pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément ;
- 2° pour tout boisement de terrains agricoles ou vains ;
- 3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;
- 4° pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;
- 5° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

(2) L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Activités incompatibles

(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les manifestations sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel sont soumis à autorisation du ministre.

(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogation à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Protection des cours d'eau

Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 62.

Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1^{er}.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre :

- 1° dans un but d'utilité publique ;
- 2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;
- 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ;

4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.

(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(5) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

(7) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

Chapitre 5 – Protection des espèces

Section 1^{ère} – Dispositions visant la protection des espèces

Sous-section 1^{ère} – Régime de protection générale

Art. 18. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages

(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.

Art. 19. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages

(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

(2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.

Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués.

Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.

Sous-section 2 – Régime de protection particulière

Art. 20. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 18, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.

(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.

(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.

Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- 1° aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite ;
- 2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

Art. 21. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 19, il est interdit :

- 1° de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée ;
- 2° de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;

5° de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts ;

6° d'exposer dans des lieux publics ces espèces.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs, nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.

Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.

(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.

(4) Pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées et, dans les cas où des autorisations portant dérogation peuvent être appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort de ces espèces, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.

Art. 22. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées

(1) Si, à la lumière de la surveillance prévue à l'article 29, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et végétales sauvages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

(2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 29. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes :

- 1° des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs ;
- 2° l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces ;
- 3° la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces ;
- 4° l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes ;
- 5° l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens ;
- 6° l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature ;

7° l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des prédites mesures peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Sous-section 3 – Protection par des conventions internationales

Art. 23. Les espèces protégées par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Section 2 – Réintroduction d'espèces protégées particulièrement

Art. 24. Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Section 3 – Limitations applicables aux espèces non indigènes

Art. 25. (1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.

(2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :

- 1° si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;
- 2° si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et
- 3° sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 précise ces espèces non indigènes.

Section 4 – Indemnisation de certains dégâts matériels

Art. 26. (1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'État.

Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant :

- 1° la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant ;
- 2° le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels ;
- 3° un barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de sa valeur vénale. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture.

(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :

- 1° une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;
- 2° le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales ;
- 3° la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;
- 4° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives.

*Section 5 – Mesures d'atténuation et dérogation
à la protection de certaines espèces*

Art. 27. Mesures d'atténuation

Une autorisation du ministre est requise lorsque des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 28.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 28. Dérogations à la protection des espèces

(1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe 2. Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

(2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
- 3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- 4° pour la protection des espèces animales et végétales ;
- 5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
- 6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- 4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;
- 5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

(3) Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :

- 1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;
- 2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés ;
- 3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;
- 4° les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;
- 5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;
- 6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 – Surveillance de l'état de conservation et travaux scientifiques

Art. 29. Surveillance

Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire.

Art. 30. Travaux scientifiques

Le ministre et le ministre ayant la Recherche dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1^{er}, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.

Chapitre 7 – Zones Natura 2000

Art. 31. Désignation des zones Natura 2000

(1) Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet de désignation »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.

(2) Le projet de désignation comprend :

- 1° une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats ;
- 2° une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ;

- 3° une description scientifique de ces sites ;
- 4° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.

(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000.

(5) Après l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :

1° Concernant les zones spéciales de conservation :

Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation à la Commission Européenne qui arrête une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 32.

2° Concernant les zones de protection spéciale :

Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciale sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 32. *Evaluation des incidences de plan ou projet*

(1) Sans préjudice du chapitre 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.

(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant en plusieurs phases :

- 1° une évaluation sommaire des incidences : elle identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1^{er} sur une zone Natura 2000 et établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative ; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée ;
- 2° une évaluation des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;
- 3° l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ;
- 4° l'évaluation des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

(4) Après réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander des informations supplémentaires.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le dossier complet peut être consulté, sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

(7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu à la loi précitée comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article, ainsi que les conclusions qui en résultent.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public se font conformément à la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 33. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires

(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe 1^{er} que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Si les conditions de dérogation sont remplies, le ministre autorise le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.

Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Art. 34. Mesures de conservation

Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant :

1° des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement ;

- 2° les mesures réglementaires en exécution de la présente loi ;
- 3° ainsi que les mesures administratives ou contractuelles.

Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Art. 35. Plans de gestion

(1) L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend :

- 1° les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article 31 ;
- 2° une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ;
- 3° l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique au niveau de la zone Natura 2000 concernée ;
- 4° le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ;
- 5° les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces ;
- 6° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant, au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 7° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 8° d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques.

(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.

(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 36, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.

(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 36. Comité de pilotage Natura 2000

(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion. Chaque comité peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, des représentants :

- 1° du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

- 2° de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 3° de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 4° du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 5° des communes ou des syndicats de communes ;
- 6° des propriétaires des fonds ;
- 7° de gestionnaires des infrastructures ;
- 8° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ;
- 9° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ;
- 10° d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ;
- 11° d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement.

(2) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.

Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du plan de gestion.

Art. 37. Mesures appropriées prises par l'Etat et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000

L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.

En outre, l'État et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.

Chapitre 8 – Zones protégées d'intérêt national

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 38. Identification des zones protégées d'intérêt national

(1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de corridor écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être humain, soit la connectivité écologique.

(2) Les zones Natura 2000 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.

(3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 47 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Art. 39. Elaboration du projet désignant les zones protégées d'intérêt national

(1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. A défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.

(2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant :

- 1° une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;
- 2° la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes ;
- 3° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ; cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger ; seule la carte déposée au ministère fait foi ;
- 4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ;
- 5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée ;
- 6° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

Art. 40. Publication du projet de désignation

(1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.

(2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations.

Art. 41. Déclaration de zone protégée d'intérêt national

La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.

Art. 42. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national

Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 39, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes :

- 1° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
- 2° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
- 3° interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
- 4° interdiction du changement d'affectation des sols ;
- 5° interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
- 6° interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
- 7° interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
- 8° interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
- 9° interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
- 10° interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;

- 11° interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 12° interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
- 13° interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
- 14° interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
- 15° interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
- 16° interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 43. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national

L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Section 2 – Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement d'une zone protégée d'intérêt national

Art. 44. Notification du projet de classement

(1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.

(2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article 42, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

Art. 45. Servitude provisoire

A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 42 s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Section 3 – Indemnisation de servitudes

Art. 46. Servitudes spécifiques

Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

Chapitre 9 – Plan national concernant la protection de la nature

Art. 47. Elaboration du plan national concernant la protection de la nature

(1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

(2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, le ministre décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.

(3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- 1° l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ;
- 2° les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel ;
- 3° l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action ;
- 4° les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées ;

- 5° les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national ;
- 6° la sensibilisation du public ;
- 7° la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national ;
- 8° l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan ;
- 9° la répartition sommaire des missions des différents acteurs.

Art. 48. Publication

Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est d'utilité publique.

Chapitre 10 – Droit de préemption

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 49. Pouvoirs préemptants

(1) L'État, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ainsi que du paysage et de la connectivité écologique.

(2) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe 1^{er} sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'État est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

Art. 50. Objet du droit de préemption

(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 49, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 49.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :

- 1° les aliénations entre conjoints ;
- 2° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;
- 3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ;
- 4° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;
- 5° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;
- 6° les biens du domaine privé de l'État et des communes ;
- 7° les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 49 ;
- 8° les cessions de droits indivis et les opérations de partage ;
- 9° les ventes publiques ; et
- 10° les projets d'acquisition des organismes d'utilité publique agréés pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Art. 51. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption

(1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 50 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.

(2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Art. 52. Action en nullité

(1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 51.

*Section 2 – Procédure relative au droit de préemption***Art. 53. Notification aux pouvoirs préemptants**

(1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 49, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

(2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire ;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie ;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;
- 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ;
- 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(3) A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Art. 54. Réception par les pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 53, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

(2) A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 55. Décision des pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 53, paragraphe 2, point 5°.

(2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 56. Acte authentique

(1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 55, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.

(2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Chapitre 11 – Subventions en faveur de la protection de l’environnement naturel, de l’espace rural et des forêts

Art. 57. Objet des subventions

(1) Des régimes d’aides financières sont institués pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l’espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés :

- 1° le maintien ou la restauration des paysages ;
- 2° la protection et la création de biotopes ;
- 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ;
- 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l’intérieur de massifs forestiers ;
- 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ;
- 6° la protection des végétations bordant les cours d’eau et des zones tourbeuses ;
- 7° la plantation de haies et de bosquets ;
- 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l’amélioration de structures forestières ;
- 9° les mesures de gestion prévues à l’article 39, paragraphe 2, point 4 ;
- 10° les mesures conformes au plan national de protection de la nature ;
- 11° les mesures de conservation de l’article 34 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.

(2) Les subventions de l’État au titre du paragraphe 1^{er} peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l’environnement.

(3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou exploitants d’activités conformes à l’article 6, ou à plusieurs de ces entités, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l’are sinon l’hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l’investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes. Des prestations d’un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

(5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l’article 1^{er}, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d’exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.

(6) Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

(8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.

Art. 58. Aides aux associations agréées

Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 72 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Chapitre 12 – Critères d'autorisation, de refus et voie de recours*Section 1^{ère} – Dispositions générales***Art. 59. Dossier de demandes d'autorisation**

(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :

- 1° la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;
- 2° un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;
- 3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :
 - a) un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;
 - b) les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;
 - c) un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel ;
 - d) le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;
 - e) un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ; et
 - f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle.

(2) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article est renvoyé et n'est pas traité.

(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation à l'interdiction prévue par l'article 17, paragraphe 1^{er}, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points. En cas de demande d'autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, la demande d'autorisation comporte une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée.

(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats des espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.

(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.

(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.

(8) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information à l'administration communale territorialement compétente.

Art. 60. Délivrance d'autorisation

(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les trois mois à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.

Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la même loi.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées.

(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

(5) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.

Art. 61. Autorisations assorties de conditions

(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées, à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 27.

(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.

(3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement.

(4) Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

Art. 62. Refus d'autorisation

Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1^{er}.

Section 2 – Mesures compensatoires

Art. 63. Objet et principes des mesures compensatoires

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28, paragraphe 3, point 6^o, de l'article 33, et de l'article 61, paragraphe 1^{er}.

(2) Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Un règlement grand-ducal précise :

- 1^o le nombre en éco-points pour une circonférence des arbres ou une surface données, attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;
- 2^o la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
- 3^o les modalités relatives au monitoring à installer.

L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial avant travaux et de l'état final après travaux des terrains est faite selon le système prévu au paragraphe 2 par une personne agréée, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

(3) La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 et 7.

Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut autoriser exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur est propriétaire.

La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

(4) Le ministre veille à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

Art. 64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

- 1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
- 2° les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

(2) On distingue deux types de pools compensatoires :

- 1° le pool compensatoire national ;
- 2° éventuellement les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

- 1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 67 ;
- 2° l'Office national du remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- 3° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

- 1° les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office national du remembrement pour cette mission ;
- 2° les communes ou les syndicats de communes prennent en charge la planification et la réalisation des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Art. 65. Paiement des mesures compensatoires

(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 82 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial avant travaux et l'état final des terrains après travaux. Le paiement de ladite taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés.

(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 66.

Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal. Les frais d'acquisition de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non-cofinancée.

(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette taxe de remboursement est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la taxe de remboursement pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.

(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette taxe de remboursement est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.

Art. 66. *Registre des mesures compensatoires*

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 63, paragraphe 2.

Art. 67. *Comité de gérance*

Il est institué un comité de gérance qui a pour mission

- 1° de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires et de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;
- 2° de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ;
- 3° d'assurer le suivi des mesures compensatoires.

Le comité de gérance est composé comme suit :

- 1° un représentant du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président ;
- 3° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 4° un représentant de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 5° un représentant de l'Office national du remembrement ;
- 6° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 7° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- 8° deux représentants des syndicats de communes ;
- 9° deux représentants de la Chambre d'agriculture ;
- 10° deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.

Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.

Section 3 – Recours

Art. 68. *Recours en annulation*

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif.

Chapitre 13 – Organes

Art. 69. Secteur communal

Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature.

Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.

Art. 70. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

(1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission :

- 1° d'assurer les tâches prévues par les articles 25, 35 et 39 ;
- 2° de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre ;
- 3° d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

(2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'État.

(3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un agent de l'État du secrétariat du Conseil.

Art. 71. Accès spécifiques

Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 72. Associations et organisations agréées

(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 14 – Dispositions pénales

Art. 73. Pouvoirs du ministre

Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords de la construction.

Art. 74. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Art. 75. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme une construction servant à l'habitation sans l'autorisation y visée ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation.
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction sans l'autorisation y visée ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l'autorisation y visée ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ;
- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets d'un volume supérieur à un mètre cube en zone verte, en dehors des lieux y visés ;

- 13° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ;
- 15° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l'autorisation y visée ou qui ne prend pas en deans le délai y fixé les mesures y visées ;
- 16° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ;
- 17° Toute personne qui par infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ;
- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau, sans l'autorisation y visée ;
- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 20° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale sans l'autorisation y visée ;
- 21° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ;
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient en captivité et relâche des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée et sous réserve des dérogations y visées ;
- 23° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage sans l'autorisation y visée ;
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences et sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;
- 30° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ;
- a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
 - b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
 - c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
 - d) interdiction du changement d'affectation des sols ;

- e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
 - f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
 - g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
 - h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
 - i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
 - j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
 - k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
 - l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
 - m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
 - n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;
- 31° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;
- 32° Toute personne visée à l'article 63, paragraphe 3 et qui par infraction à ce même paragraphe ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
- 33° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
- 34° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
- 35° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.

(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte d'un volume inférieur à un mètre cube, en dehors des lieux y visés ;
- 5° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils et méthodes non appropriés, tels que la faucheuse à fléaux ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces animales sauvages ;

- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;
- 12° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
- a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
 - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 13° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73.

Art. 76. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 2 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 74, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 77. Pouvoirs des juges et saisie

(1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- 2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au Code de procédure pénale.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.

(7) En cas d'infraction à l'article 11, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Chapitre 15 – Dispositions modificatives et finales

Art. 78. Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement

(1) L'article 2 est complété par un nouveau point f) formulé comme suit :

« f) la mise en œuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. »

(2) L'article 3 est complété par un nouveau point c) formulé comme suit :

« c) le paiement de la taxe de remboursement, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national. »

(3) Le point i) de l'article 4 est modifié comme suit :

- « i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre.

(4) L'article 4 est complété par trois nouveaux points l), m) et n) formulés comme suit :

- « l) les subventions prévues par l'article 57 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification ;
- n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement.»

Art. 79. *Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts*

L'article 4(2) est complété par un nouveau dernier point :

« La contribution à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

L'article 4(4) est complété par un nouveau quatrième point :

« L'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

Art. 80. *Modification de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat*

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art 4. L'observatoire est composé comme suit :

- 1° deux représentants du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions ;
- 2° deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 3° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 4° deux représentants du Musée national d'histoire naturelle ;
- 5° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 6° quatre représentants appartenant aux organisations non gouvernementales en matière de protection de la nature ;
- 7° un représentant par syndicat.

Il est adjoint à chaque représentant un représentant suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

L'observatoire peut se faire assister par des experts en la matière.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre, et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre ou un fonctionnaire nommé à cet effet par le ministre.

Chapitre 16 – *Dispositions transitoires*

Art. 81. *Roulottes*

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire d'une ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Art. 82. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 12 qui sont projetées, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 66 par le ministre pour un délai de sept années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées.

Chapitre 17 – Dispositions abrogatoires**Art. 83. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

Art. 84. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

*

ANNEXE 1

**Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I
de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg**

<i>Code selon la directive 92/43/CEE</i>	<i>Type d'habitat</i>
3.	HABITATS D'EAUX DOUCES
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou de l' <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp
3150	Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
4.	LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS
4030	Landes sèches européennes
5.	FOURRÉS SCLÉROPHYLLLES
5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6.	FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alysso-Sedion albi</i> *
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)

<i>Code selon la directive 92/43/CEE</i>	<i>Type d'habitat</i>
7.	TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>) *
8.	HABITATS ROCHEUX ET GROTTES
8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9.	FORÊTS
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *
91D0	Tourbières boisées *
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *

Le signe « * » indique les types d'habitats prioritaires.

*

ANNEXE 2

Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

Faune

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>
CHIROPTERA		
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Große Hufeisennase
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	Kleine Hufeisennase
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Mopsfledermaus
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Bechsteinfledermaus
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Wimperfledermaus
<i>Myotis dasycneme</i>	Murin des marais	Teichfledermaus
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Großes Mausohr
RODENTIA		
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Europäischer Biber
CARNIVORA		
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>
CAUDATA		
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Kammolch
ANURA		
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	Gelbbauchunke
PETROMYZONIFORMES		
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	Bachneunauge
SALMONIFORMES		
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	Lachs
CYPRINIFORMES		
<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière	Bitterling
SCORPAENIFORMES		
<i>Cottus gobio</i>	Chabot commun	Groppe
INSECTA		
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Großer Feuerfalter
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter
<i>Callimorpha quadripunctaria</i> * (syn.: <i>Euplagia quadripunctaria</i>)	Écaille chinée	Spanische Flagge
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	Helm-Azurjungfer
BIVALVIA		
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Bachmuschel

Le signe « * » indique les espèces prioritaires.

Flore

HYMENOPHYLLACEAE		
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnpfarn
BRYOPSIDA		
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

*

ANNEXE 3

**Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la
directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg**

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	M
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n)
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	N
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpurreiher	M
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	M
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	H
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	N
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	N
<i>Casmerodius albus</i> (syn.: <i>Egretta alba</i>)	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	M
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	M
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	N
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Rohrweihe	M
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	(n), m
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	N
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	N
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	N
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	M
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Merlin	M
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	N
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h)
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	N
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	Schwarzkopfmöwe	M
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	(n), m
<i>Mergellus albellus</i> (syn.: <i>Mergus albellus</i>)	Harle piette	Zwergsäger	m, h
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	N
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	N
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Fischadler	M
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	N

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	M
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	N
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	M
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	M
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flusseeschwalbe	M
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	N
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	M

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	n, m
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	Krickente	m, h
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	m, h
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	m, h
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	Steinschmätzer	n, m
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	M
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

ANNEXE 4

**Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la
directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg**

Faune

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>
MICROCHIROPTERA		
<i>Toutes les espèces</i>		
RODENTIA		
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Haselmaus
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Europäischer Biber
CARNIVORA		
<i>Canis lupus</i>	Loup gris	Wolf
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter
<i>Felis silvestris silvestris</i>	Chat sauvage	Wildkatze
<i>Lynx lynx</i>	Lynx d'Eurasie	Luchs
SAURIA		
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	Zauneidechse
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Mauereidechse
OPHIDIA		
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Schlingnatter
CAUDATA		
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Kammolch
ANURA		
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	Geburtshelferkröte
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	Gelbbauchunke
<i>Pelophylax lessonae</i> (<i>syn.: Rana lessonae</i>)	Petite Grenouille verte	Kleiner Wasserfrosch
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	Kreuzkröte
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	Laubfrosch
INSECTA		
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Großer Feuerfalter
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet	Quendel-Ameisenbläuling
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue	Zierliche Moosjungfer
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	Große Moosjungfer
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle
<i>Gomphus flavipes</i> (<i>syn.: Stylurus flavipes</i>)	Gomphe à pattes jaunes	Asiatische Keiljungfer
BIVALVIA		
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Bachmuschel

Flore

HYMENOPHYLLACEAE		
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnfarn
BRYOPSIDA		
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

*

ANNEXE 5

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe V de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg**Faune**

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>
CARNIVORA		
<i>Martes martes</i>	Martre	Baummartener
<i>Mustela putorius</i>	Putois	Iltis
ANURA		
<i>Pelophylax esculenta</i> (syn.: <i>Rana esculenta</i>)	Grenouille verte	Wasserfrosch
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Grasfrosch
SALMONIFORMES		
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun	Äsche
<i>Salmo salar</i>	Saumon d'Atlantique	Lachs
CYPRINIFORMES		
<i>Barbus barbus</i>	Barbeau	Barbe
GASTROPODA		
<i>Helix pomatia</i>	Escargot de Bourgogne	Weinbergschnecke
BIVALVIA		
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel
ANNELIDA		
<i>Hirudo medicinalis</i>	Sangsue médicinale	Medizinischer Egel
CRUSTACEA		
<i>Astacus astacus</i>	Ecrevisse à pattes rouges	Edelkrebs

Flore

LICHENES		
<i>Cladonia</i> L. subgenus <i>Cladina</i>	Cladonies	Rentierflechte
BRYOPHYTA		
<i>Leucobryum glaucum</i>	Coussinet des bois	Weißmoos
<i>Sphagnum</i> L. spp.	Sphaignes	Torfmoose
PTÉRIDIOPHYTA		
<i>Lycopodium</i> spp.	Lycopodes	Bärlappgewächse
ANGIOSPERMAE		
<i>Arnica montana</i>	Arnica des montagnes	Echte Arnika

ANNEXE 6

Secteurs écologiques



ANNEXE 7

**Méthodes et moyens de capture et de mise à mort
et modes de transport interdits****(2) Moyens non sélectifs**

1° Mammifères et oiseaux

- a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- b) Magnétophones
- c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- d) Sources lumineuses artificielles
- e) Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- f) Moyens d'éclairage de cibles
- g) Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- h) Explosifs
- i) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- j) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- k) Arbalètes
- l) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- m) Gazage ou enfumage
- n) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

2° Poissons

- a) Poisons
- b) Explosifs

(3) Moyens de transport

1° Aéronefs

2° Véhicules à moteur en mouvement

Luxembourg, le 9 mai 2018

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

